

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

DE L'HOMME 06/2003

SOMMAIRE-SUMMARY

Jurisprudence CEDH

L'arrêt du mois

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; DEVOIRS ET RESPONSABILITES ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI (10) ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; GARANTIR L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

Nouveau repli de la liberté d'expression à Strasbourg ?

Caricature de nature à porter atteinte à la vie privée et familiale d'une juge en représentant cette dernière au bras de l'ancien vice-maire, portant un sac de billets de banque.

Protection de la réputation et sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire

CUMPANA ET MAZARE c.

ROUMANIE 10/06/2003 Non-violation de l'art. 10.....4

Summary in English ...8

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI {ART 10} ; PEDERSEN ET

BAADSGAARD c. DANEMARK

19.6.2003 non-violation de l'article 6 - non-violation de l'article 10.....9

Summary in English11

La Chronique du procès équitable

TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; VOIES LEGALES ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONTROLE A BREF DELAI ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; DROITS DE LA DEFENSE ;

PANTEA c. ROUMANIE 3/06/2003

Violation art. 3, art. 5-1, art. 5-3, art. 5-4, art. 5-5, art. 6-1 ; Non-violation art. 6-3-c ; Non-violation art. 812

Summary in English ...16

TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE CIVILE - IMPARTIALITE D'UN JUGE AYANT DES LIENS PROFESSIONNELS AVEC UNE DES PARTIES

Juge exerçant la double fonction de juge auprès du tribunal supérieur de justice et de professeur associé percevant des émoluments de la partie adverse.

PESCADOR VALERO c. ESPAGNE

17/06/2003 Violation art. 6-1.....19

Summary in English ...21

ACCUSATION EN MATIERE PENALE ;
DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL - IMPARTIALITE
ALLEGUEE D'UN JUGE AYANT
REFUSE L'AIDE JURIDICTIONNELLE -
*Selon la Cour, la procédure de demande
d'aide juridictionnelle n'a pas trait au
« bien-fondé [d'une] accusation en matière
pénale » dirigée contre le requérant, ni à
une « contestation sur [des] droits et
obligations de caractère civil » au sens art.
6 § 1. GUTFREUND c. FRANCE*
12/06/2003 Article 6 § 1
inapplicable.....22
Summary in English ...24

ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE PENALE ; DELAI
RAISONNABLE - PRINCIPE
FONDAMENTAL RELATIF A LA
SEPARATION DES POUVOIRS
JUDICIAIRE ET EXECUTIF *Le seul fait
que le membre de l'exécutif qui a fixé la
période punitive ait pris l'avis du judiciaire
ne suffit pas pour satisfaire au principe
fondamental relatif à la séparation des
pouvoirs judiciaire et exécutif*
EASTERBROOK c. Royaume-Uni
12/06/2003 Violation art. 6 § 1.....25
Summary in English ...26

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
ARMES NON-DIVULGATION DE
PREUVES PAR L'ACCUSATION AU
PROCES *Une procédure, où l'accusation
elle-même – sans en avertir le juge –
apprécie l'importance pour la défense
d'informations tenues secrètes et la met en
balance avec l'intérêt public à ce que les
informations en cause ne soient pas
divulguées, ne peut passer pour satisfaire à
l'exigence d'équité du procès. DOWSETT
c. ROYAUME-UNI 24/06/ 2003*
Violation art. 6 §§ 1 et 3 b).....26
Summary in English ...28

EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE
NON-COMMUNICATION DU RAPPORT

DU CONSEILLER RAPPORTEUR A LA
COUR DE CASSATION
*Le premier volet de l'avis du conseiller
rapporteur sur le mérite du pourvoi. Non
couvert par le secret du délibéré, doit être
communiqué, le cas échéant, dans les
mêmes conditions aux parties et à l'avocat
général. PASCOLINI c. FRANCE*
26/06/2003
Violation art. 6-1.....31
Summary in English32

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
ARMES ; PROCEDURE CIVILE
WALSTON (N° 1) c. NORVEGE
03/06/2003 Violation art. 6 § 1.....32
Summary in English ...33

NON-EXECUTION D'UNE DECISION
DE JUSTICE DEFINITIVE ET
EXECUTOIRE
*Le droit au tribunal garanti par l'article 6
protège également la mise en oeuvre des
décisions judiciaires définitives et
obligatoires qui, dans un Etat qui respecte
la prééminence du droit, ne peuvent rester
inopérantes au détriment d'une partie.*
RUIANU c. ROUMANIE 17/06/2003
Violation art. 6 § 1.....34
Summary in English ...37

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
OBLIGATIONS POSITIVES - NON-
EXECUTION D'UNE DECISION DE
JUSTICE ACCORDANT LE DROIT DE
GARDE D'UN ENFANT
*La Convention doit s'appliquer en accord
avec les principes du droit international, en
particulier ceux relatifs à la protection
internationale des droits de l'homme*
MAIRE c. PORTUGAL 26/06/2003
Violation art. 8.....38
Summary in English ...41

RESPECT DE LA VIE PRIVEE
OBLIGATIONS POSITIVES ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE
REFUS DES TRIBUNAUX
D'ORDONNER LE REMBOURSEMENT
A UNE TRANSSEXUELLE DES FRAIS
COMPLEMENTAIRES AFFERENTS A
SA CONVERSION SEXUELLE

VAN KUCK c. ALLEMAGNE 12/06/2003 Violation art. 6 § 1 Violation art. 8.....42	
	<i>Summary in English ...44</i>
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE COTLET c. ROUMANIE 03/06/2003 Violation art. 8 ; Violation art. 3445	
	<i>Summary in English ...47</i>
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF ENREGISTREMENTS ADMIS COMME ELEMENTS DE PREUVE DANS LE CADRE D'UN PROCES PENAL <i>Cas de policiers qui saisissent la clé du domicile de personnes suspectés et l'utilisent secrètement après une convocation à un interrogatoire au poste de police durant lequel ils ont pénétré dans le logement pour y installer un appareil d'écoute en gardant le double de la clé pour pouvoir revenir dans la maison ultérieurement.</i> CHALKLEY c. Royaume-Uni 12/06/2003 Violation art. 8.....48	
	<i>Summary in English ...49</i>
DROIT DE PROPRIETE RESPECT DES BIENS	
PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET PUBLIC - DEMOLITION D'UN IMMEUBLE ERIGE SUR UN TERRAIN EN COPROPRIETE <i>Si les difficultés de la requérante provenaient largement d'un conflit familial auquel elle avait, semble-t-il, contribué, les mesures litigieuses n'ont pas ménagé un juste équilibre, et, dans ces conditions, la requérante s'est vu charger individuellement d'un fardeau excessif.</i> ALLARD c. SUEDE 24/06/2003 Violation de P1-1.....50	
	<i>Summary in English ...51</i>
RESPECT DES BIENS ; BIENS ; PROPORTIONNALITE DECLARATION D'ILLEGALITE, A L'EXPIRATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION, DE LA FACULTE DE RENOUVELLEMENT QUI Y AVAIT ETE INSCRITE STRETCH c. Royaume-Uni 24/06/2003 Violation de P1- 154	

	<i>Summary in English ...55</i>
RESPECT DES BIENS - EXPROPRIATION - INDEMNISATION DE PREJUDICE MATERIEL – ARTICLE 41 – METHODE DE CALCUL DE LA COUR – PERTE D'UN « OUTIL DE TRAVAIL » SANS INDEMNISATION APPROPRIEE <i>Le préjudice causé par l'expropriation correspond à la perte de la part supplémentaire de revenus qu'il aurait tiré de l'exploitation de son fonds si celui-ci n'avait pas été amputé d'une partie de sa surface et comprend les pertes réalisées à ce jour ainsi que, dans une certaine mesure, les pertes futures .</i> LALLEMENT c. France 12/06/2003..56	
	<i>Summary in English ...58</i>
DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ SOFRI ET AUTRES c. Italie 10.6.2003 (Irrecevabilité).....59	
	<i>Summary in English ...61</i>
TOUS LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - ARRETS JUIN 2003 (65).....64	
AVOCATS EN PERIL	
Les avocats tunisiens bâillonnés par la décision d'une justice aux ordres.....78 Un communiqué commun OMCT-FIDH	
PRIX LUDOVIC TRARIEUX	
Digna Ochoa et Bárbara Zamora désignées conjointement lauréates du Prix "Ludovic Trarieux" 2003.....80	
	<i>Press release in English ...83</i>
IDHAE INFORMATIONS	
Assemblée générale du 13 juin 2003.....86	

L'arrêt du mois

LIBERTE D'EXPRESSION ;
INGERENCE; DEVOIRS ET
RESPONSABILITES ; PROTECTION
DES DROITS D'AUTRUI (10) ;
PROTECTION DE LA REPUTATION
D'AUTRUI ; GARANTIR L'AUTORITE
ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR
JUDICIAIRE ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE

Nouveau repli de la liberté d'expression à Strasbourg ?

*Caricature de nature à porter atteinte à la
vie privée et familiale d'une juge en
représentant cette dernière au bras de
l'ancien vice-maire, portant un sac de
billets de banque.*

*Protection de la réputation et sauvegarde
de l'autorité du pouvoir judiciaire*

CUMPANA ET MAZARE c.

ROUMANIE

10/06/2003

Non-violation de l'art. 10

Cour (deuxième section)

n° 00033348/96 Non-violation de l'art. 10

Opinions séparées : Thomassen et
Costa.(dissidente). **Jurisprudence**

antérieure : De Haes et Gijssels c. Belgique,
arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp.
233-234, § 37 ; Fressoz et Roire c. France
[GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ;
Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre
1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ;
Oberschlick c. Autriche, arrêt du 1er juillet
1997, Recueil 1997-IV, pp. 1274-1275, § 29
; Perna c. Italie, n° 48898/99, §§ 39, 48, 6
mai 2003, non publié ; Prager et
Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril
1995, série A n° 313, § 38 ; Sunday Times
c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril
1979, série A n° 30, p. 38, § 62

PRINCIPES GENERAUX

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la condition de « nécessité dans une société démocratique » commande à la Cour de déterminer si l'ingérence incriminée correspondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants (*Sunday Times (n° 1) c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62). Pour déterminer s'il existe pareil « besoin » et quelles mesures doivent être adoptées pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci n'est toutefois pas illimitée, mais va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10.

Pour se prononcer en l'espèce, la Cour doit tenir compte d'un élément particulièrement important : le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui et à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (*Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31, et *De Haes et Gijssels c. Belgique*, arrêt du 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-I*, pp. 233-234, § 37).

L'article 10 de la Convention ne garantit toutefois pas une liberté d'expression sans aucune restriction même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. Le paragraphe 2 de cet article précise que l'exercice de cette liberté comporte des « devoirs et responsabilités », qui valent aussi pour la presse. Ces « devoirs et responsabilités » peuvent revêtir de l'importance lorsque, comme en l'espèce, l'on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers, également sauvegardée par la Convention, et de mettre en péril les « droits d'autrui ».

En somme, la Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation (voir, parmi maintes autres, *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I). En contrôlant les décisions rendues par les juridictions internes en vertu de leur pouvoir d'appréciation, la Cour doit veiller à ce que les sanctions adoptées à l'encontre de la presse soient rigoureusement proportionnées et centrées sur les affirmations

ayant effectivement outrepassé les limites de la critique admissible (voir, parmi beaucoup d'autres, *Oberschlick c. Autriche*, arrêt du 1^{er} juillet 1997, *Recueil* 1997-IV, pp. 1274-1275, § 29 et *Perna c. Italie*, n° 48898/99, [G.C.] § 39, 6 mai 2003).

Deux journalistes ont publié dans le journal *Telegraf*, dont M. Mazãre est le rédacteur en chef, un article mettant en cause la légalité d'un contrat par lequel la municipalité de Constanza avait donné à la société Vinalex le pouvoir d'effectuer l'enlèvement des voitures irrégulièrement stationnées sur la voie publique. L'article, qui était intitulé « L'ex vice-maire Dan Miron et l'actuelle juge Revi Moga ont réalisé par le biais d'un concours d'infractions l'escroquerie *Vinalex* », était notamment illustré par une caricature représentant une dame devenue juge, mais qui, à l'époque, et c'est important, occupait elle-même des fonctions de juriste à la mairie, Revi Moga au bras de l'ancien vice-maire, portant un sac de billets de banque. Selon les auteurs de l'article, le contrat ayant pour objet la mise en fourrière des véhicules en stationnement irrégulier aurait été passé sans base légale, et en violation d'une délibération du conseil municipal. Ces agissements auraient été découverts par la Cour des comptes de la ville, et auraient conduit la mairie à résilier le contrat, sous des prétextes. En outre, selon l'article, la dame aurait peut-être reçu des pots-de-vin, sans qu'aucune mesure n'ait été prise à son encontre en raison du faible montant des sommes en cause. et 1968 et résidant à Constanþ a. M^{me} Moga, qui avait signé le contrat avec la société Vinalex au nom de la mairie, assigna les requérants en justice. Selon elle, la caricature donnait à penser qu'elle avait eu des relations intimes avec l'ancien vice-maire, alors qu'ils étaient tous deux mariés avec d'autres personnes. Le 17 mai 1995, les requérants furent condamnés pour insulte et calomnie à sept mois de prison et à l'interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant un an après l'exécution de leur peine d'emprisonnement. Leur recours contre ce jugement fut rejeté.

Saisie par le parquet général d'un recours en annulation, la Cour suprême de justice le rejeta en estimant notamment qu'il y avait bien eu diffamation et que la caricature, qui était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de M^{me} Moga, constituait l'infraction d'insulte.

Le 22 novembre 1996, le Président de la République accorda aux requérants la grâce pour leur peine d'emprisonnement. M. Mazãre continua d'exercer les fonctions de rédacteur en chef du journal *Telegraf*, tandis que M. Cumpãnã cessa son activité dans ce journal en 1997 en raison d'une réduction d'effectifs.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants dénonçaient une atteinte à leur liberté d'expression du fait de leur condamnation à la suite de la publication de l'article litigieux.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *président*,

« 50. *En l'espèce, la Cour relève d'emblée que les requérants ne se sont pas vu condamner pour leurs allégations relatives à la légalité du contrat d'association conclu par la mairie avec une société privée, question d'intérêt général dans la mesure où ledit contrat portait sur des prestations d'enlèvement des voitures irrégulièrement stationnées sur la voie publique.*

51. *Les requérants ont été condamnés du chef de diffamation pour leurs allégations visant tout particulièrement la juge R.V., au sujet de laquelle ils avaient affirmé qu'elle ne connaissait pas la loi ou qu'elle avait reçu des pots de vin, mais qu'aucune mesure n'a été prise à son encontre en raison du faible montant de la somme qu'elle avait encaissée.*

52. *La Cour note aussi que ces accusations n'ont nullement été prouvées au cours du procès pénal, les juridictions nationales les ayant jugées comme étant de mauvaise foi, non fondées et d'une gravité particulière pour la réputation de R.M.*

53. *Les parties ne contestent pas que la condamnation des requérants constitue une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants, garantie par l'article 10 § 1, et qu'elle était prévue par la loi (les articles 205 et 206 du titre II du code pénal et l'article 115 du titre VI du même code), au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Reste à rechercher si l'ingérence poursuivait un but légitime et si elle était nécessaire dans une société démocratique.*

54. *Or, il convient de rappeler à cet égard que, si la presse a le droit de communiquer des informations et des idées, y compris celles qui concernent le fonctionnement du pouvoir judiciaire, il n'en reste pas moins que l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public et qu'il incombe dès lors aux autorités de la protéger contre des attaques dénuées de fondement (mutatis mutandis Perna précité, § 48).*

55. *La Cour estime, à l'instar des juridictions nationales, que la publication de l'article litigieux nuisait à l'image de R.M. auprès du public, sans contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société. En effet, il eût été tout à fait loisible aux requérants de mettre en discussion, dans leur article, les aspects concernant la légalité du contrat d'association de la mairie, sans pour autant porter des accusations non prouvées contre R.M. et sans la placer de manière injustifiée dans une posture défavorable, surtout ayant en vue sa qualité de juge.*

56. *S'agissant de la condamnation des requérants du chef d'insulte pour la caricature qui accompagnait l'article litigieux, la Cour estime qu'elle se fondait sur des raisons pertinentes, à savoir la sauvegarde de la réputation de la juge R.M. et l'autorité du pouvoir judiciaire. Nonobstant le fait que la liberté journalistique comprend le recours à une certaine dose d'exagération, ou même de provocation (Prager et Oberschlick c.*

Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, § 38), la Cour estime que la posture et le dialogue des personnages, particulièrement les diminutifs utilisés, suggéraient, en effet, une certaine familiarité, perçue par la partie lésée et les tribunaux nationaux comme indiquant une relation intime en dehors du mariage de la juge R.M., de nature à affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale.

57. *A cet égard, la Cour estime qu'en faisant figurer la juge en question au bras d'un homme portant un sac plein d'argent, bien que les deux personnages soient mariés chacun à une autre personne et qu'aucune enquête judiciaire n'ait été ouverte au sujet des illégalités qu'ils auraient prétendument commises ensemble, les requérants ont excédé, en effet, les limites de la critique admissible.*

58. *Pour autant que les requérants allèguent qu'ils n'étaient pas les auteurs de la caricature, la Cour note que le premier requérant a déclaré devant le tribunal de première instance qu'en sa qualité de rédacteur en chef, il entendait assumer sa responsabilité pour tout ce qui avait paru dans le journal. En tout état de cause, elle observe qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les requérants auraient fait valoir un tel argument devant les juridictions nationales.*

59. *La Cour note, enfin, que la sanction infligée aux requérants a été, certes, sévère, mais qu'ils n'ont pas exécuté leur peine d'emprisonnement, pour laquelle ils ont bénéficié d'une mesure de grâce. D'autre part, il ressort des éléments du dossier que la sanction d'interdiction d'exercice de la profession, dont les requérants ont été frappés, n'a pas eu d'incidence pratique. A cet égard, la Cour relève qu'après la décision définitive et exécutoire du tribunal département de Calarasi du 2 novembre 1995, le deuxième requérant a continué d'exercer au sein du journal T. les fonctions qu'il occupait à la date d'introduction de la requête (paragraphe 36 ci-dessus première phrase). Quant au premier requérant, les pièces du dossier font apparaître que la*

cession, le 14 avril 1997, de sa fonction de chef de la rubrique « Événement » n'était pas due à l'interdiction d'exercer le métier de journaliste, mais qu'elle était motivée par une réduction des effectifs (paragraphe 36 ci-dessus deuxième phrase).

60. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis, à savoir la protection des droits d'autrui (plus particulièrement la vie privée de R.M.) et la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire.

61. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention dans le chef des requérants. »

**EXTRAITS DE L'OPINION DISSIDENTE
COMMUNE A M. LE JUGE COSTA ET
M^{me} LA JUGE THOMASSEN :**

... Selon nos collègues de la majorité, ces buts étaient la protection des droits d'autrui, ce qui n'est pas douteux, et la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire, ce qui l'est beaucoup plus : certes, depuis la conclusion du contrat litigieux, la juriste de la mairie était devenue juge, mais ce qui compte à nos yeux, c'est sa profession au moment des faits dénoncés dans l'article.

Sur le plan de la proportionnalité, nous voulons relever les points suivants. D'abord, il s'agit ici de la liberté de la presse qui, selon la jurisprudence constante de notre Cour, est le « chien de garde » de la démocratie. Ensuite, il y avait un *intérêt public* non contestable à savoir si un contrat de service public local avait été conclu légalement ou non et s'il n'y avait pas eu de corruption. Or, cet intérêt est un élément qui pèse d'un poids important (voir, par exemple, *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, arrêt du 25 juin 1992, § 86). En troisième lieu, on ne peut assurément pas appliquer ici la jurisprudence bien connue (*Lingens*, *Oberschlick*, *Jerusalem* etc...) suivant laquelle un homme politique, tel que l'ancien ex-maire, est moins protégé qu'un simple citoyen, parce que la plainte pénale contre les requérants émanait seulement de R.M. ; toutefois, l'article incriminé dénonçait aussi, et peut-être principalement, les

agissements de cet homme politique local (qui avait le même intérêt qu'elle à voir condamner les journalistes), et le contexte de toute cette affaire était bien politique, ce qui accentue encore l'intérêt public qu'il y avait à débattre des conditions de passation du contrat. En quatrième lieu, si désobligeante qu'elle fût, la caricature - à laquelle les juridictions nationales ont attaché une grande importance - est, selon l'étymologie, une charge, une image déformée ; il ne faudrait pas décourager les journaux satiriques, qui en font un usage abondant. Enfin, et peut-être surtout, « la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence » (voir les arrêts *Sürek* (n° 1) du 8 juillet 1999, § 64 ou *Perna c. Italie* du 6 mai 2003, § 39). A cet égard, nous ne sommes pas d'accord avec la majorité, qui attache du poids à la grâce accordée aux condamnés. La grâce est une faveur discrétionnaire, régaliennne ; elle dispense les coupables de l'exécution de la peine infligée, mais elle n'efface pas la condamnation. Condamner les requérants à la prison était, *per se*, excessif. Au surplus, pendant plus d'un an, la peine d'emprisonnement a été bien réelle, a même été confirmée par la Cour suprême, et pendait comme une épée de Damoclès sur la tête des requérants. Et les autres mesures, professionnelles et pécuniaires, étaient également d'une lourdeur disproportionnée. Même si on pourrait conclure, comme le fait la majorité, que l'interdiction d'exercer la profession de journaliste n'a pas eu d'effet réel, cette sanction, grave du point de vue de la liberté de la presse, n'a pas fait l'objet d'une remise de peine.

Nous ne méconnaissons pas le fait que, comme dans les affaires de diffamation, la balance à opérer est délicate. La réputation et l'honneur sont également protégés par la Convention, en son article 8 et au § 2 de l'article 10. Nous y sommes, nous aussi, sensibles. Et, en l'espèce, l'article et la caricature accusaient les deux personnes de malhonnêteté, et laissaient entendre qu'elles avaient des relations (extra-conjugales) entre elles, ce qui pouvait avoir des répercussions sur leurs vies familiales. Mais, au total, le fléau de la balance est allé

un peu trop loin : il n'y avait, à notre avis, aucun « besoin social impérieux » justifiant que les juridictions roumaines allassent aussi loin. ...

Summary in English - Cumpănă and Mazăre v. Romania (no. 33348/96) *No violation Article 10*

In April 1994 two Romanian journalists published an article in the Telegraf newspaper, of which Mr Mazăre is the editor, questioning the legality of an agreement whereby the Constanța Town Council had contracted out to a company called Vinalex the task of impounding illegally parked vehicles. The article, which appeared under the headline "Former Deputy Mayor Dan Miron and serving Judge Revi Moga commit series of offences in Vinalex scam", was accompanied by, among other things, a cartoon showing the judge (Mrs Moga) on the former deputy mayor's arm, carrying a bag containing banknotes.

Mrs Moga, who had signed the contract with Vinalex on behalf of the town council, sued the applicants. She submitted that the cartoon contained an innuendo that she and the deputy mayor, both of whom were married, had had intimate relations. On 17 May 1995 the applicants were convicted of proffering insults and criminal libel and sentenced to seven months' imprisonment. An order was also made prohibiting them from working as journalists for one year after they had completed their prison sentences. Their convictions were upheld on appeal.

The public prosecutor's office applied to have the decision of 17 May 1995 set aside. The Supreme Court of Justice dismissed the application, holding that the article was libellous and that the publication of the cartoon, which was potentially damaging to Mrs Moga's honour and reputation, constituted the offence of proffering insults.

On 22 November 1996 the Romanian President granted the applicants a pardon

releasing them from their custodial sentence. Mr Mazăre continued to work as the editor of the Telegraf, while Mr Cumpănă left the newspaper in 1997 when staff levels were reduced.

The applicants complained that their conviction and sentence for the publication of the article had infringed their freedom of expression, as guaranteed by Article 10. The Court noted, firstly, that the applicants had been convicted of criminal libel as a result of allegations that Mrs Moga did not know the law and had taken bribes. It was common ground that their conviction constituted an interference with their right to freedom of expression and that such interference was prescribed by the Romanian Criminal Code.

Like the domestic courts, the Court finds that the article was damaging to Mrs Moga's public image and did not in any way contribute to a debate on a matter of general interest. Furthermore, relevant reasons had been given for the applicants' conviction for the publication of the cartoon, namely the need to protect Mrs Moga's reputation and the authority of the judiciary. The cartoon was capable of interfering with Mrs Moga's private and family life and overstepped the bounds of acceptable criticism.

Lastly, the Court noted that while the sentence was admittedly harsh, the applicants had been spared prison as a result of the pardon. It was also apparent that they had not in fact been prevented from continuing their professional activity as a result of the ban on their working as journalists.

In those circumstances, the Court considered that the interference with the applicants' freedom of expression was not disproportionate to the legitimate aims pursued, namely the protection of the rights of others and of the authority of the judiciary. Accordingly, it held by five votes to two that there had been no violation of Article 10 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE
; PROTECTION DE LA REPUTATION
D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS
D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ;
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE

PENALE

PEDERSEN ET BAADSGAARD

c. DANEMARK

19.6.2003

Non-violation de l'article 6 par six voix
contre une

Non-violation de l'article 10 par quatre voix
contre trois

Cour (première section) n° 00049017/99
19/06/2003 Non-violation de l'art. 6-
1 Non-violation de l'art. 10 **Opinions
séparées** : Kovler (dissidente) et Rozakis,
rallié par Kovler et Steiner (en partie
dissidente). **Jurisprudence antérieure** :
Bladet Tromsø et Steensaas c. Norvège
[GC], n° 21980/93, § 58, CEDH 1999-III ;
Capuano c. Italie arrêt du 25 juin 1987, série
A n° 119, p. 12, § 28 ; De Haes et Gijssels
c. Belgique arrêt du 24 février 1997, Recueil
des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-34, §
37 ; Du Roy et Malaurie c. France, n°
34000/96, § 34, CEDH 2000-X ; Fressoz et
Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45 et
§ 54, Recueil 1999-I ; Goodwin c.
Royaume-Uni arrêt du 27 mars 1996,
Recueil 1996-II, p. 500, § 39 ; Hozee c.
Pays-Bas arrêt du 22 mai 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-III, p. 1100, § 43 ;
Humen c. Pologne, n° 26614/95, § 66, 15
octobre 1999 ; Jersild c. Danemark arrêt du
23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, §
31 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, §
43, 27.2.2001 ; Lesnik c. Slovaquie, n°
35640/97, §§ 53 et 54, 11 mars 2003 ;
Lingens c. Autriche arrêt du 8 juillet 1986,
série A n° 103, p. 28, § 46 ; Oberschlick c.
Autriche arrêt du 23 mai 1991, série A, n°
204, p. 27, § 63 ; Pélicier et Sassi c. France
[GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II, § 67 ;
Prager et Oberschlick c. Autriche arrêt du
26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, §§ 37
et 38 ; Sunday Times (n° 1) c. Royaume-
Uni arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p.

38, § 62 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande
arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27,
§ 63 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août
1997, Recueil 1997-V, § 50 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

A l'époque des faits, Jørgen Pedersen et
Sten Kristian Baadsgaard, deux
ressortissants danois résidant à Copenhague
et nés en 1939 et 1942 respectivement,
étaient journalistes à *Danmarks Radio*, l'une
des deux chaînes de télévision nationales au
Danemark. Ils réalisèrent deux émissions
sur un procès à l'issue duquel un homme
avait été condamné à douze ans
d'emprisonnement pour le meurtre de sa
femme. Les émissions furent diffusées les
17 septembre 1990 et 22 avril 1991. Elles
critiquaient la manière dont la police de
Frederikshaven avait mené l'enquête. La
deuxième émission montrait M. Baadsgaard
en train d'interroger un témoin – une femme
chauffeur de taxi – pendant que le
commentateur posait les questions
suivantes : « Pour quelle raison la partie
cruciale du témoignage de la chauffeur de
taxi a-t-elle disparu et qui, au sein de la
police ou du parquet, est responsable de
cette disparition ? (...) Est-ce [le
commissaire principal nommé cité] qui
a décidé qu'il ne fallait pas verser le rapport
au dossier ? Ou bien lui et l'inspecteur en
chef de la brigade volante ont-ils dissimulé
la déclaration du témoin à la défense, aux
juges et au jury ? » Les noms du
commissaire principal et de l'inspecteur en
chef de la brigade volante chargés de
l'enquête étaient cités et des photos d'eux
montrées. Le 23 juin 1991, le commissaire
principal déposa à la police une plainte pour
diffamation contre les requérants et la
chaîne de télévision. Le 29 novembre 1991,
la Cour spéciale de révision décida qu'il y
avait lieu de réviser le procès pour meurtre.
Entre-temps, à la suite des émissions de
télévision, une investigation avait été
ouverte sur l'enquête de la police ; elle
aboutit à la conclusion, rendue le 20
décembre 1991, que la police n'avait pas
respecté la disposition légale voulant qu'un

témoin se voit donner l'occasion de lire sa déposition. Le 13 avril 1992, la personne accusée de meurtre fut acquittée à l'issue d'un nouveau procès.

Les journalistes furent officiellement inculpés de diffamation le 19 janvier 1993. Le 15 septembre 1995, le tribunal de première instance les reconnut coupables de ce chef, mais sans prononcer de peine. Les journalistes et l'accusation firent appel. Le 6 mars 1997, la cour d'appel confirma le verdict de culpabilité et les condamna à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoises (DKK – environ 53 euros (EUR)) et à verser 75 000 DKK (environ 10 000 EUR) à titre de réparation aux héritiers du commissaire principal, décédé dans l'intervalle. Le 28 octobre 1998, la Cour suprême confirma le verdict et porta le montant de l'indemnisation à 100 000 DKK (environ 13 400 EUR).

Invoquant 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient de la durée de la procédure pénale dirigée contre eux. Ils alléguaient également, sur le terrain de l'article 10 (droit à la liberté d'expression), que l'arrêt de la Cour suprême confirmant leur condamnation a constitué une ingérence disproportionnée dans leur devoir de journaliste consistant à jouer un rôle de « chien de garde », fondamental dans une société démocratique.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, à savoir :
Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

Article 6 de la Convention

La Cour relève que la procédure pénale a duré cinq ans, neuf mois et neuf jours. Etant donné que cette procédure était par certains aspects complexe et demandait beaucoup de temps, et que les requérants ont en partie contribué à son allongement, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'exigence de « délai raisonnable ».

Article 10 de la Convention

Les deux parties conviennent qu'il y a eu ingérence dans le droit des journalistes à la liberté d'expression. Le différend porte sur la question de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Les requérants font valoir qu'ils ont laissé les téléspectateurs décider qui était responsable des lacunes dans la manière de traiter cette affaire de meurtre. Ils affirment avoir réalisé des documentaires sérieux et fondés sur des recherches approfondies et, en outre, que la version des faits émanant de la chauffeur de taxi a constitué un élément décisif ayant conduit à la révision du procès puis à l'acquittement de l'accusé. Le Gouvernement soutient pour sa part que les journalistes n'ont pas été condamnés pour avoir critiqué la police, mais uniquement pour avoir formulé des allégations précises, infondées et particulièrement graves à l'encontre d'un individu nommément cité. Comme la Cour suprême, la Cour juge que, dans l'émission en question, les journalistes ont pris position sur la véracité de la déclaration de la chauffeur de taxi et présenté les choses de telle sorte que les téléspectateurs ont eu l'impression qu'il s'agissait de faits avérés et que la police avait dissimulé des preuves. Le point de vue particulier choisi par les journalistes ne laissait aux téléspectateurs le choix qu'entre deux interprétations : une preuve cruciale avait été supprimée soit par le seul commissaire principal soit par celui-ci et l'inspecteur en chef de la brigade volante. La Cour relève qu'ils n'ont pas évoqué la possibilité que le témoignage de la chauffeur de taxi ait été inexact. Une allégation aussi grave ne pouvait passer pour un jugement de valeur mais constituait l'affirmation d'un fait. Quant à savoir si les journalistes ont agi de bonne foi, la Cour prend note du constat unanime de la Cour suprême selon lequel la véracité de leur allégation n'a jamais été prouvée. Elle observe que l'investigation sur l'enquête de police n'a pas montré que l'un quelconque des policiers de Frederikshaven ait dissimulé le moindre élément en cette affaire, le rapport de police lui-même

n'indiquant pas que quoi que ce soit ait pu en être supprimé.

La Cour tient compte de ce que l'émission a été diffusée à une heure de grande écoute et doute que les journalistes aient pu effectuer des recherches suffisamment approfondies pour étayer leur conclusion selon laquelle le commissaire principal avait délibérément dissimulé des preuves dans une affaire de meurtre. La Cour suprême a clairement reconnu que cette affaire portait sur un conflit entre le droit de communiquer des informations et la défense de la réputation ou des droits d'autrui et était en droit de considérer l'ingérence comme nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Summary in English - PEDERSEN AND BAADSGAARD v. DENMARK

Jørgen Pedersen and Sten Kristian Baadsgaard, two Danish journalists for Danmarks Radio, which is one of the two national TV stations in Denmark, produced two programmes about a murder trial in which a man had been sentenced to 12 years' imprisonment for murdering his wife. The programmes were broadcast on 17 September 1990 and 22 April 1991. They criticised the Frederikshaven police's handling of the investigation. The second one showed Mr Baadsgaard interviewing a witness – a taxi driver – during which the commentator asked the following questions: "Why did the vital part of the taxi driver's evidence disappear and who in the police or public prosecutor's office should carry the responsibility for this?... Was it [the named Chief Superintendent] who decided that the report should not be included in the case? Or did he and the Chief Inspector of the Flying Squad conceal the witness's statement from the defence, the judges and the jury?" The Chief Superintendent and Chief Inspector of the Flying Squad in charge of the investigation were named and photographs of them shown. On 23 May 1991 the Chief

Superintendent reported the applicants and the TV station to the police for defamation. On 29 November 1991 the Special Court of Revision decided to reopen the murder case. In the meantime, following the TV programmes, an inquiry had been started into the police investigation; the conclusion, on 20 December 1991, was that they had not complied with the statutory provision that a witness be given the opportunity to read his or her statement. The defendant in the murder trial was acquitted on 13 April 1992 after a retrial. The journalists were formally charged with defamation on 19 January 1993. On 15 September 1995 the City Court convicted them, but did not pass sentence. Both the journalists and the prosecution appealed. On 6 March 1997 the High Court upheld their conviction and sentenced them to 20 day-fines of 400 Danish kroner (DKK) (approximately 53 euros (EUR)) and ordered them to pay DKK 75,000 (approximately EUR 10,000) compensation to the estate of the Chief Superintendent (who had since died). On 28 October 1998 the Supreme Court upheld the conviction and increased the compensation to DKK 100,000 (approximately EUR 13,400).

The applicants complained, under Article 6 § 1 (right to a fair trial within a reasonable time) of the Convention, about the length of the criminal proceedings against them. They also alleged, under Article 10 (freedom of expression), that the judgment of the Supreme Court upholding their conviction disproportionately interfered with their duty as journalists to play a vital role as "public watchdog" in a democratic society.

Decision of the Court

Article 6 of the Convention

The Court noted that the criminal proceedings had lasted five years, nine months and nine days. As certain features of the proceedings had been complex and time-consuming and the applicants had to some extent contributed to their length, it

did not find that there had been a violation of the "reasonable time" requirement. The Court held by six votes to one that there had been no violation of Article 6
Article 10 of the Convention

Both parties agreed that there had been an interference with the journalists' freedom of expression. The dispute in the case related to whether that interference had been necessary in a democratic society. The applicants argued that they had left it to viewers to decide who was responsible for the deficiencies in handling the murder case. They contended that the programmes had been serious, well-researched documentaries and, moreover, that the taxi driver's account of events had been a crucial element in the reopening of the case and the subsequent acquittal. The Government maintained that the journalists had not been convicted for their criticism of the police, but exclusively for aiming specific, unsubstantiated and extremely serious allegations at a named individual.

The Court found, like the Supreme Court, that in the programme in question the journalists had taken a stand on the truth of the taxi driver's statement and presented matters in such a way that viewers were given the impression that they were proven facts and that the police had suppressed evidence. The particular slant chosen by the journalists had left viewers with only two possible interpretations: vital evidence had been suppressed either by the Chief Superintendent alone or by him and the Chief Inspector of the Flying Squad jointly. The Court noted that they had not left open the possibility that the taxi driver's evidence might have been inaccurate. Such a serious allegation could not be interpreted as a value judgment, but had consisted of a factual statement. As to whether the journalists had acted in good faith, the Court noted the unanimous findings of the Supreme Court that the truth of the allegation had never been proved. It observed that the inquiry into the police investigation had not indicated that

anybody within the Frederikshaven police had suppressed any evidence in the case and there had been no indication in the police report itself that something might have been deleted from it.

The Court took into consideration that the programme had been broadcast at peak viewing time and found it doubtful that the journalists' research had been sufficiently thorough to substantiate their concluding allegation that the Chief Superintendent had deliberately suppressed vital evidence in a murder case. The Supreme Court had clearly recognised that the case involved a conflict between the right to impart information and the reputation or rights of others and had been entitled to consider the interference necessary in a democratic society for the protection of the reputation and rights of others. The Court held by four votes to three that there had been no violation of Article 10 (right to freedom of expression). (The judgment is available only in English.)

TRAITEMENT INHUMAIN TRAITEMENT DEGRADANT

ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; VOIES LEGALES ;
RAISONS PLAUSIBLES DE
SOUPCONNER ; AUSSITOT TRADUITE
DEVANT UN JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT ; CONTROLE A BREF
DELAI ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE
LA VIE FAMILIALE ; RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; DROITS DE LA
DEFENSE ; SE DEFENDRE AVEC
L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT
PANTEA c. ROUMANIE

3/06/2003

Violation de l'art. 3 en raison de mauvais traitements ; Violation de l'art. 3 en raison de l'absence d'une enquête de caractère effectif ; Violation de l'art. 5-1 en raison de l'irrégularité de la détention ; Violation de l'art. 5-1 en raison de la prolongation de la

détention après expiration de l'ordonnance ;
 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-3-c ; Non-violation de l'art. 8

Cour (deuxième section) n° 00033343/96 03/06/2003 Dommage matériel - réparation pécuniaire ; 40 000 euros (EUR) pour le préjudice matériel et moral ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 136, 146, 148, 504 et 505 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, § 76 ; Assenov c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3290, § 100, § 102, § 139, § 146 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1889, § 73, § 81 ; Brincat c. Italie, arrêt du 26 novembre 1992, série A n° 249-A, p. 12, § 21 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 33-34, § 62 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 32 ; Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1755-1756, § 19 ; Ciulla c. Italie, arrêt du 22 février 1989, série A, n° 148, p. 18, § 44 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, pp. 21-24, §§ 44, 47 et 51, p. 25, § 52 ; Douiyeb c. Pays-Bas [GC], n° 31464/96, § 45 ; Egmez c. Chypre, n° 30873/96, § 70, § 71, CEDH 2000-XII ; Foti et autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, § 53 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50 ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, p. 18, § 43 ; Ilhan c. Turquie, arrêt du 27 juin 2000 [GC], n° 22277/93, § 92, CEDH 2000-VII ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 36, pp. 13-14, § 38 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 54, § 62, pp. 54-55, § 63 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95,

§§ 110-115, CEDH 2001-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 30 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, § 131, CEDH 2000-IV ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, pp. 11-12, § 22 ; Mouisel c. France, n° 67263/01, § 40, CEDH 2002 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 24 ; Péliissier et Sassi c. France [G.C.], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Podbielski c. Pologne, arrêt du 30 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3395, § 31 ; Reinhardt et Slimane-Kaïl c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 660, § 93 ; Schiesser c. Suisse, arrêt du 4 décembre 1979, série A n° 34, p. 13, § 31 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 88, CEDH 1999-V ; Styranowski c. Pologne, arrêt du 30 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 46 ; Tanribilir c. Turquie, n° 21422/93, § 71, non publié ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; Van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 ; Vasilescu c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1075, § 39, §§ 40, 41 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, p. 14, § 38 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III

Alexandru Pantea ancien procureur, exerce actuellement le métier d'avocat.

En avril 1994, le requérant eut une altercation avec une personne qui fut gravement blessée. Il fit l'objet de poursuites pénales et fut incarcéré. Il fut remis en liberté en avril 1995 après que sa détention eut été jugée illégale, et fut renvoyé en jugement pour atteinte grave à l'intégrité physique. L'affaire est toujours pendante devant le tribunal de première instance de Craiova.

Le requérant affirme qu'à l'instigation du personnel pénitentiaire de la prison d'Oradea, il a été battu sauvagement par des codétenus puis attaché sous son lit pendant près de 48 heures. Souffrant de multiples fractures, il aurait été transféré à l'hôpital pénitentiaire de Jilava ; ce transfert en wagon aurait duré plusieurs jours au cours desquels le requérant n'aurait pas reçu de traitement médical, de nourriture ou d'eau et n'aurait pu s'asseoir en raison du nombre de détenus transportés. Durant son séjour à l'hôpital pénitentiaire de Jilava, l'intéressé aurait été contraint de partager le lit d'un malade du sida et aurait subi des tortures psychologiques.

Le requérant porta plainte pour mauvais traitements contre les gardiens de prison et ses codétenus, mais celle-ci fut rejetée par le Parquet militaire d'Oradea. Le Parquet estima que les accusations portées contre les gardiens de prison n'étaient pas fondées, et releva que la plainte introduite contre les codétenus était tardive. Par ailleurs, l'action en dommages et intérêts intentée par le requérant en raison de l'illégalité de sa détention a été rejetée par le tribunal de première instance de Timiș au motif qu'elle était prescrite.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant dénonçait les traitements dont il avait fait l'objet durant sa détention. Par ailleurs, il soutenait que les conditions de son arrestation et sa détention étaient contraires à l'article 5. Il se plaignait de ne pas avoir été aussitôt traduit devant un juge à la suite de son arrestation, au mépris de l'article 5 § 3. En outre, il soutenait que les juridictions nationales n'avaient pas statué rapidement sur sa demande de mise en liberté, en violation de l'article 5 § 4. De plus, il se plaignait de n'avoir pas obtenu réparation pour sa détention illégale, en violation de l'article 5 § 5. Invoquant l'article 6, il se plaignait de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui et soutenait n'avoir pu consulter son avocat durant l'instruction. Enfin, le requérant dénonçait une atteinte à l'article 8 de la

Convention, du fait de son maintien en détention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Jean-Paul Costa (Français), *président*,

Article 3 de la Convention

Sur l'allégation de mauvais traitements

Quant à la réalité et la gravité des traitements incriminés, la Cour relève que nul ne conteste que le requérant a subi des coups et blessures durant sa détention provisoire, alors qu'il se trouvait sous le contrôle des gardiens et de l'administration de la prison (les autres allégations n'étant pas prouvées, faute d'éléments venant les étayer). Des rapports médicaux font état de la multiplicité et l'intensité des coups que le requérant a subis. Selon la Cour, ces éléments sont clairement établis et suffisamment sérieux pour conférer aux faits incriminés le caractère de traitement inhumain et dégradant.

De surcroît, la Cour estime que le traitement en cause se trouve aggravé par plusieurs circonstances. D'une part, il n'est pas contesté que sur ordre du commandant adjoint de la prison, l'intéressé ait été menotté dans la cellule de ses agresseurs. D'autre part, rien n'établit que les soins prescrits pour soigner le requérant aient effectivement été administrés. Par ailleurs, quelques jours après cet incident, le requérant, qui souffrait de fractures, a été transporté dans un wagon pénitentiaire pendant plusieurs jours et dans des conditions que le Gouvernement ne conteste pas. Enfin, il ressort des pièces fournies à la Cour que le requérant n'aurait pas été examiné par un chirurgien, et traité lors de son hospitalisation. Dans ces circonstances, la Cour estime que les traitements subis par le requérants sont contraires à l'article 3 de la Convention.

Quant à l'imputabilité de ces traitements aux autorités roumaines, la Cour considère, au vu des circonstances de l'espèce, que les autorités auraient pu raisonnablement prévoir que l'état psychologique du

requérant le rendait vulnérable et que sa détention pouvait exacerber son sentiment de détresse et son irascibilité à l'encontre de ses codétenus. Dès lors, une surveillance accrue de l'intéressé était nécessaire. Or, la Cour souscrit à l'argument du requérant selon lequel il est illégal de placer une personne en détention provisoire dans la même cellule que des récidivistes ou des personnes condamnées par une décision définitive. De surcroît, la cellule en question était réputée dans la prison pour être « une cellule de détenus dangereux ». Par ailleurs, la Cour relève qu'il ressort de plusieurs témoignages que le gardien de prison n'est pas intervenu promptement pour secourir le requérant, celui-ci ayant en outre été maintenu dans la même cellule.

Dans ces circonstances, la Cour conclut à la violation de l'article 3, les autorités ayant failli à leur obligation positive de protéger l'intégrité physique du requérant.

Sur le caractère adéquat de l'enquête menée par les autorités

Quant à l'enquête relative aux codétenus, la Cour relève que la plainte du requérant fut rejetée pour n'avoir pas été déposée dans le délai imparti par la loi, lequel délai varie en fonction de la qualification donnée aux faits. Le requérant porta plainte pour « tentative d'homicide » ou « atteinte grave à l'intégrité corporelle », mais le Parquet qualifia les faits de « coups et autres violences », ce qui eut pour effet de réduire ce délai et d'aboutir au rejet de la plainte. Par ailleurs, il ressort des circonstances de l'espèce que le Parquet n'a pas suffisamment cherché à établir les conséquences que l'incident en question avait eues sur l'état de santé du requérant. Cette information était déterminante pour qualifier l'infraction.

Quant à l'enquête relative aux gardiens de la prison, la Cour note que le Parquet rejeta la plainte du requérant en se bornant à affirmer qu'elle était dépourvue de fondement. Or, en l'absence de motifs convaincants permettant de justifier les nombreuses divergences entre les éléments de l'espèce, une telle conclusion ne saurait être acceptée. Il ressort également du dossier que le

requérant a introduit un recours contre la décision du Parquet, mais la Cour n'a eu aucune autre information du Gouvernement sur ce point.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation défendable du requérant d'avoir été soumis à des mauvais traitements en détention et, partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention à cet égard.

Article 5 de la Convention

Sur la violation alléguée de l'article 5 § 1

Quant à l'arrestation du requérant en l'absence de raisons plausibles de croire à la nécessité de l'empêcher de s'enfuir après l'accomplissement d'une infraction : la Cour estime que la méconnaissance des « voies légales » lors de l'arrestation du requérant, reconnue par les juridictions internes et admise par le Gouvernement, se trouve clairement établie en l'espèce et emporte une violation de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

Quant au maintien en détention du requérant après l'échéance de son mandat de dépôt à savoir le 19 août 1994 : se référant à sa jurisprudence, la Cour observe que le maintien en détention du requérant après cette date a été jugé illégal par la cour d'appel d'Oradea à défaut d'une prolongation judiciaire de la durée de sa détention, fait que le Gouvernement ne conteste pas. Partant, la Cour estime que la détention du requérant après le 19 août 1994 n'était pas régulière, au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention, et qu'il y a eu violation de cette disposition.

Sur la violation alléguée de l'article 5 § 3

Quant à la qualité de magistrat du procureur ayant ordonné la mise en détention du requérant : se référant à sa jurisprudence, la Cour rappelle qu'en Roumanie, les procureurs agissant en qualité de magistrats du ministère public, subordonnés d'abord au procureur général, puis au ministre de la Justice, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif. Dès lors, le magistrat ayant ordonné la mise en

détention du requérant n'était pas un magistrat au sens de l'article 5 § 3. Quant au respect de l'exigence de célérité de l'article 5 § 3, la Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant plus de quatre mois avant qu'il ne soit traduit devant un juge ou un autre magistrat remplissant les exigences du paragraphe 3 de l'article 5. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. *Sur la violation alléguée de l'article 5 § 4* Un délai de 3 mois et 28 jours s'est écoulé entre le moment où le requérant demanda sa mise en liberté et celui où une juridiction statua sur cette demande. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que la garantie de célérité prescrite par l'article 5 § 4 de la Convention n'a pas été respectée. Dès lors, elle conclut à la violation de la Convention sur ce point. *Sur la violation alléguée de l'article 5 § 5* Selon la Cour, la jouissance effective du droit d'obtenir réparation en raison d'une détention illégale, garanti par l'article 5 § 5 de la Convention, n'était pas assurée en l'espèce en droit roumain avec un degré suffisant de certitude. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de la Convention sur ce point.

Article 6 de la Convention

Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 La Cour relève que la présente procédure a eu des répercussions sur la situation du requérant dès l'ouverture des poursuites pénales. Toutefois, elle fixera le point de départ de cette procédure à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur en Roumanie, à savoir le 24 juin 1994. Cette procédure, actuellement pendante devant une juridiction de premier degré, a duré à ce jour huit ans et huit mois. Estimant que les autorités roumaines peuvent être tenues pour responsables d'un retard global dans le traitement de l'affaire, la Cour considère que cette procédure ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable » de l'article 6 § 1 de la Convention, et conclut à la violation de cette disposition.

Sur la violation alléguée de l'article 6 § 3 c)

Selon la Cour, ce grief tiré de l'impossibilité de consulter un avocat est prématuré tant que les instances nationales demeurent saisies de la procédure dirigée à l'encontre du requérant. Dès lors, elle conclut, à ce stade, à la non-violation de cette disposition.

Article 8 de la Convention

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son épouse aurait été empêchée de lui rendre visite, la Cour note que cette affirmation est contredite par la déclaration que celle-ci a faite au procureur. Quant aux autres allégations du requérant relatives à l'article 8 de la Convention, la Cour relève qu'elles ne sont étayées par aucun élément du dossier. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Summary in English - PANTEA v. ROMANIA

Alexandru Pantea is a Romanian national who was born in 1947 and lives in Timi'oara. A former public prosecutor, he now works as a lawyer.

In April 1994 Mr Pantea was involved in an altercation with a person who sustained serious injuries. He was prosecuted and remanded in custody. He was released in April 1995 after his detention had been ruled unlawful and committed for trial on a charge of assault causing grievous bodily harm. The case is still pending in the Craiova Court of First Instance.

The applicant asserted that at the instigation of the staff of Oradea Prison he had been savagely beaten by his fellow-prisoners and then made to lie underneath his bed, immobilised with handcuffs, for nearly 48 hours. He alleged that, suffering from multiple fractures, he had been transferred to Jilava Prison Hospital in a railway wagon, and that during the journey, which had lasted several days, he had not received any medical treatment, food or water, and had not been able to sit down because of the large number of prisoners being transported. He further alleged that while in Jilava Prison Hospital he had been obliged to share a bed with an

Aids patient and had suffered psychological torture.

The applicant lodged a complaint, accusing the prison warders and his fellow-prisoners of ill-treatment, but the complaint was dismissed by the Oradea military prosecution service, which ruled that the accusations against the prison warders were unsubstantiated and that the complaint against the applicant's fellow-prisoners was out of time. An action in which the applicant sought damages for his unlawful detention was also dismissed by the Timi^o Court of First Instance on the ground that it was time-barred.

Relying on Article 3 of the Convention, the applicant complained of the treatment he had been subjected to while in prison. He further contended that the circumstances of his arrest and detention had been contrary to Article 5. He complained that he had not been brought promptly before a judge after his arrest, in breach of Article 5 § 3, that the Romanian courts had not speedily ruled on his application for release, in breach of Article 5 § 4, and that he had not obtained compensation for his unlawful detention, in breach of Article 5 § 5. Relying on Article 6, he complained of the length of the criminal proceedings against him and submitted that he had not been able to consult his lawyer during the investigation stage. Lastly, he complained of a violation of Article 8 of the Convention on account of the undue prolongation of his detention.

Summary of the judgment

Article 3 of the Convention

The allegation of ill-treatment

On the question whether the ill-treatment had taken place, and if so how serious it was, the Court noted that no one had denied that the applicant had been assaulted when in pre-trial detention, while he was in the charge of the prison warders and management (although his other allegations had not been substantiated, for lack of evidence). Medical reports attested

to the number and severity of the blows the applicant had received. The Court held that these facts had been clearly established and were sufficiently serious to constitute inhuman and degrading treatment.

In addition, the Court considered that the treatment in question had been aggravated by a number of circumstances. Firstly, it was not in dispute that the applicant had been handcuffed on the orders of the prison's deputy governor while he continued to share a cell with his assailants. Secondly, there was no evidence that the treatment prescribed for the applicant had ever actually been administered. Moreover, when the applicant was taken to another prison a few days after the above incident, in which he had suffered a number of fractures, he had had to travel for several days in a prison service railway wagon in conditions which the Government had not denied. Lastly, it appeared from the documents produced that when the applicant was taken into hospital he had not been seen and treated by the surgery department. In those circumstances, the Court considered that the treatment suffered by the applicant had been contrary to Article 3 of the Convention.

As to whether this treatment was imputable to the Romanian authorities, the Court considered, in view of the circumstances of the case, that the authorities could reasonably have been expected to foresee that the applicant's psychological condition made him vulnerable and that his detention was capable of exacerbating his feelings of distress and his irascibility towards his fellow-prisoners, making it necessary to keep him under closer surveillance. The Court accepted the applicant's argument that it was illegal to place a person detained pending trial in the same cell as repeat-offenders or persons convicted in a decision which had become final. In addition, the cell in question was generally known in the prison as "a cell for dangerous prisoners". Moreover, the

Court noted that several witnesses had given evidence that the prison warden had not come promptly to the applicant's aid and furthermore that he had been required to continue to occupy the same cell.

In those circumstances, the Court held that there had been a violation of Article 3, as the authorities had failed to discharge their positive obligation to protect the applicant's physical integrity.

As to whether the inquiry conducted by the authorities was adequate

With regard to the inquiry concerning the applicant's fellow-prisoners, the Court noted that the applicant's complaint had been dismissed because it had not been lodged within the time allowed by law, which varied from one category of offence to another. The applicant had complained of "attempted homicide" or "assault causing grievous bodily harm", but the public prosecutor's office had classified the offence as "common assault", with the result that the time allowed was reduced and the complaint dismissed. Moreover, it appeared from the facts of the case that the public prosecutor's office had not made sufficient effort to establish what consequences the incident had had on the applicant's health. That information was essential for the classification of the offence.

With regard to the inquiry concerning the prison warders, the Court notes that in dismissing the applicant's complaint the public prosecutor's office had merely asserted that it was unsubstantiated. But in the absence of convincing explanations of the numerous discrepancies between the various items of evidence in the case, such a conclusion could not be accepted. It also appeared from the file that the applicant had appealed against the decision of the public prosecutor's office, but the Court had not received any information from the Government on that point.

In the light of the above considerations, the Court considered that the authorities had not conducted a detailed and effective inquiry into the applicant's arguable

allegation that he had been subjected to ill-treatment while in prison, and accordingly ruled that there had been a violation of Article 3 of the Convention in that respect.

Article 5

Alleged violation of Article 5 § 1

As regards the applicant's arrest when it could not reasonably be considered necessary to prevent him from fleeing after committing an offence, the Court considered that the failure to comply with the "procedure prescribed by law" at the time of the applicant's arrest, which had been recognised by the Romanian courts and admitted by the Government, had been clearly established and entailed a violation of Article 5 § 1 (c) of the Convention.

As regards the fact that the applicant's detention continued after the validity of the warrant committing him to prison had expired on 19 August 1994, the Court observed, referring to its case-law, that the Oradea Court of Appeal had ruled that the applicant's continued detention after that date had been unlawful because no extension of his detention had been ordered by a judge, and that the Government had not denied that that was the case. The Court accordingly considered that the applicant's detention after 19 August 1994 had not been lawful for the purposes of Article 5 § 1 (c) of the Convention and that there had been a violation of that provision.

Alleged violation of Article 5 § 3

As to whether the public prosecutor who ordered the applicant's detention was a judge for the purposes of Article 5 § 3, the Court referred to its case-law and observed that since in Romania public prosecutors acted as officers of the State legal service, subordinate to the Attorney General in the first instance and then to the Minister of Justice, they did not satisfy the requirement of independence from the executive. It followed that the legal officer who had ordered the applicant's detention was not a judge within the meaning of Article 5 § 3.

As to compliance with the requirement in Article 5 § 3 that everyone arrested must be brought promptly before a judge, the Court could not accept that it had been necessary to detain the applicant for more than four months before he was brought before a judge or other officer satisfying the requirements of the third paragraph of Article 5. There had therefore been a violation of Article 5 § 3 of the Convention.

Alleged violation of Article 5 § 4
Three months and 28 days had elapsed before any court ruled on the applicant's request for release. Having regard to the circumstances of the case, the Court considered that the requirement of speedy determination laid down by Article 5 § 4 had not been satisfied and that there had therefore been a violation of the Convention in that respect.

Alleged violation of Article 5 § 5
The Court considered that the effective enjoyment of the right to compensation for unlawful detention, guaranteed by Article 5 § 5 of the Convention, had not been secured by Romanian law in this case with a sufficient degree of certainty. There had therefore been a violation of the Convention in that respect.

Article 6

Alleged violation of Article 6 § 1
The Court noted that the proceedings had begun to affect the applicant's situation as soon as the prosecution began. However, it took as the starting-point for the assessment of their length the date on which the Convention came into force in Romania, namely 24 June 1994. The criminal proceedings, which were currently pending in a court at the first level of jurisdiction, had lasted eight years and eight months. Considering that the Romanian authorities could be held responsible for the overall delay in dealing with the case, the Court held that the proceedings failed to satisfy the "reasonable time" requirement in Article 6 § 1 of the Convention, and that that provision had been breached.

Alleged violation of Article 6 § 3 (c)

The Court took the view that the applicant's complaint that he had been unable to consult a lawyer was premature, since the proceedings against the applicant were still pending before the Romanian courts. It accordingly held that at the current stage there had been no violation of Article 6 § 3 (c).

Article 8

As regards the applicant's allegation that his wife had been prevented from visiting him, the Court noted that this assertion was contradicted by the statement Mrs Pantea had made to the public prosecutor. As regards the applicant's other allegations relating to Article 8 of the Convention, the Court noted that these were not corroborated by any evidence in the file. It accordingly held that there had been no violation of Article 8 of the Convention

La chronique du procès équitable

TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE
CIVILE - IMPARTIALITE D'UN JUGE
AYANT DES LIENS PROFESSIONNELS
AVEC UNE DES PARTIES

*Demande de récusation du juge environ
deux ans après le début de la procédure,
alors que ledit magistrat était intervenu
durant l'instruction du litige opposant le
requérant à*

*Juge exerçant la double fonction de juge
auprès du tribunal supérieur de justice et
de professeur associé percevant des
émoluments de la partie adverse.
Craintes légitimes du requérant que le juge
n'aborde pas son affaire avec l'impartialité
requis.*

PESCADOR VALERO c. ESPAGNE

17/06/2003

Violation de l'art. 6-1

Cour (quatrième section) n° 00062435/00
 Violation de l'art. 6-1 ; 2 000 EUR pour le
 dommage moral **Jurisprudence antérieure**
 : Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28

octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1575, § 82 ; Thomann c. Suisse, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 815, § 30 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 44, CEDH 2000-XII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

PRINCIPES :

L'impartialité doit s'apprécier à la fois selon une démarche subjective essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et selon une démarche objective tendant à s'assurer qu'il y avait en l'espèce des garanties suffisantes pour que soit exclu à cet égard tout doute légitime (cf., par exemple, l'arrêt Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 815, § 30).

L'appréciation objective consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier.

En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables (arrêt Castillo Algar c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45).

Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif.

L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiables (arrêts Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 44, CEDH 2000-XII).

En 1996, le recteur de l'université ordonna la cessation des fonctions de directeur du personnel administratif et de service (*gerente*) du campus de l'université que Sixto José Pescador Valero exerçait depuis 1985. L'intéressé contesta cette décision en saisissant le tribunal supérieur de justice d'un recours contentieux-administratif ordinaire ; l'affaire fut déferée à une section du tribunal présidée par le juge J.B.L. qui ordonna plusieurs actes d'instruction.

Ayant appris que le juge J.B.L. était professeur associé de l'université de Castille-La Manche, M. Pescador Valero demanda qu'il soit récusé. La chambre plénière du tribunal rejeta la demande de récusation du requérant au motif qu'il devait connaître les relations professionnelles du magistrat avec l'université, et qu'il aurait dû introduire sa demande plus tôt. Par un jugement du 10 mai 1999, le tribunal supérieur de justice, présidé par le juge J.B.L., estima conforme en droit la décision ordonnant la cessation des activités de gérant du campus de l'université. Le tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* formé par le requérant.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un tribunal indépendant et impartial) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant dénonçait la participation à la procédure du juge J.B.L. en raison de l'existence de liens professionnels et financiers entre celui-ci et l'université.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, Sir Nicolas Bratza (Britannique), *President*, « ... 24. *La Cour note que le requérant a demandé la récusation du juge en question. Elle considère que le requérant pouvait estimer que son cas relevait du cas d'abstention prévu au point 9 de l'article de la loi organique du Pouvoir judiciaire (LOPJ), à savoir le fait pour un magistrat d'avoir un intérêt direct ou indirect dans le litige. A cet égard, la Cour relève qu'en droit espagnol, il existe une disposition d'ordre général, l'article 221 de la loi organique du Pouvoir judiciaire, qui oblige le magistrat concerné par l'une des causes d'abstention ou de récusation prévue par la loi à s'abstenir de la connaissance de l'affaire sans même attendre d'être récusé.*

25. Il est vrai que le requérant a demandé la récusation du juge environ deux ans après le début de la procédure, alors que ledit magistrat était intervenu durant l'instruction du litige opposant le requérant à l'université. Les juridictions internes ont rejeté sa demande au motif qu'elle aurait dû être présentée plus tôt, dès lors que le

requérant devait, de par ses fonctions en tant que gérant du campus, connaître les relations professionnelles du magistrat avec l'université. Le Gouvernement insiste sur le motif du rejet qu'il estime bien fondé et conforme à la législation applicable.

26. La Cour ne peut souscrire à cette thèse. En effet, il ne ressort pas du dossier que le requérant connaissait auparavant le magistrat, ni même qu'il eût l'obligation de le connaître. L'argumentation des tribunaux internes et du Gouvernement se fonde sur une présomption de connaissance ne reposant sur aucune preuve concrète démontrant que le requérant était au courant des activités professionnelles du juge J.B.L. à l'université. Et, on voit difficilement par quels moyens le requérant aurait pu démontrer qu'il ne connaissait pas auparavant le juge en question. Comme l'intéressé le souligne, une telle exigence équivaldrait à lui imposer un fardeau probatoire excessif.

27. Reste la question de savoir si les doutes du requérant sur l'impartialité du magistrat en question étaient légitimes, compte tenu des liens professionnels existant entre ce dernier et l'autre partie au litige, et étaient de nature à créer le doute sur son impartialité objective. Pour la Cour, la réponse est positive. En effet, professeur associé à l'université, le magistrat entretenait des liens professionnels réguliers et étroits avec l'université depuis plusieurs années. Par ailleurs, au titre de son enseignement, il percevait de l'université des émoluments périodiques qui ne sauraient être qualifiés de négligeables (7 200 euros annuels d'après le Gouvernement). Il y a donc eu concomitance des deux instances impliquant le juge J.B.L., qui exerçait la double fonction de juge auprès du tribunal supérieur de justice de Castille-La Manche, d'une part, et de professeur associé percevant des émoluments de la partie adverse, d'autre part. De l'avis de la Cour, cette situation peut avoir fait naître chez le requérant des craintes légitimes que le juge

J.B.L. n'aborde pas son affaire avec l'impartialité requise.

28. Pour la Cour, ces éléments justifient objectivement les appréhensions du requérant selon lesquelles M. J.B.L., en tant que juge de la chambre contentieuse-administrative du tribunal supérieur de justice de Castille-La Manche, n'avait pas l'impartialité requise. »

Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English - Pescador Valero v. Spain (no. 62435/00) Violation Article 6 § 1- Impartiality of a judge having professional connections with one of the parties

In 1996 the chief education officer at the University removed the applicant's head of the administrative staff (gerente) on the Albacete university campus, a post he had held since 1985. Mr Pescador Valero sought judicial review of that decision in the High Court of Justice. The case was assigned to a section of the Court presided over by Judge J.B.L., who made various interlocutory orders.

On learning that Judge J.B.L. was a visiting professor at the University of Castilla-La Mancha, Mr Pescador Valero sought an order requiring him to stand down. A plenary session of the court dismissed that application on the ground that Mr Pescador Valero should have been aware of the judge's professional links with the University and made his application earlier. In a judgment of 10 May 1999 the High Court of Justice, presided over by Judge J.B.L., found that Mr Pescador Valero's removal from his post as head of the administrative staff on the university campus had been lawful. The Constitutional Court dismissed an amparo appeal by him.

Mr Pescador Valero complained under Article 6 § 1 of the Convention (right to an independent and impartial tribunal) of the Judge J.B.L.'s involvement in the proceedings, on the ground that he had

professional and financial links with the university.

The Court found that there was no evidence to suggest that Judge J.B.L. had been guilty of prejudice or bias.

It considered that Mr Pescador Valero was entitled to consider that the case was one in which, under the Institutional Law on the Judiciary, the judge was required to stand down, as he was directly or indirectly connected to the litigation. In that regard, it noted that under Spanish law a judge coming within the statutory grounds for withdrawal or challenge was required not to take part in the case. Mr Pescador Valero had challenged Judge J.B.L., but his application had been dismissed by the domestic courts on the ground that he should have been aware of the judge's professional links with the University.

However, in so reasoning, both the domestic courts and the Spanish Government had relied on the presumption that Mr Pescador Valero had been aware of the position, when there was no concrete evidence that he had been.

As to Mr Pescador Valero's doubts regarding the objective impartiality of Judge J.B.L., the Court noted that the judge had had regular, close professional connections with Mr Pescador Valero's opponents in the proceedings and been in receipt of a not unsubstantial periodic salary (of EUR 7,200 a year, according to the Government). That situation could legitimately give rise to fears on the part of the applicant that the judge might not be impartial. Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)

ACCUSATION EN MATIERE PENALE ;
DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL - IMPARTIALITE
ALLEGUEE D'UN JUGE AYANT
REFUSE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
*Selon la Cour, la procédure de demande
d'aide juridictionnelle n'a pas trait au
« bien-fondé [d'une] accusation en matière*

pénale » dirigée contre le requérant, ni à une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1.

si la procédure concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle peut être déterminante en matière de droit d'accès au tribunal c'est en fonction de l'enjeu et de la nature de la procédure et à la condition que le requérant soit titulaire d'un droit qui, de manière défendable, pouvait passer pour reconnu en droit interne.

GUTFREUND c. FRANCE

12/06/2003

Article 6 § 1 inapplicable

Cour (troisième section) n° 00045681/99

Applicabilité Article non applicable

Droit en cause Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, article 2 décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Jurisprudence antérieure : Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, § 25 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, § 48 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 45-46, § 56 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, §§ 44, 49 ; Mato Jara c. Espagne (déc.), n° 43550/98, 4 mai 2000, non publiée ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 30, § 81 Alain Gutfreund est un ressortissant français né en 1963 et résidant à Dettwiller (France). Poursuivi pénalement devant le tribunal de police pour violences volontaires contre son épouse n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, il fit une demande d'aide juridictionnelle qui fut rejetée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un tribunal indépendant et impartial), le requérant se plaignait du défaut d'impartialité du magistrat ayant statué sur sa demande d'aide juridictionnelle.

La Cour note que le grief du requérant concerne exclusivement la procédure de

demande d'aide juridictionnelle. Elle relève qu'il y a lieu de déterminer si l'article 6 § 1 de la Convention y est applicable. Pour cela, il convient de rechercher si la procédure litigieuse avait ou non trait au « bien-fondé [d'une] accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant, ou à une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil ».

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Georg Ress (Allemand), *President*,

« 32. *En ce qui concerne le « bien-fondé [d'une] accusation en matière pénale », la Cour relève que la procédure de demande d'aide juridictionnelle concerne uniquement l'octroi d'une assistance judiciaire au requérant. Elle ne concerne ni l'établissement de la culpabilité ni la fixation du montant de la peine, et ne vise ni le bien-fondé en droit ni le bien-fondé en fait (voir les arrêts Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11, § 25, et Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A n° 35, § 48).*

33. *De plus, comme elle l'a déjà exposé dans sa décision sur la recevabilité de la présente requête, la Cour relève que l'enjeu de la procédure engagée contre le requérant était limité. En effet, le requérant était poursuivi devant le tribunal de police pour une contravention de 4^e classe (violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail à l'encontre de son épouse), et encourait une peine d'amende maximale de 5 000 FRF. En outre, la procédure devant le tribunal de police est orale et la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Le contrevenant peut se présenter seul et développer, le jour même de l'audience, les moyens de défense qu'il estime utiles. Ainsi, la nature de la procédure peut être qualifiée de « simple », ce qui la rendait accessible au requérant, même en admettant que ses connaissances juridiques eussent été limitées.*

34. *Par conséquent, compte tenu de l'enjeu de la procédure et de sa nature, les*

« intérêts de la justice » ne commandaient pas l'assistance d'un avocat d'office (voir Mato Jara c. Espagne (déc.), n° 43550/98, 4 mai 2000, non publiée).

35. *Le requérant pouvait donc, malgré le refus d'aide juridictionnelle et compte tenu de l'enjeu de la procédure et de sa nature, décider de se défendre seul ou se faire représenter par un avocat. Le requérant choisit d'ailleurs cette dernière solution. Il s'ensuit que le rejet de la demande d'aide juridictionnelle a été sans conséquence sur l'appréciation du bien-fondé des accusations portées contre le requérant, ce que d'ailleurs ce dernier ne conteste pas.*

36. *La Cour déduit de ce qui précède que le rejet de la demande d'aide juridictionnelle du requérant n'était pas déterminant pour le bien-fondé de l'accusation en matière pénale portée contre lui.*

37. *Partant, l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu sous son aspect pénal.*

38. *En ce qui concerne l'existence d'une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil », la Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence constante, « pour que l'article 6 § 1 de la Convention sous sa rubrique « civile » trouve à s'appliquer, il faut qu'il y ait contestation sur un droit que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence même du droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, l'article 6 § 1 ne se contentant pas, pour entrer en jeu, d'un lien ténu ni de répercussions lointaines. Enfin, [le droit] doit revêtir un caractère civil » (voir notamment les arrêts Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 30, § 81, Masson et Van Zon c. Pays-Bas du 28 septembre 1995, série A n° 327, § 44, et Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 45-46, § 56).*

39. La Cour, quant au point de savoir s'il existait une « contestation » sur un « droit » de nature à faire jouer l'article 6 § 1, examinera d'abord si un « droit » à l'aide juridictionnelle demandée pouvait, de manière défendable, passer pour reconnu en droit interne ou par la Convention.

40. La Cour relève d'abord que l'article 6 § 3 c) de la Convention reconnaît à « tout accusé » le droit « s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, [de] pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ». Cependant, dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a déjà estimé qu'en l'espèce, compte tenu de l'enjeu limité et de la nature « simple » de la procédure, les intérêts de la justice n'exigeaient pas que l'accusé soit obligatoirement assisté par un avocat commis d'office (paragraphes 34 et 35 ci-dessus). Il s'ensuit qu'en l'espèce, la Convention ne garantit pas au requérant un droit à être assisté gratuitement par un avocat d'office et, par conséquent, elle ne garantit pas non plus un droit à l'aide juridictionnelle.

41. La question de savoir si l'on peut, en l'espèce, affirmer l'existence d'un tel droit, commande donc que l'on se réfère au seul droit interne. A cet égard, pour décider si un « droit », de caractère civil ou autre, peut valablement passer pour reconnu par le droit français, la Cour doit tenir compte du libellé des dispositions légales pertinentes et de la manière dont les juridictions internes les ont interprétées (voir Masson et van Zon précité, § 49).

42. L'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle dispose que les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice « peuvent » bénéficier d'une aide juridictionnelle. L'emploi de ce terme dans le libellé de la disposition légale doit être interprété comme une volonté du législateur de ne pas imposer d'obligation absolue d'accorder l'aide juridictionnelle (voir, mutatis mutandis, Dobbertin c. France, n° 23930/94, décision de la Commission du 15 mai 1996, non publiée).

43. La possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle ne semble pas constituer un droit reconnu en droit interne. La Cour relève que le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne comporte pas de dispositions relatives à l'octroi de l'aide juridictionnelle pour les procédures contraventionnelles autres que celles de 5^e classe. Quant à l'interprétation faite par les juridictions internes de ces dispositions, il ressort des éléments fournis par les parties qu'elle n'est pas uniforme.

44. En tout état de cause, la Cour constate que si la procédure concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle peut être déterminante en matière de droit d'accès au tribunal, ce qui implique l'applicabilité de l'article 6 § 1, un tel droit d'accès n'a pas été invoqué en l'espèce. D'ailleurs, la Cour relève que, compte tenu de l'enjeu limité et de la nature « simple » de la procédure, la décision du bureau d'aide juridictionnelle n'a eu aucune influence sur l'accès du requérant au tribunal.

45. En l'espèce, donc, la Cour estime que le requérant, à l'époque des faits, n'était pas titulaire d'un droit qui, de manière défendable, pouvait passer pour reconnu en droit interne.

46. Partant, l'article 6 § 1 n'entraîne pas non plus en jeu sous son aspect civil.

47. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour conclut que la procédure litigieuse n'avait pas trait au « bien-fondé [d'une] accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant, ni à une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1. »

Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English - Gutfreund v. France Alleged impartiality of judge who had refused to grant legal aid - The procedure for applying for legal aid did not

concern the determination of a criminal charge against him, or of his civil rights and obligations, within the meaning of Article 6 § 1. Article 6 § 1 inapplicable
Alain Gutfreund was prosecuted in the police court for assaulting his wife. His application for legal aid to defend himself was refused.

He complained under Article 6 § 1 (right to an independent and impartial tribunal) of bias on the part of the judge who decided his legal-aid application.

The Court noted that the applicant's complaint was confined to the procedure for applying for legal aid. That procedure did not concern the determination of a criminal charge against him, or of his civil rights and obligations, within the meaning of Article 6 § 1. The Court accordingly held unanimously that that provision was inapplicable.

ACCES A UN TRIBUNAL ;
 PROCEDURE PENALE ; DELAI
 RAISONNABLE - PRINCIPE
 FONDAMENTAL RELATIF A LA
 SEPARATION DES POUVOIRS
 JUDICIAIRE ET EXECUTIF

Le seul fait que le membre de l'exécutif qui a fixé la période punitive ait pris l'avis du judiciaire ne suffit pas pour satisfaire au principe fondamental relatif à la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif

EASTERBROOK c. ROYAUME-UNI

12/06/2003

Violation de l'article 6 § 1

Cour (troisième section) n° 00048015/99
 Violation de l'art. 6-1 ; Non lieu à examiner l'art. 5-4 ; 5 000 EUR pour préjudice moral et 5 800 EUR pour frais et dépens.

Jurisprudence antérieure : Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni, n° 28212/95, 26 septembre 2002, non publié ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, pp. 34-35, §§ 76-77 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, §§ 78, 87, CEDH 2002-IV ; V. c. Royaume-Uni

[GC], n° 24888/94, §§ 109-111, CEDH 1999-IX

Ressortissant britannique né en 1931, Ronald Easterbrook purge actuellement une peine perpétuelle à la prison de Highdown (Surrey). Le 23 novembre 1987, le requérant et ses complices commirent un hold-up dans un magasin et tentèrent de s'enfuir avec 10 400 livres sterling. Lorsqu'ils furent interceptés par la police, M. Easterbrook ouvrit le feu sur un policier qu'il blessa à la jambe. Le policier riposta, tuant l'un des complices de M. Easterbrook. Le 30 novembre 1988, le requérant fut condamné à une peine perpétuelle pour vol à main armée, coups et blessures volontaires, et possession d'armes à feu et de munitions avec l'intention de porter atteinte à la vie d'autrui. Il forma en vain plusieurs recours.

La période punitive (« *tariff* »), c'est-à-dire la période minimale que l'intéressé devait purger, ne fut pas fixée par le juge du fond en novembre 1988. Le 5 février 1998, après avoir pris l'avis du judiciaire, le ministre de l'Intérieur fixa la période punitive à 16 ans. Les avocats de M. Easterbrook demandèrent un raccourcissement de la période punitive et sollicitèrent une audience devant le *Lord Chief Justice*. Le 13 août 1998, ils furent informés que le *Lord Chief Justice* avait révisé son avis et qu'il recommandait une période punitive de 12 à 13 ans, mais qu'il n'avait pas fait droit à la demande tendant à la tenue d'une audience. Le 27 novembre 1998, les avocats furent informés que le ministre de l'Intérieur avait décidé de fixer une période punitive de 12 ans et demi, qui expirerait en mai 2000. Les demandes de contrôle juridictionnel de cette décision soumises par le requérant furent rejetées. Au terme de la période punitive de sa peine, l'intéressé put prétendre à un contrôle par la commission de libération conditionnelle, mais déclara qu'il ne participerait pas à ces procédures.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le

requérant se plaignait de ce que la période punitive de sa peine avait été fixée par le ministre de l'Intérieur, et non par un juge, ainsi que du temps mis à fixer cette période et de l'absence d'audience.

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en raison du temps mis pour fixer la période punitive de la peine de M. Easterbrook, laquelle, de surcroît n'a pas été fixée par un tribunal au cours d'une audience publique contradictoire. Le seul fait que le membre de l'exécutif qui a fixé la période punitive ait pris l'avis du judiciaire ne suffit pas pour satisfaire au principe fondamental relatif à la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif. Aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 5 § 4. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary in English - Easterbrook v. the United Kingdom Minimum prison term determined by member of the executive : Violation Article 6 § 1

Ronald Easterbrook, a British national, was born in 1931 and is serving a term of life imprisonment at HM Prison Highdown (Surrey). On 23 November 1987 he and his accomplices held up a shop and then attempted to make their getaway with 10,400 pounds sterling. They were intercepted by the police, whereupon Mr Easterbrook opened fire, wounding a police officer in the leg. The police officer fired back and one of Mr Easterbrook's accomplices was killed. On 30 November 1988 Mr Easterbrook was convicted of robbery, malicious wounding, and possessing firearms and ammunition with intent to endanger life, and sentenced to life imprisonment. His appeals were unsuccessful.

The minimum period Mr Easterbrook was required to serve (the "tariff") was not fixed by the trial judge in November 1988. On 5 February 1998 the Home Secretary fixed the tariff at 16 years after consulting the judiciary. Mr Easterbrook's lawyers asked for the period to be reduced and

requested an oral hearing before the Lord Chief Justice. On 13 August 1998 they were notified that the Lord Chief Justice had revised his opinion and was now recommending a tariff of 12-13 years, but that no oral hearing would be allowed. On 27 November 1998 the lawyers were informed that the Home Secretary had decided on a tariff of 12 and a half years, expiring in May 2000. The applicant's requests for judicial review of that decision were dismissed. After he had served that period he became eligible for parole review procedures, but has stated that he will not participate in them.

Relying on Article 5 § 4 (right to have lawfulness of detention decided speedily by a court) and Article 6 § 1 (right to a fair hearing) of the Convention, he complained that his tariff sentence had been fixed by the Home Secretary, rather than by a judge, after a long delay and without an oral hearing.

The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 because Mr Easterbrook's tariff had been fixed after an unreasonable delay and, moreover, had not been fixed by a court in a public hearing in which arguments could be put forward by both sides. The mere fact that the member of the executive who fixed the tariff had been guided by judicial opinion did not satisfy the fundamental principle relating to the separation of judicial and executive powers. No separate issue arose under Article 5 § 4. (The judgment is available only in English.)

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
ARMES NON-DIVULGATION DE
PREUVES PAR L'ACCUSATION AU
PROCES

*Une procédure, où l'accusation elle-même
– sans en avertir le juge – apprécie
l'importance pour la défense*

d'informations tenues secrètes et la met en balance avec l'intérêt public à ce que les informations en cause ne soient pas divulguées, ne peut passer pour satisfaire à l'exigence d'équité du procès

DOWSETT c. ROYAUME-UNI

24/06/2003

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b)

Cour (deuxième section) n° 00039482/98
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 15 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Bratza, rallié par Costa (concordante).

Jurisprudence antérieure : Brandstetter c. Autriche, arrêt du 28 août 1991, série A n° 211, pp. 27-28, §§ 66-67 ; Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 470, § 70 p. 471, § 72 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, § 33, § 34, §§ 36-37 ; Fitt c. Royaume-Uni [GC], n° 29777/96, §§ 30-33, CEDH 2000-II ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Rowe et Davies c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 712, § 54, § 58
Le 22 mars 1989, James Dowsett fut reconnu coupable du meurtre de son associé, M. Nugent, et condamné à la réclusion à perpétuité. L'accusation lui avait reproché, à lui et à deux autres personnes, d'avoir loué les services de deux tueurs à gages pour abattre M. Nugent au motif que ce dernier en savait trop au sujet de l'implication du requérant dans une escroquerie au prêt hypothécaire. M. Dowsett s'était défendu en disant qu'il avait seulement chargé les hommes en question de casser un membre à M. Nugent afin de mettre l'intéressé hors d'état de nuire pendant quelques semaines, le temps que M. Dowsett pût le transférer vers une autre succursale de la société, et qu'il n'avait aucun motif de tuer son associé puisque celui-ci était lui-même impliqué dans les escroqueries commises sous le couvert de la

société. Il soutenait qu'après avoir tué M. Nugent, ses hommes de main lui avaient extorqué de l'argent en le faisant chanter. A la suite de sa condamnation, M. Dowsett se plaignit à l'autorité compétente pour instruire les plaintes dirigées contre la police que celle-ci eût refusé de communiquer des preuves qui, d'après lui, auraient été de nature à étayer sa défense. Il réitéra cette allégation de non-divulgaration de preuves au procès dans le cadre d'un recours qu'il forma devant la Cour d'appel. Ce recours fut examiné les 28 et 29 mars 1994. Si certaines pièces furent divulguées avant l'audience, d'autres ne le furent pas, au motif notamment qu'il n'aurait pas été conforme à l'intérêt général de les divulguer. La Cour d'appel débouta M. Dowsett de son recours.

Devant la Cour, le requérant alléguait, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention combiné avec l'article 6 § 3 b) (droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense), qu'il avait été privé d'un procès équitable dès lors que l'accusation avait omis de communiquer l'ensemble des preuves matérielles en sa possession. La Cour observe qu'une procédure telle celle de l'espèce, où l'accusation elle-même – sans en avertir le juge – apprécie l'importance pour la défense d'informations tenues secrètes et la met en balance avec l'intérêt public à ce que les informations en cause ne soient pas divulguées, ne peut passer pour satisfaire à l'exigence d'équité du procès. Même si M. Dowsett aurait pu lui-même demander à la Cour d'appel d'examiner les éléments non divulgués, cette possibilité n'était pas suffisante pour remédier au manque d'équité dont avait souffert le procès en première instance du fait de l'absence de tout examen des informations non divulguées. La Cour souligne l'importance qu'il y a à ce que les éléments pertinents pour la défense de l'accusé soient soumis au juge de première instance pour que celui-ci puisse statuer sur la nécessité ou non de les divulguer.

La Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et considère que ce constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary and excerpts in English -

Dowsett v. the United Kingdom Non-disclosure of evidence by the prosecution at trial - Article 6 §§ 1 and 3(b)

The applicant, James Dowsett, a British national, was born in 1946 and is currently detained at H.M. Prison Kingston, Portsmouth (Hampshire). On 22 March 1989 he was convicted of the murder of his business partner, Mr Nugent, and sentenced to life imprisonment. The prosecution had accused him and two others of hiring two hit men to kill Mr Nugent because he knew too much about the applicant's involvement in mortgage fraud. In his defence, Mr Dowsett had argued that he had hired the men to break one of Mr Nugent's limbs in order to put him out of action for a few weeks so that Mr Dowsett could transfer him to another branch of the firm, and that he had had no motive for killing him since Mr Nugent himself had been involved in the frauds being perpetrated through the business. He alleged that, after killing Mr Nugent, the hit men had blackmailed him into paying them more money.

Following his conviction, Mr Dowsett complained to the Police Complaints Authority that the police had refused to disclose evidence that he believed would have supported his defence. Non-disclosure of evidence at trial was one of the grounds of his appeal, which was heard on 28 and 29 March 1994 in the Court of Appeal. Some of the material was disclosed prior to the hearing but other material was withheld, partly on the ground that it would not be in the public interest to disclose it. Mr Dowsett's appeal was dismissed.

He alleged, relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial) of the Convention in conjunction with Article 6 § 3 (b) (right to adequate time and facilities for preparation of defence), that he had been deprived of a fair trial because the prosecution had failed to disclose all the material evidence in their possession.

“40. As the guarantees in paragraph 3 of Article 6 are specific aspects of the right to a fair trial set out in paragraph 1 (see *Edwards v. the United Kingdom*, cited above, p. 34, § 33), the Court has not examined the applicant's allegations separately from the standpoint of paragraph 3 (b). It has addressed the question whether the proceedings in their entirety were fair (*ibid.*, pp. 34-35, § 34).

41. It is a fundamental aspect of the right to a fair trial that criminal proceedings, including the elements of such proceedings which relate to procedure, should be adversarial and that there should be equality of arms between the prosecution and defence. The right to an adversarial trial means, in a criminal case, that both prosecution and defence must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed and the evidence adduced by the other party (see *Brandstetter v. Austria*, judgment of 28 August 1991, Series A no. 211, pp. 27-28, §§ 66-67). In addition Article 6 § 1 requires, as indeed does English law (see paragraphs 27-33 above), that the prosecution authorities disclose to the defence all material evidence in their possession for or against the accused (see the *Edwards* judgment cited above, p. 35, § 36).

42. However, the entitlement to disclosure of relevant evidence is not an absolute right. In any criminal proceedings there may be competing interests, such as national security or the need to protect witnesses at risk of reprisals or to keep secret police methods of investigation of crime, which must be weighed against the rights of the accused (see, for example, *Doorson v. the Netherlands*, judgment of 26 March 1996,

Reports of Judgments and Decisions 1996-II, p. 470, § 70). In some cases it may be necessary to withhold certain evidence from the defence so as to preserve the fundamental rights of another individual or to safeguard an important public interest. However, only such measures restricting the rights of the defence which are strictly necessary are permissible under Article 6 § 1 (for example, Van Mechelen and Others v. the Netherlands, judgment of 23 April 1997, Reports 1997-III, p. 712, § 58). Moreover, in order to ensure that the accused receives a fair trial, any difficulties caused to the defence by a limitation on its rights must be sufficiently counterbalanced by the procedures followed by the judicial authorities (see the Doorson judgment cited above, p. 471, § 72, and the Van Mechelen and Others judgment cited above, p. 712, § 54).

43. *In cases where evidence has been withheld from the defence on public interest grounds, it is not the role of this Court to decide whether or not such non-disclosure was strictly necessary since, as a general rule, it is for the national courts to assess the evidence before them (see the Edwards judgment cited above, pp. 34-35, § 34). Instead, the Court's task is to ascertain whether the decision-making procedure applied in each case complied, as far as possible, with the requirements of adversarial proceedings and equality of arms, and incorporated adequate safeguards to protect the interests of the accused.*

44. *The Court observes that this case has strong similarities to the case of Rowe and Davis v. the United Kingdom (cited above). As in that case, during the applicant's trial at first instance the prosecution decided, without notifying the judge, to withhold certain relevant evidence on grounds, inter alia, of public interest. Such a procedure, whereby the prosecution itself attempts to assess the importance of concealed information to the defence and weigh this against the public interest in keeping the information secret, cannot comply with the*

above-mentioned requirements of Article 6 § 1; nor is it in accordance with the principles recognised in the English case-law from the Court of Appeal's judgment in R. v. Ward onwards (see paragraphs 30 et seq. above).

45. *While at the commencement of the applicant's appeal, prosecution counsel disclosed some previously withheld material, it notified the defence that certain information remained undisclosed, without however revealing the nature of this material. Unlike the Rowe and Davis case however, the Court of Appeal did not proceed itself to review the remaining material in an ex parte hearing.*

46. *As regards the material disclosed by the prosecution prior to the appeal, the so-called "Actions" and the fraud inquiry materials, the Court observes that the applicant was able to make use of it to support his arguments before the Court of Appeal and that the Court of Appeal was assisted by defence counsel in its assessment of the nature and significance of this material in reaching its conclusion as to whether or not the applicant's conviction should stand. This procedure was, in the Court's view, sufficient to satisfy the requirements of fairness as regards the late disclosed material (see Edwards, cited above, §§ 36-37).*

47. *There is a dispute between the parties as to whether one particular item, document no. 580, which contained material possibly relevant to discrediting Gray, was in fact disclosed to the defence shortly before the appeal (see paragraphs 22, 36 and 39 above). The Government on the one hand pointed to the prosecution schedules which they interpreted as indicating that document no. 580 had been removed from the list of withheld material and asserted that disclosure was the only sensible explanation for the applicant's possession of the document; the applicant on the other hand provided a letter from his counsel stating that the prosecution did not provide the defence with the document and put forward his own account of being sent the document*

anonymously. There was also a letter from the prosecution dated 23 March 1994, some five days before the appeal hearing, which indicated that document no. 580 continued to be withheld from the defence. There is therefore unambiguous evidence showing that the letter concerned had not been disclosed by the eve of the appeal hearing and only indirect, circumstantial evidence that the prosecution might have changed its mind at the last moment. The Court is not persuaded therefore that the Government have shown that this letter, relevant to the applicant's defence, was made available to his counsel in time for use at the appeal. This finding is not however essential to the reasoning in this case as in any event it is not in dispute that other documents were not disclosed at this time, on the basis inter alia of the prosecution's assessment that public interest immunity attached to them.

48. The Government have pointed out that the applicant could himself have requested the Court of Appeal to review this material. This is no doubt true and might in theory have resulted in the court overruling the prosecution's view and making further documents available at the appeal. However, the Court recalls that in its aforementioned judgment in Rowe and Davis (§ 65) it did not consider that the review procedure before the appeal court was sufficient to remedy the unfairness caused at the trial by the absence of any scrutiny of the withheld information by the trial judge:

"Unlike the latter, who saw the witnesses give their testimony and was fully versed in all the evidence and issues in the case, the judges in the Court of Appeal were dependent for their understanding of the possible relevance of the undisclosed material on transcripts of the Crown Court hearings and on the account of the issues given to them by prosecuting counsel. In addition, the first-instance judge would have been in a position to monitor the need for disclosure throughout the trial, assessing the importance of the undisclosed evidence at a stage when new issues were emerging,

when it might have been possible through cross-examination seriously to undermine the credibility of key witnesses and when the defence case was still open to take a number of different directions or emphases. In contrast, the Court of Appeal was obliged to carry out its appraisal ex post facto and may even, to a certain extent, have unconsciously been influenced by the jury's verdict of guilty into underestimating the significance of the undisclosed evidence."

49. In this case in deciding whether the material in issue should be disclosed, the Court of Appeal would neither have been assisted by defence counsel's arguments as to its relevance nor have been able to draw on any first hand knowledge of the evidence given at trial. An application to the Court of Appeal in those circumstances could not be regarded as an adequate safeguard for the defence.

50. In conclusion, therefore, the Court reiterates the importance that material relevant to the defence be placed before the trial judge for his or her ruling on questions of disclosure, namely, at the time when it can serve most effectively to protect the rights of the defence. This aspect of the case can be distinguished from that of Edwards cited above, where the appeal proceedings were adequate to remedy the defects at first instance since by that stage the defence had received most of the missing information and the Court of Appeal was able to consider the impact of the new material on the safety of the conviction in the light of detailed and informed argument from the defence (p. 35, §§ 36-37).

51. In light of the above, the Court finds no reason to examine the applicant's argument that the procedure set out in R. v. Keane fails to satisfy the requirements of Article 6 in placing an obligation on prosecution counsel only to place material it considers relevant before the court for its ruling on disclosure, or to re-visit the arguments militating in favour of special counsel reviewing undisclosed material as an additional safeguard (for example, Fitt

v. the United Kingdom [GC], no. 29777/96, §§ 30-33, ECHR 2000-II).

52. *It follows that the applicant did not receive a fair trial and that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.* “

EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE
NON-COMMUNICATION DU RAPPORT
DU CONSEILLER RAPPORTEUR A LA
COUR DE CASSATION

*Le premier volet de l'avis du conseiller
rapporteur sur le mérite du pourvoi. Non
couvert par le secret du délibéré, doit être
communiqué, le cas échéant, dans les
mêmes conditions aux parties et à l'avocat
général.*

PASCOLINI c. FRANCE

26/06/2003

Violation de l'art. 6-1

Cour (première section) n° 00045019/98
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - constat
de violation suffisant ; 1 500 EUR pour frais
et dépens. **Jurisprudence antérieure :**
Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt
du 31 mars 1998, pp. 665-666, § 105,
Recueil des arrêts et décisions 1998-II ;
Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996,
Recueil 1996-II, p. 575, § 54 ; Saïli c.
France, arrêt du 20 septembre 1993, série A
no 261-C, p. 57, § 47 ; Slimane-Kaïd c.
France, no 29507/95, arrêt du 25 janvier
2000, non publié

Le 29 avril 1997, la cour d'appel de
Bordeaux déclara René Pascolini coupable
du délit de publicité mensongère et le
condamna à environ 1 500 euros (EUR)
d'amende. M. Pascolini forma un pourvoi
en cassation qui fut rejeté par la chambre
criminelle de la Cour de cassation le 6 mai
1998.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès
équitable) de la Convention européenne des
Droits de l'Homme, le requérant se plaignait
de ne pas avoir obtenu communication du

rapport du conseiller rapporteur devant la
Cour de cassation.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre
composée de sept juges, M. Christos
Rozakis (Grec), **président** :

« 20. *La Cour rappelle que la question de
l'absence de communication du rapport du
conseiller rapporteur au justiciable ne
soulève un problème au regard de l'article 6
que dans la mesure où ledit rapport a été
communiqué à l'avocat général avant
l'audience (Reinhardt et Slimane-Kaïd c.
France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-II).*

21. *En l'espèce, le Gouvernement ne
conteste pas que l'avocat général ait reçu
communication du rapport avant l'audience.*

22. *De nos jours, une mention au rôle
diffusé à l'Ordre des avocats aux Conseils
une semaine avant l'audience informe les
avocats des parties du sens de l'avis du
conseiller rapporteur sur le mérite du
pourvoi (arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd
précité, pp. 665-666, § 105). La Cour
constate que le requérant n'établit pas que
son avocat aux Conseils n'aurait pas
bénéficié d'une telle pratique.*

23. *Reste que, dans le meilleur des cas,
l'avocat du requérant ne put ainsi connaître
que le sens de l'avis du conseiller
rapporteur, alors que c'est l'intégralité du
rapport qui fut communiqué à l'avocat
général. La Cour rappelle que le rapport se
compose de deux volets : le premier contient
un exposé des faits, de la procédure et des
moyens de cassation, et le second, une
analyse juridique de l'affaire et un avis sur
le mérite du pourvoi (voir Reinhardt et
Slimane-Kaïd précité, § 105). De l'avis de la
Cour, si le second volet du rapport, destiné
au délibéré, peut (à l'instar du projet
d'arrêt) rester confidentiel tant à l'égard des
parties que de l'avocat général, le premier
volet, non couvert par le secret du délibéré,
doit être communiqué, le cas échéant, dans
les mêmes conditions aux parties et à
l'avocat général.*

24. *Partant, il y a eu violation de l'article
6 § 1 de la Convention.* »

Summary in English - Pascolini v. France
Failure to send applicant a copy of
reporting judge's report to the Court of
Cassation Violation Article 6 § 1

On 29 April 1997 the Bordeaux Court of
Appeal found René Pascolini guilty of
misleading advertising and ordered him to
pay a fine of approximately 1,500 euros
(EUR). The applicant appealed on points
of law to the Criminal Division of the
Court of Cassation, which dismissed his
appeal on 6 May 1998.

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair
trial) of the European Convention on
Human Rights, the applicant complained
that he had not been sent a copy of the
reporting judge's report to the Court of
Cassation.

The European Court of Human Rights
noted that, according to current practice,
parties' lawyers were informed of the
recommendation made by the reporting
judge in his opinion on the merits of an
appeal by means of a note in the list of
cases distributed a week before the hearing
to lawyers practising in the Conseil d'Etat
and Court of Cassation. The applicant had
not shown that his lawyer had not had the
benefit of such a practice. Even so, his
lawyer could at best have learnt merely of
the recommendation in the reporting
judge's report, whereas the entire report
had been communicated to the advocate-
general. In the Court's opinion, while the
second part of the report, which was
intended for the deliberations, could – like
the draft judgment – remain confidential
vis-à-vis the parties and the advocate-
general, the first part, which was not
covered by the principle of the secrecy of
deliberations, should, where appropriate,
be communicated to the parties and the
advocate-general on equal terms. The
Court accordingly held unanimously that
there had been a violation of Article 6 § 1
of the Convention. (The judgment is
available only in French.)

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
 CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
 ARMES ; PROCEDURE CIVILE
WALSTON (N° 1) c. NORVEGE
 03/06/2003

Violation de l'article 6 § 1 en raison de la
 non-communication d'observations
 Non-violation de l'article 6 § 1 en raison de
 la non-communication du dossier complet
 de l'affaire

Cour (quatrième section) n° 00037372/97
 Violation de l'art. 6-1 pour non-
 communication des observations de l'avocat
 ; Non-violation de l'art. 6-1 pour ce qui est
 de la non-communication de l'ensemble de
 dossier ; Dommage matériel - demande
 rejetée ; 8 000 EUR pour dommage moral
 et 10 000 EUR pour frais et dépens. Frais et
 dépens (procédure nationale) - demande
 rejetée ; **Jurisprudence antérieure** : Adolf
 c. Autriche, arrêt du 26 mars 1982, série A
 n° 49, p. 17, § 37 ; Bendenoun c. France,
 arrêt du 24 février 1994, série A n° 284, pp.
 21-22, §§ 52-53 ; Christine Goodwin c.
 Royaume-Uni, n° 28957/95, § 124, CEDH
 2002-VI ; K.S. c. Finlande, arrêt du 31 mai
 2001, n° 29346/95, § 21 ; Kerojärvi c.
 Finlande, arrêt du 19 juillet 1995, série A
 n° 322, § 42 ; Lobo Machado c. Portugal,
 arrêt du 20 février 1996, § 31 ; Morel c.
 France, n° 34130/96, §27, 6 juin 2000,
 2000-VI ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du
 18 février 1997, Recueil des arrêts et
 décisions 1997-I, p. 107, § 23, § 29 (L'arrêt
 n'existe qu'en anglais.)

En 1986, Mø yfrid Walston et Michael
 Walston, acquirent à Stryn une propriété
 pour une couronne norvégienne (NOK) et
 empruntèrent à la Banque de Bergen 2,8
 millions NOK pour la rénover. La Banque
 prit une inscription hypothécaire sur la
 propriété de Stryn ainsi que sur une autre,
 que les requérants possédaient à Vå g s ø y.
 Après quelque temps, les requérants se
 trouvèrent dans l'incapacité d'honorer les
 remboursements du prêt, ce qui amena la
 Banque à demander en justice la vente aux
 enchères de leurs propriétés. Les requérants

tentèrent en vain de récuser le juge de première instance appelé à connaître de la demande de la Banque. La vente de la propriété de Stryn fut confirmée le 8 mars 1996. Les requérants formèrent contre la décision un appel dont ils furent déboutés. En novembre 1995, la Banque demanda la vente aux enchères de la propriété de Vågsøy. Sa demande fut accueillie le 25 juin 1996. Au cours de la procédure d'appel qui s'ensuivit, des observations additionnelles soumises par l'avocat de la Banque ne furent communiquées ni aux requérants ni à leur avocat, qui ne purent en prendre connaissance que lorsque leur fut notifié l'arrêt de la cour d'appel du 3 décembre 1996 confirmant la décision accueillant la demande de la Banque. Le 25 octobre 1996, l'avocat des requérants cessa d'agir pour eux. Ils demandèrent alors la communication de l'ensemble des documents se rapportant à leurs recours. Ils se pourvurent ensuite devant le comité de sélection des recours de la Cour suprême, qui les débouta le 6 février 1997. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial), les requérants se plaignaient devant la Cour qu'avant de rendre sa décision rejetant leur recours la cour d'appel eût omis de leur communiquer, à eux ou à leur représentant, copie des observations de leur adversaire et de leur envoyer à eux copie du dossier une fois que leur représentant avait cessé d'agir pour eux. La Cour juge que les requérants avaient un intérêt légitime à recevoir copie des observations additionnelles de la Banque et que l'incapacité dans laquelle ils se sont trouvés de répondre à ces observations les a placés dans une situation désavantageuse dans la procédure devant la cour d'appel. La Cour juge dès lors, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 sur ce point. Elle estime en revanche, à l'unanimité, que l'omission par la cour d'appel de communiquer l'intégralité du dossier aux requérants personnellement après que leur avocat eut cessé d'agir pour eux n'a pas violé l'article 6 § 1 : hormis les observations

additionnelles susmentionnées, leur avocat avait reçu toutes les pièces du dossier. Rien n'autorise à penser que la Banque se soit servie d'éléments de preuve qui n'auraient pas été en possession de l'avocat des requérants. Avant de cesser d'agir pour eux, celui-ci avait présenté des observations détaillées à l'appui du recours de ses clients, qui ne concernait que la question limitée de l'impartialité du juge de première instance. Enfin, les requérants n'ont pas étayé leur allégation aux termes de laquelle le dossier comportait des preuves n'ayant pas été portées à leur connaissance.

Summary in English - Walston v. Norway (no.1) Violation Article 6 § 1 concerning failure to communicate observations No violation Article 6 § 1 concerning omission to communicate complete case file

In 1986 Møyfrid Walston and Michael Walston bought property in Stryn for 1 Norwegian kroner (NOK) and borrowed NOK 2.8 million from the Bergen Bank to renovate it. The loan was secured on the Stryn property and another property they owned in Vågsøy. When they defaulted on the loan repayments, the bank brought proceedings for their properties to be sold at auction. The applicants unsuccessfully challenged the first-instance judge hearing the bank's application. The sale of the Stryn property was confirmed on 8 March 1996. The applicants appealed unsuccessfully. In November 1995 the Bank applied for the Vågsøy property to be sold by auction. Its application was granted on 25 June 1996. In the subsequent appeal proceedings a set of additional observations submitted by the Bank's lawyer was not communicated either to the applicants or their lawyer until they were notified of the High Court's judgment of 3 December 1996 upholding the decision granting the Bank's application. On 25 October 1996 the applicants' lawyer stopped acting for them and the applicants requested copies of all the documents relating to both appeals. They appealed to

the Appeals Selection Committee of the Supreme Court, which dismissed their appeals on 6 February 1997. The applicants complained, under Article 6 § 1 (right to a fair hearing by an independent and impartial tribunal) that, before taking its decision dismissing their appeal, the High Court had failed to transmit a copy of their opponent's observations to them or their representative and had failed to send them a complete copy of the case file after their representative had stopped acting for them. The Court found that the applicants had had a legitimate interest in receiving a copy of the Bank's additional observations and had been put at a disadvantage in the High Court proceedings by their inability to reply to them. It held unanimously that there had accordingly been a violation of Article 6 § 1 on this point. However, the Court unanimously found that there had been no violation in respect of the High Court's omission to communicate the complete case file to the applicants personally after their lawyer had ceased acting for them. Apart from the one set of additional observations, their lawyer had received all the case documents. There was nothing to suggest that the Bank had relied on evidence that was not in the possession of the applicants' lawyer. Before ceasing to act for them, he had already made extensive submissions in support of their appeal, which had been limited to the question of impartiality of the first-instance judge. Lastly, the applicants had not substantiated their claim that the case file contained evidence of which they had not already had knowledge. (The judgment is available only in English.)

NON-EXECUTION D'UNE DECISION
DE JUSTICE DEFINITIVE ET
EXECUTOIRE

Le droit au tribunal garanti par l'article 6 protège également la mise en oeuvre des décisions judiciaires définitives et obligatoires qui, dans un Etat qui respecte

la prééminence du droit, ne peuvent rester inopérantes au détriment d'une partie.

RUIANU c. ROUMANIE
17/06/2003
Violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section) n° 00034647/97 17/06/2003 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 et P1-1 ; 10 000 EUR pour dommage matériel et moral et 1 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Burdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, 7 mai 2002, non publié ; Chiriacescu c. Roumanie, n° 31804/96, § 29, 4 mars 2003, non publié ; Église catholique de la Cannée c. Grèce, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 50 Hodos et autres c. Roumanie, n° 29968/96, § 42, 21 mai 2002, non publié ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie [GC], n° 31679/96, § 108, CEDH 2000-I ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 61, §§ 63, 66, CEDH 1999-V ; Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, § 25, CEDH 1999-I ; Zanghì c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23 En 1992, les voisins du requérant construisirent en partie sur son terrain un laboratoire et un magasin de pâtisserie. A la demande de l'intéressé, le tribunal de première instance de Târgu-Jiu rendit une décision exécutoire ordonnant la cessation des travaux. Le requérant intenta également une action en revendication immobilière contre ses voisins, à laquelle le tribunal départemental de Gorj fit droit ; par un jugement du 5 novembre 1993, le tribunal ordonna la démolition de la partie de la construction bâtie sur le terrain du requérant. Cette décision devint définitive après avoir été confirmée par la cour d'appel et fut revêtue de la forme exécutoire le 23 novembre 1994. Par ailleurs, en 1993, une action fut introduite par le conseil local de Târgu-Jiu contre les voisins du requérant car ils

avaient construit leur bâtiment sans autorisation administrative. Le requérant se constitua partie intervenante dans la procédure au soutien du conseil local. Par une décision du 19 janvier 1995, le tribunal de première instance de Timișoara fit droit à leur demande et ordonna la destruction du bâtiment.

M. Ruianu s'adressa en vain, à de multiples reprises, aux autorités judiciaires, afin d'obtenir l'exécution des décisions de justice rendues en sa faveur. Ses voisins furent plusieurs fois mis en demeure d'exécuter les décisions de justice rendues en l'espèce, mais refusèrent toujours de s'y conformer. Le 28 juillet 2000, un huissier accompagné notamment de policiers se rendit sur place afin de procéder à l'exécution forcée de la décision du 19 janvier 1995. Les voisins du requérant s'opposèrent à l'exécution forcée en menaçant de s'immoler ; l'un d'eux, Nicolae Tomoiâlă, s'aspergea d'essence et mit le feu à ses vêtements. Il succomba à ses blessures deux jours plus tard. Depuis cette date, les demandes d'exécution du requérant restèrent sans suite.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait de la non-exécution de la décision de justice définitive enjoignant à ses voisins de démolir la construction édiflée sur son terrain. Par ailleurs, il soutenait que les nuisances provoquées par le laboratoire de pâtisserie avaient emporté violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour décide d'examiner le grief du requérant tiré de l'article 6 § 1 sous l'angle du « droit à un tribunal » garanti par cette disposition. .

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *President*,

« 65. La Cour rappelle que le droit au tribunal garanti par l'article 6 protège également la mise en uvre des décisions

judiciaires définitives et obligatoires qui, dans un Etat qui respecte la prééminence du droit, ne peuvent rester inopérantes au détriment d'une partie. Par conséquent, l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ou retardée de manière excessive (voir les arrêts Burdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, 7 mai 2002, non publié ; Immobiliare Saffi c. Italie précitée §§ 63, 66 et Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40).

66. La Cour n'est pas appelée à examiner si l'ordre juridique interne est apte à garantir l'exécution des décisions prononcées par les tribunaux. En effet, il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent. La Cour a uniquement pour tâche d'examiner si en l'espèce les mesures adoptées par les autorités roumaines ont été adéquates et suffisantes (voir mutatis mutandis l'arrêt Ignaccolo-Zenide c. Roumanie § 108, [GC], n° 31679/96, ECHR 2000-I).

67. La Cour note que la procédure d'exécution est pendante depuis novembre 1994. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a accompli constamment des démarches régulières en demandant l'exécution. Quant à sa lettre du 24 février 1995, que le Gouvernement considère comme une renonciation à l'exécution, la Cour observe que par cette lettre le requérant a renoncé uniquement à sa demande d'être autorisé à démolir lui-même la construction aux frais des débiteurs. Cependant, par cette même lettre, il a demandé expressément que les démarches habituelles en vue de l'exécution forcée soient poursuivies par le tribunal de première instance de Târgu-Jiu (voir paragraphe 23 ci-dessus).

68. La Cour ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant aurait dû assurer lui-même à l'huissier de justice les moyens nécessaires afin de procéder à l'exécution effective, à savoir à la démolition d'un bâtiment de

deux niveaux. Elle note que le tribunal, dans sa décision du 5 novembre 1993, n'a pas autorisé le requérant à démolir lui-même la construction. En outre, à part le paiement des taxes judiciaires, aucune obligation pour le requérant, en tant que créancier de l'exécution, de mettre à la disposition des agents de la force publique quelque moyen que ce soit, ne ressort du droit interne.

69. En ce qui concerne l'obligation pour les autorités de prendre des mesures adéquates afin d'exécuter la décision du 5 novembre 1993, la Cour note que la décision en cause a été revêtue de la formule exécutoire, le 23 novembre 1994 et que les premières tentatives d'exécution ont eu lieu immédiatement après cette date, à savoir, les 28 décembre 1994 et 12 juin 1995. Chaque fois, un huissier de justice a mis les débiteurs en demeure d'obtempérer à cette décision. A la suite des démarches du requérant, les 30 avril, 12 juillet, 30 août et 15 septembre 1996, un huissier de justice s'est rendu sur place afin de procéder à l'exécution mais sans y aboutir au motif que le requérant n'aurait pas été présent. Or, la Cour observe qu'aucune disposition du droit interne n'exige la présence du créancier sur place, lors de l'exécution d'une décision de justice.

70. La Cour note ensuite qu'aucune tentative d'exécution n'a été enregistrée en 1997. Des nouvelles mises en demeure ont été notifiées à la famille Tomoiala les 27 février et 12 mars 1998, alors qu'une seconde décision de justice ordonnant la démolition du même immeuble, qui datait du 19 janvier 1995 avait été revêtue de la formule exécutoire. Les quelques tentatives d'exécution enregistrées en 1998 sont restées infructueuses en raison de l'absence de moyens propres à la démolition du bâtiment en cause.

71. La Cour note que ce n'est que le 28 juillet 2000 qu'un huissier de justice s'est rendu sur place accompagné de policiers et de techniciens munis des machines nécessaires à l'exécution. Selon le Gouvernement, l'exécution n'a pas abouti à cause de l'opposition manifeste des

débiteurs, qui menaçaient de se suicider en s'immolant par le feu, ce que Nicolae Tomoiala a d'ailleurs fait. Après cette date, aucune autre tentative d'exécution n'a été enregistrée, en dépit du fait que le requérant avait poursuivi ses démarches. Le Gouvernement soutient que les autorités ont ainsi essayé d'éviter un drame semblable à celui du 28 juillet 2000 et qu'elles ont tenté de convaincre les parties de trouver un compromis.

72. Eu égard aux obligations incombant aux autorités, en tant que dépositaires de la force publique en matière d'exécution, la Cour relève que les autorités roumaines n'ont infligé aucune sanction aux débiteurs du chef du non-respect de décisions de justice définitives. Du surcroît, aucune explication satisfaisante n'a été avancée pour justifier le fait que la première tentative adéquate d'exécution n'a été enregistrée que le 28 juillet 2000, à savoir six ans après la date à laquelle la décision du 5 novembre 1993 avait été revêtue de la formule exécutoire, le 28 novembre 1994. Le retard des autorités est d'autant plus regrettable qu'elles devaient intervenir de toute urgence en vertu de l'ordonnance en référé rendue le 6 août 1992, alors que la construction en litige venait à peine d'être commencée (voir paragraphe 16 ci-dessus). Or, l'huissier de justice qui s'était rendu sur place le 10 août 1992, avait constaté uniquement l'état des lieux et le fait que les débiteurs n'avaient pas répondu à son interpellation.

73. En s'abstenant pendant plus de huit ans de prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités roumaines ont, en l'occurrence, privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile. »

Dès lors, la Cour conclut par six voix contre une à la violation de cette disposition. Par ailleurs, elle estime à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de la violation des articles 8 et 1 du Protocole n° 1 à la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English - Ruianu v. Romania

- Failure to execute a final and enforceable court decision- Violation Article 6 § 1
In 1992 Mr Ruianu's neighbours built a workshop and cake shop partly on his land; he obtained an enforceable injunction from the Târgu-Jiu Court of First Instance suspending the building works. He also brought a successful action in the Gorj County Court against his neighbours for the restitution of the land and on 5 November 1993 obtained an order for the demolition of the part of the building that was on his land. That decision was upheld by the Court of Appeal and became final and enforceable on 23 November 1994.

In 1993 the Târgu-Jiu Municipal Council also brought an action against Mr Ruianu's neighbours, as they did not have planning permission for the building works. Mr Ruianu intervened in the proceedings in support of the Municipal Council's case. On 19 January 1995 the Timi'oara Court of First Instance found in favour of the claimants and ordered the demolition of the building.

Mr Ruianu made repeated applications to the judicial authorities in an attempt to have the court orders executed. His neighbours received various notices to comply, but consistently refused to do so. On 28 July 2000 a court bailiff accompanied by, among others, police officers attended the premises in order to execute the decision of 19 January 1995. The applicant's neighbours threatened to burn themselves to death if he attempted to do so. One of them, Nicolae Tomoială, doused himself in petrol and set fire to his clothes. He died of his injuries two days later. Thereafter, Mr Ruianu's requests for execution of the order went unheeded.

Mr Ruianu complained under Article 6 § 1 (right to a fair hearing within a reasonable time) of the failure to execute the demolition order, which was final. He also complained that the nuisance caused by the cake shop constituted a breach of

Article 8 (right to respect for private and family life) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property).

The Court decided to examine the applicant's complaint under Article 6 § 1 from the standpoint of the "right to a court" guaranteed by that provision. It noted that the execution proceedings had been pending since November 1994 and that the case file showed that Mr Ruianu had repeatedly sought to have the judicial decisions in his favour executed. It had not been his responsibility to provide the court bailiff with the means of securing effective execution and indeed the Romanian courts had not given him permission to carry out the demolition himself. Attempts at execution had been made when the decisions had become enforceable and at the initiative of Mr Ruianu. The court bailiff had not attended the premises with the machinery necessary to carry out the demolition until 28 July 2000. No other attempt at execution had been made since, despite Mr Ruianu's requests.

Despite their obligations as the officials responsible for the enforcement of court orders, the Romanian authorities had not imposed any penalty on Mr Ruianu's neighbours for their failure to comply with final judicial decisions. The Court considered that there could be no justification for the first proper attempt at execution not being made until July 2000 – six years after the relevant court order was made – and found that the delay was made all the more regrettable by the fact that the Romanian authorities should have intervened as a matter of urgency after the interlocutory injunction had been issued in 1992, when the building was still being built.

By failing for more than eight years to take the measures necessary to have a final and enforceable court order executed, the Romanian authorities had deprived Article 6 § 1 of the Convention of effect. Accordingly, the Court held by six votes to one that there had been a violation of that provision. It also held unanimously that it

was unnecessary to examine the complaints of a violation of Article 8 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
OBLIGATIONS POSITIVES - NON-
EXECUTION D'UNE DECISION DE
JUSTICE ACCORDANT LE DROIT DE
GARDE D'UN ENFANT

La Convention doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme
L'article 8 fait peser sur les Etats contractants en matière de réunion d'un parent à ses enfants, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ainsi que de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

MAIRE c. PORTUGAL
26/06/2003
Violation de l'article 8

Cour (troisième section) n° 00048206/99
26/06/2003 Violation de l'art. 8 ; 20 000
EUR pour dommage moral et 6 100 EUR
pour frais et dépens. **Jurisprudence**
antérieure : Al-Adsani c. Royaume-Uni
[GC], no 35763/97, § 55, CEDH 2001 ;
Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23
septembre 1994, série A no 299-A, p. 22, §
58 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96,
CEDH 2000-XI, § 54 ; Ignaccolo-Zenide c.
Roumanie, no 31679/96, § 94 et § 95,
CEDH, 2000-I ; Keegan c. Irlande, arrêt du
26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49 ;
Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 127,
CEDH, 2000-II ; Streletz, Kessler et Krenz
c. Allemagne [GC], no 34044/96 et
35532/97, § 90, CEDH 2001-II ; Van de
Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994,
série A no 288, p. 21, § 66 **Sources**
externes Convention internationale relative

aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
Convention de la Haye du 25 octobre 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement
international d'enfants

Paul Maire, ressortissant français, épousa
S.C., une ressortissante portugaise avec qui
il eut un fils, Julien, né en 1995. Le 3 juin
1997, alors que M. Maire avait
judiciairement obtenu la garde provisoire de
l'enfant, la mère de Julien enleva celui-ci et
s'enfuit avec lui au Portugal. En 1998, le
tribunal de grande instance de Besançon
prononça le divorce des époux, fixa le lieu
de résidence de Julien au domicile de son
père et accorda à sa mère un droit de visite.
Par ailleurs, S.C. fut reconnue coupable de
soustraction d'enfant et condamnée à un an
d'emprisonnement ; un mandat d'arrêt fut
décerné à son encontre.

Le 5 juin 1997, M. Maire saisit le ministère
de la Justice français d'une demande de
restitution de l'enfant. L'autorité centrale
française s'adressa à son tour à son
homologue portugaise, et le 17 juillet 1997,
le ministère public près le tribunal d'Oeiras
introduisit une demande judiciaire de
restitution de l'enfant. Dès lors, un certain
nombre d'actes de recherche de l'enfant
furent menés par les autorités portugaises,
sans que celui-ci puisse être localisé. Le 14
décembre 2001, Julien et sa mère furent
retrouvés par la police judiciaire, et le jour
même, l'enfant fut placé en foyer d'accueil.
Eu égard à l'intégration de l'enfant dans son
nouveau milieu, le ministère public
demanda au tribunal aux affaires familiales
de Cascais de modifier le jugement du
tribunal de Besançon et d'accorder l'autorité
parentale à la mère de l'enfant. Ainsi, le 21
décembre 2001, le tribunal confia Julien à sa
mère et accorda à celle-ci la garde
provisoire de l'enfant. Par ailleurs, en mai
2002, le juge accorda à M. Maire un droit de
visite. La procédure relative à l'attribution
de l'autorité parentale de l'enfant est
pendante devant le tribunal de Cascais.
Invoquant l'article 8 (droit au respect de la
vie familiale) de la Convention, le requérant
se plaignait de l'inaction et de la négligence
des autorités portugaises pour faire exécuter

les décisions de justice lui confiant la garde de son enfant.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Georg Ress (Allemand), *President*,

« **B. Appréciation de la Cour**

68. *La Cour relève d'emblée qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le lien entre le requérant et son fils relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Cette disposition est donc applicable à la situation dénoncée par le requérant.*

69. *Il s'agit dès lors de déterminer s'il y a eu manque de respect pour la vie familiale du requérant et de son fils Julien. La Cour rappelle à cet égard que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49).*

70. *S'agissant de l'obligation pour l'Etat d'arrêter des mesures positives, la Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre (voir, par exemple, Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, § 94, CEDH, 2000-I, et Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, § 127, CEDH, 2000-II).*

71. *Toutefois, l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures à cet effet n'est pas absolue, car il arrive que la réunion d'un parent à ses enfants vivant depuis un certain temps avec l'autre parent ne puisse avoir lieu immédiatement et requière des préparatifs. La nature et*

l'étendue de ceux-ci dépendent des circonstances de chaque espèce, mais la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituent toujours un facteur important. Si les autorités nationales doivent s'évertuer à faciliter pareille collaboration, une obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux (Ignaccolo-Zenide précité, § 94).

72. *Enfin, la Cour rappelle que la Convention doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme (voir Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n° 34044/96 et 35532/97, § 90, CEDH 2001-II, et Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 55, CEDH 2001). S'agissant plus précisément des obligations positives que l'article 8 fait peser sur les Etats contractants en matière de réunion d'un parent à ses enfants, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (arrêt Ignaccolo-Zenide précité, § 95) ainsi que de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

73. *Le point décisif en l'espèce consiste donc à savoir si les autorités nationales ont pris, pour faciliter l'exécution de la décision rendue par les juridictions françaises accordant au requérant le droit de garde et l'autorité parentale exclusive sur son enfant, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles (Hokkanen c. Finlande, arrêt du*

23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 22, § 58).

74. Il convient de rappeler que dans une affaire de ce genre, l'adéquation d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre. En effet, les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale, y compris l'exécution de la décision rendue à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréremédiables entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui. La Convention de La Haye le reconnaît d'ailleurs, en prévoyant un ensemble de mesures tendant à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant. Aux termes de l'article 11 de cette Convention, les autorités judiciaires ou administratives saisies doivent ainsi procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant, toute inaction au-delà de six semaines pouvant donner lieu à une demande de motivation.

75. A la date de la demande formulée par l'autorité centrale française auprès de son homologue portugaise, le 5 juin 1997, Julien se trouvait, à n'en pas douter, dans une telle situation de déplacement illicite. Le ministère public a par la suite, quarante jours environ après cette date, introduit une demande de restitution judiciaire devant le tribunal d'Oeiras. Celui-ci a pris plusieurs initiatives en vue de la localisation de S.C., lesquelles toutefois n'aboutirent pas. Bien qu'aucun délai sérieux d'inactivité ne soit imputable aux autorités chargées de l'affaire au cours de cette phase initiale de la procédure, la Cour trouve difficilement explicable que ces autorités ne soient pas parvenues à assigner S.C. à comparaître, d'autant que dans le cadre d'une autre procédure introduite devant une autre chambre du même tribunal S.C. a pu être retrouvée à l'adresse indiquée par le requérant (paragraphes 20 et 45 ci-dessus). Enfin, la Cour relève que le tribunal d'Oeiras a finalement pris sa décision du 15 juin 1999 soulignant que S.C. devait être considérée comme régulièrement citée à comparaître car elle était déjà intervenue

dans la procédure, le 2 juillet 1998. On peut dès lors se demander pour quelles raisons il a fallu attendre une année après cette dernière date pour rendre une telle décision. Le Gouvernement n'en a donné aucune. Julien n'a enfin été retrouvé par la police judiciaire que le

14 décembre 2001, soit quatre ans et six mois après la demande formulée par l'autorité centrale française auprès de l'IRS.

76. La Cour admet que ces difficultés sont, comme le Gouvernement l'a relevé, dues, pour l'essentiel, au comportement de la mère. Elle souligne cependant qu'il appartenait alors aux autorités compétentes de prendre les mesures adéquates afin de sanctionner un tel manque de coopération de la mère. Si des mesures coercitives à l'égard des enfants ne sont pas souhaitables dans ce domaine délicat, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal du parent avec lequel vit l'enfant. Au cas même où l'ordre juridique interne ne permettrait pas l'adoption de sanctions efficaces, la Cour estime qu'il appartient à chaque Etat contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention et d'autres instruments de droit international qu'il a choisi de ratifier.

77. Certes, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires, raison pour laquelle les autorités portugaises seraient en droit d'estimer qu'à l'heure actuelle l'autorité parentale doit être accordée à la mère. Dans sa demande du 21 décembre 2001, le ministère public s'est ainsi fondé sur l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu pour solliciter la modification du jugement du tribunal de Besançon du 19 février 1998. Toujours est-il que la longue période écoulée avant que Julien ne soit retrouvé a créé une situation de fait défavorable au requérant, compte tenu surtout du bas âge de l'enfant.

78. Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de

l'Etat défendeur en la matière, la Cour conclut que les autorités portugaises ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8. »

. Par conséquent, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention

***Summary in English - Maire v. Portugal
Failure to enforce court decision awarding
custody of child - Violation Article 8***

Paul Maire, a French national, married S.C., a Portuguese national with whom he had a son, Julien, born in 1995. On 3 June 1997, after the applicant had obtained a court order provisionally giving him custody of Julien, the boy's mother abducted him and took him with her to Portugal. In 1998 the Besançon tribunal de grande instance granted the couple a divorce and made a residence order awarding custody of Julien to his father and an access order granting visiting rights to his mother. In addition, S.C. was found guilty of abducting a minor and was sentenced to one year's imprisonment. A warrant was issued for her arrest.

On 5 June 1997 the applicant applied to the French Ministry of Justice to have the child returned to him. France's central authority duly contacted its Portuguese counterpart, and on 17 July 1997 State Counsel at the Oeiras District Court applied for a court order for the return of the child. The Portuguese authorities consequently took a number of steps to ascertain the child's whereabouts, but were unable to trace him. On 14 December 2001 Julien and his mother were found by the criminal investigation department. Later that day, the child was placed in a foster home.

Submitting that the child had settled into his new surroundings, State Counsel requested the Cascais Family Affairs Court to vary the order of the Besançon tribunal de grande instance and to award parental

responsibility to the child's mother. On 21 December 2001 the court returned Julien to his mother and provisionally awarded her custody. Subsequently, in May 2002, the court granted the applicant access. The proceedings concerning the award of parental responsibility are still pending before the Cascais Family Affairs Court. Relying on Article 8 (right to respect for private and family life) of the Convention, the applicant complained of the Portuguese authorities' inactivity and negligence in failing to enforce the judicial decisions awarding him custody of his child.

The Court reiterated that Article 8 of the Convention included a parent's right to have measures taken with a view to being reunited with his or her child, and an obligation on the national authorities to take such measures. The positive obligations imposed on the Contracting States by Article 8 of the Convention with regard to reuniting a parent with his or her children had to be interpreted in the light of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the International Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989.

In the present case, the Court had to determine whether the Portuguese authorities had taken all the steps that could reasonably be expected of them to enforce the decisions of the French courts. In that connection, the Court reiterated that in cases of this kind the adequacy of a measure was to be judged by the swiftness of its implementation. Custody proceedings required urgent handling as the passage of time could have irremediable consequences for relations between the child and the parent from whom he or she was separated. Here, although no substantial periods of inactivity were attributable to the authorities dealing with the case during the initial stage of the proceedings, the Court found it hard to understand how those authorities had not managed to summon S.C. to appear.

The Court accepted that the difficulties in ascertaining the child's whereabouts had been chiefly due to the conduct of the child's mother, but considered that the authorities should have taken appropriate measures to punish her lack of cooperation. The lengthy period that had elapsed before the child had been found had created a factual situation that was unfavourable to the applicant, particularly in view of the child's tender age. In such circumstances, the Court considered that the Portuguese authorities had not made adequate and effective efforts to enforce the applicant's right to the return of his child. It therefore held unanimously that there had been a violation of Article 8 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

OBLIGATIONS POSITIVES ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE
REFUS DES TRIBUNAUX
D'ORDONNER LE REMBOURSEMENT
A UNE TRANSSEXUELLE DES FRAIS
COMPLEMENTAIRES AFFERENTS A
SA CONVERSION SEXUELLE
VAN KUCK c. ALLEMAGNE
12/06/2003
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 8

Cour (troisième section) n° 00035968/97
12/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ;
Violation de l'art. 8 ; Aucune question
distincte sous l'angle de l'art. 14 ;
15 000 EUR pour préjudice moral et
2 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions
séparées** Cabral Barreto, Hedigan et
Greve.(dissidentes) ; et Ress (concordante) ;
Jurisprudence antérieure : B. c. France,
arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C, §§
44, 48, 55, 63 ; Botta c. Italie, arrêt du 24
février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 33 ;
Buchberger c. Autriche, n° 32899/96, § 49,

20 décembre 2001, non publié ; Bulut c.
Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil
1996-II, pp. 355-356, § 29 ; Burghartz c.
Suisse, arrêt du 22 février 1994, série A n°
280-B, § 24 et rapport de la Commission, §
47 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni
[GC], §§ 81-82, 90, CEDH 2002-VI ;
Cossey c. Royaume-Uni, arrêt du 27
septembre 1990, série A n° 184, p. 17, § 40
; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22
octobre 1981, série A n° 45, §§ 41, 52 ;
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §
66, CEDH 2000-VIII ; Friedl c. Autriche,
arrêt du 31 janvier 1995, série A n° 305-B,
rapport de la Commission, § 45 ; H. c.
France, arrêt du 24 octobre 1989, série A n°
162-A, p. 25, § 70 ; I. c. Royaume-Uni
[GC], n° 25680/94, §§ 61-62, 70, 11 juillet
2002, non publié ; Keegan c. Irlande, arrêt
du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49
; Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-
Uni, arrêt du 19 février 1997, Recueil 1997-
I, § 36 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18
mars 1997, Recueil 1997-II, p. 436, § 34 ;
McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24
février 1995, série A n° 307-B, p. 57, § 91 ;
Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, §§ 53, 57,
CEDH 2002-I ; P., C. et S. c. Royaume-Uni,
n° 56547/00, § 120, CEDH 2002-VI ; Pretty
c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH
2002-III ; Ravensborg c. Suède, arrêt du 23
mars 1994, série A n° 283-B, p. 29, § 33 ;
Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre
1986, série A n° 106, pp. 15-16, 18 §§ 38,
45 ; Schuler-Zgraggen c. Suisse, arrêt du 24
juin 1993, série A n° 263, pp. 21-22, § 67 ;
Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni, arrêt
du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, pp.
2026, 2028, §§ 52, 56 ; Smith et Grady c.
Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96,
§§ 71, 115, CEDH 1999-VI ; Tejedor
García c. Espagne, arrêt du 16 décembre
1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31 ;
Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril
1994, série A n° 288, p. 19, § 59 ; X et Y c.
Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n°
91, p. 11, §§ 22, 23 ; Zimmermann et
Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983,
série A n° 66, p. 14, § 36

GENERAL PRINCIPLES :

As the Court has had previous occasion to remark, the concept of “private life” is a broad term not susceptible to exhaustive definition. It covers the physical and psychological integrity of a person (*X and Y v. the Netherlands*, judgment of 26 March 1985, Series A no. 91, p. 11, § 22). It can sometimes embrace aspects of an individual’s physical and social identity (*Mikulic v. Croatia*, no. 53176/99, § 53, 7 February 2002). Elements such as, for example, gender identification, name and sexual orientation and sexual life fall within the personal sphere protected by Article 8 (see e.g. *B. v. France*, cited above, § 63; *Burghartz v. Switzerland*, judgment of 22 February 1994, Series A no. 280-B, § 24; *Dudgeon v. the United Kingdom*, judgment of 22 October 1991, Series A no. 45, § 41; *Laskey, Jaggard and Brown v. the United Kingdom*, judgment of 19 February 1997, *Reports 1997-I*, § 36, and *Smith and Grady v. the United Kingdom*, nos. 33985/96 and 33986/96, § 71, ECHR 1999-VI). Article 8 also protects a right to personal development, and the right to establish and develop relationships with other human beings and the outside world (see, for example, *Burghartz v. Switzerland*, Commission’s report, *op. cit.*, § 47; *Friedl v. Austria*, Series A no. 305-B, Commission’s report, § 45). Likewise, the Court has held that though no previous case has established as such any right to self-determination as being contained in Article 8, the notion of personal autonomy is an important principle underlying the interpretation of its guarantees (see *Pretty v. the United Kingdom*, no. 2346/02, § 61, 29 April 2002). Moreover, the very essence of the Convention being respect for human dignity and human freedom, protection is given to the right of transsexuals to personal development and to physical and moral security (see *I. v. the United Kingdom*, cited above, § 70; *Christine Goodwin*, cited above, § 90).

The Court further reiterates that while the essential object of Article 8 is to protect the individual against arbitrary interference by the public authorities, it does not merely compel the State to abstain from such interference: in addition to this negative undertaking, there may be positive obligations inherent in an effective respect for private or family life. These obligations may involve the adoption of measures designed to secure respect for private life even in the sphere of the relations of individuals between themselves (see *X and Y v. the Netherlands*, cited above, p. 11, § 23, *Botta v. Italy*, judgment of 24 February 1998, *Reports 1998-I*, p. 422, § 33, and *Mikulic*, cited above, § 57).

However, the boundaries between the State’s positive and negative obligations under Article 8 do not lend themselves to precise definition. The applicable principles are nonetheless similar. In

determining whether or not such an obligation exists, regard must be had to the fair balance which has to be struck between the general interest and the interests of the individual; and in both contexts the State enjoys a certain margin of appreciation (see, for instance, *Keegan v. Ireland*, judgment of 26 May 1994, Series A no. 290, p. 19, § 49, *B. v. France*, cited above, p. 47, § 44, and, as recent authorities, *Sheffield and Horsham*, judgment of 30 July 1998, *Reports 1998-V*, p. 2026, § 52, and *Mikulic*, cited above, § 57). For the balancing of the competing interests, the Court has emphasised the particular importance of matters relating to a most intimate part of an individual’s life (see *Dudgeon*, cited above, p. 21, § 52; and *Smith and Grady*, cited above, § 115).

Née de sexe masculin en 1948, M^{me} Van Kück, prit les prénoms Carola Brenda en décembre 1991. L’année d’après, elle intenta une action en justice contre une compagnie d’assurance maladie pour obtenir le remboursement des frais engagés pour son traitement hormonal et un jugement déclaratoire selon lequel la compagnie était tenue de lui rembourser 50 % des frais de son opération de conversion sexuelle. Le tribunal régional rejeta ces demandes au motif que le traitement et l’intervention chirurgicale en question ne pouvaient raisonnablement être considérés comme un traitement médical nécessaire : il n’avait pas été démontré de façon probante que le traitement et l’opération amélioreraient l’état de santé de l’intéressée et celle-ci aurait d’abord dû suivre une psychothérapie approfondie. La cour d’appel confirma cette décision, ajoutant que M^{me} Van Kück n’avait pas droit au remboursement car elle avait causé sa maladie elle-même. A cet égard, la cour d’appel invoqua le fait que l’intéressée avait commencé à prendre des hormones femelles, sans avis médical, seulement après avoir découvert, alors qu’elle était homme, qu’elle était stérile. Dans l’intervalle, M^{me} Van Kück subit une opération de conversion sexuelle. Par la suite, elle saisit en vain la Cour constitutionnelle.

Invoquant l’article 6 § 1 (droit à procès équitable) de la Convention, la requérante se plaignait de l’iniquité de la procédure devant les juridictions allemandes. Elle

alléguait également la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 6 § 1 et 8. Pour la Cour, les juridictions allemandes auraient dû solliciter de plus amples précisions de la part d'un expert médical. Quant à la mention par la cour d'appel des causes de l'état de l'intéressée, on ne saurait affirmer qu'il y ait quoi que ce soit d'arbitraire ou d'irréfléchi dans la décision d'une personne de subir une conversion sexuelle ; d'ailleurs, la requérante avait en fait déjà subi cette opération lorsque la cour d'appel a rendu son arrêt. La procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas satisfait aux exigences d'équité. Quant au grief de M^{me} Van Kück sur le terrain de l'article 8, la principale question est l'application par les tribunaux du critère de remboursement des frais médicaux de l'opération de conversation sexuelle, et non la légitimité de telles mesures de façon générale. En outre, ce qui compte, ce n'est pas le droit au remboursement en tant que tel, mais les conséquences des décisions judiciaires sur le droit de la requérante au respect de l'identité sexuelle qu'elle s'est choisie. Le tribunal régional et la cour d'appel ont mis en doute la nécessité médicale de la conversion sexuelle sans entendre d'autres experts médicaux, et la cour d'appel a de surcroît conclu, sur la base d'hypothèses générales concernant les comportements masculins et féminins, que l'intéressée avait délibérément causé son état de transsexualité. L'identité sexuelle étant l'un des aspects les plus intimes de la vie privée d'une personne, il apparaît disproportionné d'exiger de M^{me} Van Kück qu'elle prouve la nécessité médicale du traitement. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance d'une part et ceux de l'individu d'autre part. La Cour conclut, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation des articles 6 § 1 et 8 et, à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 14. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Summary in English - RESPECT FOR PRIVATE LIFE ; POSITIVE OBLIGATIONS ; FAIR HEARING ; CIVIL PROCEEDINGS
Courts' refusal to order reimbursement of top-up costs of transsexual's gender re-assignment treatment - Van Kück v. Germany (no. 35968/97) Violation Article 6 § 1 Violation Article 8
Ms Van Kück, changed her first names to Carola Brenda in December 1991. The following year she sued a health-insurance company for reimbursement of the cost of hormone treatment and a declaration that the company was liable to reimburse 50% of the cost of gender re-assignment surgery. Her claim was rejected by the Regional Court on the ground that this could not reasonably be considered as necessary medical treatment: it had not been conclusively shown that it would relieve her condition and she should have tried extensive psychotherapy first. The Court of Appeal upheld that decision and added that Ms Van Kück was not entitled to reimbursement because she had caused the disease herself. In that respect it referred to the fact that she had started to take female hormones, without medical advice, only after discovering that as a man she was sterile. In the meantime Ms Van Kück underwent gender re-assignment surgery. Her subsequent appeal to the Constitutional Court was unsuccessful. She complained, under Article 6 § 1 (right to a fair hearing) of the Convention, that the German court proceedings had been unfair. She also complained of a breach of Article 8 (right to respect for private life) and of Article 14 (prohibition of discrimination) combined with Articles 6 § 1 and 8.
In the Court's view, the German courts should have requested further clarification from a medical expert. With regard to the Court of Appeal's reference to the causes of the applicant's condition, it could not be said that there was anything arbitrary or capricious in a decision to undergo gender re-assignment surgery and the applicant had in fact already undergone such

surgery by the time the Court of Appeal gave its judgment. The proceedings, taken as a whole, had not satisfied the requirements of a fair hearing. The central issue with regard to Ms Van Küick's complaint under Article 8 was the courts' application of the criteria for reimbursement of the medical costs of gender re-assignment surgery and not the legitimacy of such measures in general. Furthermore, what mattered was not the entitlement to reimbursement as such, but the impact of the court decisions on the applicant's right to respect for her sexual self-determination. Without hearing further expert medical evidence, both the Regional Court and the Court of Appeal had questioned the medical necessity of gender re-assignment and the Court of Appeal had additionally, on the basis of general assumptions as to male and female behaviour, concluded that the applicant had deliberately caused her condition of transsexuality. Since gender identity was one of the most intimate aspects of a person's private life, it appeared disproportionate to require Ms Van Küick to prove the medical necessity of the treatment. No fair balance had been struck between the interests of the insurance company on the one hand and the interests of the individual on the other. The Court held, by four votes to three, that there had been a violation of Article 6 § 1 and Article 8 .

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR
LA LOI {ART 8} ; OBLIGATIONS
POSITIVES ; ENTRAVER L'EXERCICE
DU DROIT DE RECOURS
COTLET c. ROUMANIE

03/06/2003

Violation de l'art. 8 en raison des délais
d'acheminement du courrier ;
Violation de l'art. 8 en raison de l'ouverture
du courrier ;
Violation de l'art. 8 en raison du refus de
fournir le nécessaire pour la correspondance
Violation de l'art. 34

Cour (quatrième section) n° 00038565/97
Violation de l'art. 8 en raison des délais
d'acheminement du courrier ; Violation de
l'art. 8 en raison de l'ouverture du courrier ;
Violation de l'art. 8 en raison du refus de
fournir le nécessaire pour la correspondance
; Violation de l'art. 34 ; Non-lieu à examiner
l'art. 8+34 ; 2 500 euros (EUR) pour
dommages matériel et moral, ainsi que 3
300 EUR pour frais et dépens, moins les
920 EUR déjà perçus au titre de l'assistance
judiciaire. **Droit en cause** Arrêté du
ministre de la Justice du 24 novembre 1997
garantissant l'acheminement immédiat et le
secret du courrier des détenus

Jurisprudence antérieure : Boyle c.
Royaume-Uni, n° 9659/82, décision de la
Commission du 6 mars 1985, Décisions et
rapports 41, p. 91 ; Calogero Royaume-Uni,
arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 32,
§ 84 ; Campbell c Diana c. Italie, arrêt du 15
novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1775, §
28 ; Di Giovine c. Italie, n° 39920/98, § 25,
§ 26, arrêt du 26 juillet 2001, non publié ;
Farrant c. Royaume-Uni, n° 7291/75,
décision de la Commission du 18 octobre
1985, D.R. 50, p. 5 ; Guerra et autres c.
Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil
1998-I, p. 228, § 60 ; Labita c. Italie [GC],
n° 26772/95, §§ 175-185, CEDH 2000-IV ;
López Ostra c. Espagne, arrêt du 9
décembre 1994, série A n° 303-C, p. 56, §
58 ; Messina c. Italie, arrêt du 2 février
1993, série A n° 257-H, § 31 ; Nikolova c.
Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH
1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n°
22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Peers c.
Grèce, n° 28524/95, § 82, CEDH 2001-III ;
Petra c. Roumanie, arrêt du 23 septembre
1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-
VII, p. 2853, §§ 25-26, § 37, §§ 38-39, § 43
; Silver et autres c.. Royaume-Uni, arrêt du
25 mars 1992, série A n° 233, p. 16, § 34 ;
Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre
1994, série A n° 299-B, p. 61, § 38 ; Witold
Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88,
CEDH 2000-III ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt
du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 23
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

La présente requête porte sur les difficultés rencontrées par le requérant dans ses échanges de correspondance avec les organes de la Convention à la suite de l'introduction de sa requête.

Le 23 juillet 1992, le tribunal départemental de Cara°-Severin condamna le requérant à 17 ans d'emprisonnement pour meurtre. Il fut incarcéré à la prison de Drobeta Turnu-Severin et fut transféré par la suite dans les établissements pénitentiaires de Timi°oara, Gherla, Jilava, Rahova, Craiova, Tg. Ocna et Mărgineni. Il saisit la Commission européenne des Droits de l'Homme en novembre 1995, alors qu'il se trouvait en détention, se plaignant du caractère prétendument inéquitable de la procédure ayant abouti à sa condamnation.

Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant dénonçait les entraves portées à sa correspondance avec les organes de la Convention, résultant notamment des délais d'acheminement et de l'ouverture des ses courriers destinés à la Cour et la Commission, ainsi que du refus de l'administration pénitentiaire de lui fournir du papier, des enveloppes et des timbres pour pouvoir écrire à la Cour. Par ailleurs, le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit de recours individuel en violation de l'article 34 de la Convention.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, Sir Nicolas **Bratza** (Britannique), *President*,

Article 8 de la Convention

Sur le délai d'acheminement du courrier du requérant destiné à la Commission et à la Cour

La Cour relève que de novembre 1995 à octobre 1997, le courrier du requérant est parvenu à destination dans des délais compris entre 1 mois et 10 jours minimum, et 2 mois et 6 jours maximum. Le retard dans l'acheminement du courrier durant cette période s'analyse en une ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant. Se référant à

sa jurisprudence, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que la législation roumaine sur le contrôle de la correspondance des détenus est incompatible avec les exigences d'une « loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut que l'ingérence n'était pas prévue par la loi, et qu'il y a violation de la Convention sur ce point.

Sur l'ouverture du courrier du requérant destiné à la Commission et à la Cour ou émanant de celles-ci

Quant à la période allant jusqu'au 24 novembre 1997, date à laquelle un arrêté garantissant le secret de la correspondance des détenus a été adopté : la Cour constate que l'ouverture du courrier du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit au respect de sa correspondance fondée sur des dispositions nationales ne répondant pas aux exigences d'une « loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de la Convention sur ce point.

Quant à la période postérieure au 24 novembre 1997, la Cour constate que les faits prètent à controverse entre les parties. Il ressort des éléments du dossier qu'après cette date, l'ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant s'est poursuivie. En l'absence d'indications précises des parties sur ce point, la Cour suppose que cette ingérence était fondée sur l'arrêté adopté par le ministre de la Justice le 24 novembre 1997. Elle relève que cet arrêté est identifié sous des numérotations différentes et qu'il semblerait qu'il n'ait pas été publié. Dans ces conditions, la Cour estime que cette ingérence n'était pas prévue par la loi, et conclut dès lors à la violation de l'article 8 de la Convention.

Sur le refus de l'administration du pénitencier de fournir au requérant le nécessaire pour sa correspondance avec la Cour

La Cour relève que le fait de disposer de fournitures pour pouvoir écrire est inhérent à l'exercice, par le requérant, de son droit au respect de sa correspondance garanti par l'article 8 de la Convention. Elle note que

plusieurs lettres du requérant, faisant part des difficultés rencontrées, sont arrivées dans des enveloppes d'autres détenus. Selon la Cour, il n'est pas prouvé que le requérant a bénéficié de deux enveloppes gratuites par mois comme le soutient le Gouvernement. Par ailleurs, elle estime que les enveloppes n'étaient pas suffisantes pour pouvoir exercer son droit à la correspondance ; elle note que le Gouvernement ne conteste pas le fait que les demandes du requérant aient été rejetées car des enveloppes affranchies pour l'étranger n'étaient pas disponibles. Dans ces circonstances, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation positive de fournir au requérant le nécessaire pour sa correspondance avec la Cour et conclut, dès lors, à la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 34 de la Convention

Selon la Cour, les craintes du requérant d'être transféré dans une autre prison ou de subir d'autres problèmes en raison de l'introduction de sa requête peuvent s'analyser en des actes d'intimidation. Combinés avec l'omission de donner au requérant les fournitures nécessaires à sa correspondance avec la Cour, ainsi que les délais d'acheminement et l'ouverture systématique de sa correspondance avec la Cour et la Commission, ces actes constituent une forme de pression illicite et inacceptable ayant entravé le droit de recours individuel du requérant. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 34 de la Convention.

Summary in English - Coteleș v. Romania

The case concerns his difficulties in corresponding with the Convention institutions after lodging his application. On 23 July 1992 he was convicted of murder by the Caraș-Severin County Court and sentenced to 17 years' imprisonment. He was sent to Drobeta Turnu-Severin Prison and subsequently transferred to penal institutions in Timișoara, Gherla, Jilava, Rahova, Craiova, Tg. Ocna and Mărgineni. He lodged an application with the European Commission of Human

Rights from prison in November 1995 complaining about the allegedly unfair nature of the proceedings that had ended with his conviction.

The applicant complained under Article 8 of the Convention of interference with his correspondence with the Convention institutions, including delays in forwarding his letters to the Court and the Commission, the opening of his letters to those institutions, and the prison authorities' refusal to provide him with paper, envelopes and stamps for his letters to the Court. He also complained of a violation of his right of individual application, as guaranteed by Article 34 of the Convention.

Decision of the Court

Article 8 of the Convention

Delays in forwarding the applicant's letters to the Commission and the Court

The Court noted that between November 1995 and October 1997 the applicant's correspondence had taken between 1 month and 10 days and 2 months and 6 days to reach its destination. Such delays amounted to an interference with his right to respect for his correspondence.

Referring to its case-law, the Court observed that it had previously held that the Romanian legislation on the monitoring of prisoners' correspondence was incompatible with the requirement under Article 8 § 2 of the Convention for an interference to be "in accordance with the law". Consequently, finding that that requirement was not satisfied, the Court held that there had been a violation of the Convention under this head.

Opening of the applicant's correspondence with the Commission and the Court

As regards the period up to 24 November 1997, when a decree was issued guaranteeing the confidentiality of prisoners' correspondence, the Court found that the fact that the applicant's letters had been opened amounted to an interference with his right to respect for his correspondence: that interference had been based on national provisions which

had not amounted to a "law" for the purposes of Article 8 paragraph 2 of the Convention. Consequently, it held that there had been a violation of the Convention under that head.

With regard to the period after 24 November 1997, the Court noted that the facts were in dispute. The case file showed that the interference with the applicant's right to respect for his correspondence had continued. In the absence of any specific information from the parties on the point, the Court assumed that the basis for the interference was the Minister of Justice's decree of 24 November 1997. It noted that the decree was referred to under various different numbers and did not appear to have been published. Accordingly, the Court found that the interference was not "in accordance with the law" and that there had been a violation of Article 8 of the Convention.

The prison authority's refusal to provide the applicant with writing materials for his correspondence with the Court

The Court noted that inherent in the right to respect for correspondence, as guaranteed by Article 8 of the Convention, was the right to writing materials. It noted that several letters in which the applicant had related the difficulties he was experiencing had arrived in envelopes from other prisoners. The Court did not find the Government's submission that the applicant had been entitled to two free envelopes a month substantiated. It also found that the applicant's right to respect for his correspondence was not adequately protected by the provision of envelopes. It noted that the Government had not disputed that the applicant's requests had been turned down because there were no stamped envelopes for overseas correspondents available. In the circumstances, the Court found that the authorities had not discharged their positive obligation to supply the applicant with writing materials for his correspondence with the Court and,

accordingly, held that there had been a violation of Article 8 of the Convention.

Article 34 of the Convention

The Court found that the applicant's fears about being transferred to another prison or encountering other problems as a result of lodging his application could amount to intimidation. When combined with the failure to provide him with the necessary writing materials for his correspondence with the Court, the delays in forwarding his correspondence to the Court and the Commission and the systematic opening of that correspondence constituted a form of unlawful and unacceptable pressure that violated the applicant's right of individual application. Consequently, the Court held that there had been a violation of Article 34 of the Convention.

Article 8 taken together with Article 34 of the Convention

In view of its findings on the other complaints, the Court held that no separate examination of this complaint was necessary. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ;
RECOURS EFFECTIF
ENREGISTREMENTS ADMIS COMME
ELEMENTS DE PREUVE DANS LE
CADRE D'UN PROCES PENAL
*Cas de policiers qui saisissent la clé du
domicile de personnes suspectés et
l'utilisent secrètement après une
convocation à un interrogatoire au poste
de police durant lequel ils ont pénétré
dans le logement pour y installer un
appareil d'écoute en gardant le double de
la clé pour pouvoir revenir dans la
maison ultérieurement.*

CHALKLEY c. ROYAUME-UNI

12/06/2003

Violation de l'art. 8

Cour (troisième section) n° 00063831/00
Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;

4 800 EUR pour frais et dépens.

Jurisprudence antérieure : Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, §§ 26-28, 49, CEDH 2000-V ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, CEDH 2001-IX ; Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, § 28, 22 octobre 2002, non publié

Ressortissant britannique né en 1961, Tony Michael Chalkley est actuellement détenu à la prison d'Ashwell (dans le Leicestershire). En mars 1994, la police le soupçonna de préparer un vol avec violence. Afin d'installer un appareil d'écoute au domicile de l'intéressé, elle décida de l'arrêter, ainsi que son amie, dans le contexte d'une autre affaire (utilisation frauduleuse d'une carte de crédit) et de les éloigner avec leurs enfants de leur domicile. Dans le cadre de l'enquête sur cette infraction qui avait été menée précédemment, ni M. Chalkley ni son amie n'avaient été arrêtés ou interrogés. Le 8 juillet 1994, ces derniers furent arrêtés et conduits au poste de police. Les policiers saisirent la clé de leur domicile et l'utilisèrent pour y pénétrer et y installer un appareil d'écoute. Ils firent faire un double de la clé pour pouvoir entrer dans la maison ultérieurement. M. Chalkley et son amie furent libérés plus tard dans la soirée.

En septembre 1994, M. Chalkley et son coaccusé dans la procédure furent arrêtés et inculpés, sur la base des conversations entre eux qui avaient été enregistrées, d'association de malfaiteurs en vue de commettre un vol avec violence. Au procès qui eut lieu en octobre 1996, les avocats des intéressés demandèrent que l'enregistrement fût exclu des éléments de preuve. Lorsque le juge décida d'admettre cet élément, M. Chalkley et son coaccusé plaidèrent coupables et furent condamnés à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Début 2001, M. Chalkley fut admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant se plaignait que la police eût installé un appareil d'écoute secrète à son domicile pour enregistrer ses conversations.

La Cour rappelle que, à l'époque des faits de la cause, il n'existait aucun cadre légal régissant l'emploi d'appareils d'écoute secrète par la police. Dès lors, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a donc eu violation de l'article 8. Elle conclut en outre à la violation de l'article 13, M. Chalkley n'ayant disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir son grief. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary in English - Chalkley v. the United Kingdom - Tape-recorded evidence admitted in criminal trial : Violation Article 8 Violation Article 13 Tony Michael Chalkley, a British national, was born in 1961 and is currently in HM Prison Ashwell (Leicestershire). In March 1994 the police suspected him of planning a robbery. In order to install a listening device in his house, they decided to arrest him and his girlfriend in connection with another matter (credit-card fraud) and to remove them and their children from their home. The enquiries in connection with that offence had previously lapsed without either Mr Chalkley or his girlfriend being arrested or questioned. On 8 July 1994 they were arrested and taken to the police station. The police officers seized the key to their home and used it to enter the house and install the listening device. They also had a copy of the key cut to enable them to enter the house at a later date. Mr Chalkley and his girlfriend were released later that evening.

On the basis of conversations recorded between Mr Chalkley and his co-defendant, they were both arrested in September 1994 and charged with conspiracy to commit robbery and

burglary. At their trial in October 1996 their lawyers applied to have the tape-recorded evidence excluded. When the judge ruled it admissible, Mr Chalkley and his co-defendant pleaded guilty and were sentenced to 10 years' imprisonment. In early 2001 Mr Chalkley was released on parole.

Relying on Article 8 (right to respect for private life) of the Convention, he complained that the police had used a covert listening device to record conversations in his home.

The Court reiterated that at the relevant time there had been no statutory system to regulate the use of covert recording devices by the police. Accordingly, the interference had not been "in accordance with the law" as required by Article 8 § 2. It held unanimously that there had accordingly been a violation of Article 8. It held, further, that there had been a violation of Article 13 because Mr Chalkley had not had an effective remedy by which to pursue his complaint. (The judgment is available only in English.)

DROIT DE PROPRIETE RESPECT DES BIENS

PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET
PUBLIC ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8}
; PROPORTIONNALITE - DEMOLITION

D'UN IMMEUBLE ERIGE SUR UN
TERRAIN EN COPROPRIETE

*Si les difficultés de la requérante
provenaient largement d'un conflit familial
auquel elle avait, semble-t-il, contribué, les
mesures litigieuses n'ont pas ménagé un
juste équilibre, et, dans ces conditions, la
requérante s'est vu charger
individuellement d'un fardeau excessif.
Although the applicant's difficulties had
largely stemmed from a family conflict to
which she appeared to have contributed,
the measures taken had failed to strike a*

*fair balance and she had therefore had to
bear an individual and excessive burden.*

ALLARD c. SUEDE

24/06/2003

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1
(Extraits du jugement en anglais.)

Cour (quatrième section) n° 00035179/97
Violation de P1-1 ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant ; 100 000 EUR
pour dommage matériel et 25 000 EUR pour
frais et dépens. **Jurisprudence antérieure :**
Allan Jacobsson c. Suède, arrêt du 25
octobre 1989, série A n° 163, p. 17, § 57 ;
Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie, n°
31524/96, § 51, CEDH 2000-VI ; James et
autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février
1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, pp.
31-32, § 45, p. 34, § 50 ; Sporrang et
Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre
1982, série A n° 52, p. 26, § 69, p. 28, § 73
; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n°
28945/95, 10 mai 2001, § 120
Inga Allard réside à Spånga (Suède). A la
suite de plusieurs désaccords entre elle et
certains membres de sa famille concernant
un terrain qu'ils possédaient en copropriété
dans l'archipel de Stockholm, il fut
finalement procédé, en juin 1996, à la
démolition d'une maison appartenant à
l'intéressée qui avait été construite en 1988
sur ledit terrain sans le consentement des
autres copropriétaires. En novembre 1996,
le tribunal foncier décida que le bien devait
être divisé en parcelles. La requérante se vit
attribuer la parcelle sur laquelle avait été
érigée la maison. Elle obtint ultérieurement
l'autorisation de reconstruire celle-ci.
M^{me} Allard alléguait devant la Cour que la
démolition de sa maison avait violé son
droit au respect de ses biens, au sens de
l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la
propriété), ainsi que son droit au respect de
son domicile, au sens de l'article 8.
Pour déterminer si un juste équilibre a été
ménagé entre l'intérêt général (représenté
par l'intérêt public au maintien d'un
système fonctionnel de copropriété) et les
intérêts individuels de la requérante, la Cour
a pris en considération le fait que l'intérêt

des autres copropriétaires ne pouvait être jugé particulièrement important dès lors que la maison était utilisée exclusivement par la requérante et sa proche famille et ne pouvait être aperçue depuis les parcelles utilisées par les autres copropriétaires. Si les difficultés de la requérante provenaient largement d'un conflit familial auquel elle avait, semble-t-il, contribué, les mesures litigieuses n'ont pas ménagé un juste équilibre, et, dans ces conditions, la requérante s'est vu charger individuellement d'un fardeau excessif.

La Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle décide en outre qu'il ne s'impose pas d'examiner le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary and excerpts in English - Allard v. Sweden (no. 35179/97) Demolition of property erected on jointly-owned land - Violation Article 1 Protocol No. 1

Inga Allard had a number of disagreements with members of her family over land they owned jointly in the archipelago of Stockholm. This resulted in the demolition in June 1996 of a house belonging to the applicant which had been built in 1988 without the consent of the other joint owners. In November 1996 the Real Estate Court decided that the property should be divided into plots. The applicant was assigned the plot on which the house had stood. She was subsequently granted permission to rebuild the house.

Ms Allard complained, under Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the Convention, that the demolition of the house had violated her right to the peaceful enjoyment of her possessions and under Article 8 that it had violated her right to respect for her home.

Excerpts from judgement given by a Chamber, Sir Nicolas Bratza, (British), President,

“B. The Court’s assessment

49. The Court reiterates that Article 1 of Protocol No. 1 contains three distinct rules. They have been described thus (in James and Others v. the United Kingdom, judgment of 21 February 1986, Series A no. 98, pp. 29-30, § 37; see also, among other authorities, Belvedere Alberghiera S.r.l. v. Italy, no. 31524/96, § 51, ECHR 2000-VI): “The first rule, set out in the first sentence of the first paragraph, is of a general nature and enunciates the principle of the peaceful enjoyment of property; the second rule, contained in the second sentence of the first paragraph, covers deprivation of possessions and subjects it to certain conditions; the third rule, stated in the second paragraph, recognises that the Contracting States are entitled, amongst other things, to control the use of property in accordance with the general interest ... The three rules are not, however, ‘distinct’ in the sense of being unconnected. The second and third rules are concerned with particular instances of interference with the right to peaceful enjoyment of property and should therefore be construed in the light of the general principle enunciated in the first rule.”

1. Whether there has been an interference

50. The Court notes that it is common ground that there has been a deprivation of possessions. It reiterates that the disputed house was demolished through the Enforcement Office in June 1996. At that time, the applicant was regarded as the owner of the house, it having been assigned to her by a partial division of her mother’s estate on 29 June 1991. The land on which it stood was, however, still jointly owned by her and her relatives as, on 1 December 1995, the REFA had refused to create an individual plot around the house in question. In these circumstances, the Court concludes that the demolition of the house deprived the applicant of her possession within the meaning of the second sentence of the first paragraph of Article 1 of Protocol No. 1.

2. Purpose and lawfulness of the interference

51. The Court must therefore determine whether this deprivation of a possession pursued a legitimate aim “in the public interest” and was “subject to the conditions provided for by law” within the meaning of the second rule of Article 1.

52. *The Court reiterates that a deprivation of property effected in pursuance of legitimate social, economic or other policies may be “in the public interest”, even if the community at large has no direct benefit from that deprivation (see James and Others v. the United Kingdom, cited above, pp. 31-32, § 45). It finds that the District Court’s judgment of 10 May 1990, ordering the demolition of the applicant’s house, was taken in pursuance of the rules on joint ownership of property under the 1904 and 1989 Acts, notably the principle, contained in section 2 of the 1904 Act and section 5, subsection 2 of the 1989 Act, that a disposal of the property required the consent of all other joint owners. Agreeing with the Government, the Court considers that such a requirement lies at the heart of the notion of joint ownership and that the ultimate consequence of the implementation of that principle – the demolition of a building erected without the necessary consent – can reasonably be said to further the legitimate “public interest” of maintaining a functioning system of joint ownership. It is true that the Building Committee had granted a building permit for the disputed house. However, the Committee’s decision only indicates that the erection of the house did not contravene any “public interest” which the Committee had to consider, such as planning conditions; it does not deprive the District Court’s judgment and its implementation of their legitimacy as furthering another “public interest”.*

53. *Moreover, the District Court’s decision that the house be removed by the applicant or, in the event of the applicant’s non-compliance, be demolished at her expense was a consequence of the court’s conclusion that the house had been erected in contravention of the applicable legal provisions. The Court, noting that its power to review compliance with domestic law is limited (see, among other authorities, Allan Jacobsson v. Sweden, judgment of 25 October 1989, Series A no. 163, p. 17, § 57), is thus satisfied that the measures taken were in accordance with domestic law.*

3. Proportionality of the interference

54. *An interference with the peaceful enjoyment of possessions must strike a fair balance between the demands of the general interests of the community and the requirements of the protection of the individual’s fundamental rights. The concern to achieve this balance is reflected in the structure of Article 1 as a whole. The requisite balance will not be found if the person concerned has had to bear an individual and excessive burden (see, among other authorities, Sporrang and Lönnroth v. Sweden, judgment of 23 September 1982, Series A no. 52, pp. 26 and 28, §§ 69 and 73). In other words, there must be a reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim sought to be realised (see, for instance, James and Others v. the United Kingdom, cited above, p. 34, § 50).*

55. *As to the facts of the present case, the Court notes that the disputed house was built for the applicant’s use in 1988. At that time, her mother was still alive and was one of several joint owners of the two estates, including the land on which the house was erected. The consent of the other owners was not obtained and so, as noted by the Government, the building project failed to comply with the legal requirements under the 1904 Act. Moreover, there had apparently been disagreements between the joint owners as to the management of the estates. Thus, the applicant and her mother cannot reasonably have been unaware that, by erecting the house without having secured the required consent of the other owners, they risked certain legal consequences.*

56. *Nevertheless, the Court further notes that the erection of the disputed house was not illegal per se; as is shown by the District Court’s judgment of 26 November 1996 in the proceedings brought by the applicant and her sister against several other joint owners, the tacit approval of the building project from the other joint owners would have sufficed in order to meet the relevant legal*

requirements. Moreover, as noted above, the Building Committee had granted a building permit for the house on 9 September 1987 and granted a permit for the reconstruction of the demolished house on 4 February 1997, and thus concluded that the house complied with planning laws. What remains to be examined by the Court, therefore, is whether a fair balance was struck between the interest of maintaining a functioning system of joint ownership, represented by the other joint owners' wish that a house erected without their consent be removed, and the applicant's interest in retaining that house.

57. In this respect, the Court reiterates that the applicant, having appealed against the Court of Appeal's judgment of 22 February 1994, asked the Supreme Court to stay the removal proceedings pending the outcome of parallel proceedings determining her request that the estates be divided among the various joint owners. In the division proceedings the REFA had decided on 1 December 1995 to refuse the creation of an individual plot around the disputed house for the sole reason that the Court of Appeal, in its judgment, had upheld the order that the house be removed. The REFA's decision had been appealed to the Real Estate Court which had asked the Central Office of the National Land Survey to submit its opinion on the matter. On 4 March 1996 the Supreme Court rejected the applicant's request for a stay of the removal proceedings and refused leave to appeal against the Court of Appeal's judgment. The order to remove the house thereby acquired legal force. On 14 March 1996, only ten days later, the Central Office recommended that the applicant be assigned an individual plot around the house, as this could preserve the house and reduce the risk of adverse consequences for the applicant. This view was confirmed in the Real Estate Court's judgment of 22 November 1996.

58. However, following the Supreme Court's decision, enforcement proceedings were initiated by the other joint owners of the estates. In those proceedings, the Court

of Appeal, on 31 May 1996, ordered the applicant to complete her appeal against the District Court's decision by 5 June. It appears that the applicant did not receive this order until the time-limit had expired. As she was not present at the address she had apparently given to the appellate court, this was her own fault. However, the appellate court examined her appeal already at a session on 3 June, two days before the expiration of the said time-limit, and took the decision, delivered on 4 June, to refuse her leave to appeal. Before this session, the appellate court had received a letter from the applicant on 31 May in which she made submissions on the case but also requested a respite to substantiate her appeal. Thus, there does not appear to have been any justifiable reason for the Court of Appeal to assume that the applicant had made her final submission and to proceed to take a decision on her appeal before the expiration of the time-limit it had itself set. The Court notes, furthermore, that the Enforcement Office started to demolish the house already on 3 June, that is before the delivery of the Court of Appeal's decision and the expiration of the above time-limit. It is true that the removal judgment was immediately enforceable despite the appeal in the enforcement proceedings. However, the Court finds it remarkable that the demolition of the house went ahead before the expiration of a respite set by a court of law in proceedings determining whether that measure should be stayed.

59. The Court further takes into account that when the Supreme Court, on 4 March 1996, rejected the applicant's request for a stay of the removal proceedings and refused her leave to appeal in those proceedings – thus conferring legal force on the Court of Appeal's judgment ordering the removal of her house – there were ongoing proceedings concerning the possible division of the jointly owned property. In those proceedings, the sole reason for the REFA's refusal to create an individual plot around the disputed house was the appellate court's removal judgment. Thus, although the Court

acknowledges that the Supreme Court could not have been expected to foresee the outcome of the division proceedings, the question of the removal of the applicant's house was clearly linked with the division issue. It thus appears that it would have been reasonable for the Supreme Court to await the outcome of the division proceedings, in particular when regard is had to the irreparable effects of a demolition of a house and the economic consequences of such a measure. In this connection, the Court also has regard to the fact that the division proceedings had been instituted by the applicant already in October 1990, in what appears to have been an attempt to save her house from being removed or demolished, and that those proceedings had been delayed partly due to procedural errors made by the REFA which had caused the case to be referred back to that authority.

60. The Court is also of the opinion that, save for the interest of having all joint owners adhere to the legal rules of joint ownership, the interest of the other joint owners in this particular case to have the applicant's house removed cannot be considered to have been particularly great. In this connection, the Court notes that it has not been disputed that the plot of land on which the house was erected was exclusively used by the applicant, her mother and her sisters and that the house could not be seen from the plots used by the other joint owners seeking its removal.

61. It is true that the applicant's difficulties in the present case were largely the result of a family conflict, to which the applicant herself appears to have contributed, and which obviously complicated the various legal proceedings in the case. Nevertheless, having regard to what has been stated above, the Court cannot but find that the measures taken failed to strike a fair balance between the protection of property and the requirements of the public interest. In other words, in being ordered to remove her house and later having it demolished, the applicant

had to bear an individual and excessive burden."

The Court held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention. . It held, further, that it was not necessary to examine the applicant's complaint under Article 8. (The judgment is available only in English.)

RESPECT DES BIENS ; BIENS ;
PROPORTIONNALITE DECLARATION
D'ILLEGALITE, A L'EXPIRATION
D'UN BAIL A CONSTRUCTION, DE LA
FACULTE DE RENOUVELLEMENT QUI
Y AVAIT ETE INSCRITE

STRETCH c. ROYAUME-UNI

24/06/2003

Violation de P1-1

Cour (quatrième section) Violation de P1-1 ; 31 000 EUR à la succession du requérant pour dommage matériel, 5 000 EUR pour dommage moral et 45 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure :** AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, § 52 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (former Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Gasus Dossier-unde Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A n° 306-B, § 55 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos. 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (Article 41), arrêt du 25 juillet 2000, §§ 22-23 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (former Article 50), arrêt du 6 novembre 1989, série A n° 38, p. 9, § 15 ; Young, James et Webster c.

Royaume-Uni (former Article 50), arrêt du 18 octobre 1982, série A n° 55, p. 7, § 11

En novembre 1969, le requérant obtint de la municipalité de Dorchester un bail à construction d'une durée de 22 ans portant sur un terrain industriel. Le bail lui faisait l'obligation d'ériger, à ses propres frais, un certain nombre d'immeubles à l'usage d'industries légères et comportait une option de renouvellement pour une période de 21 ans. En 1990, alors que le requérant était en train de négocier le renouvellement de son bail, on l'informa que l'option de renouvellement ne pouvait être exercée, au motif notamment que la municipalité de Dorchester avait excédé ses pouvoirs en l'accordant. L'intéressé s'adressa en vain aux tribunaux pour pouvoir exercer son droit.

Devant la Cour, il se plaignait, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de s'être vu dénier à tort le droit d'exercer l'option de renouvellement pour une durée de 21 ans que prévoyait son bail.

La Cour observe, d'une part, que M. Stretch avait signé le bail en partant du principe qu'il pourrait en prolonger la durée et, d'autre part, que ni lui ni la municipalité ne s'étaient rendu compte que la loi ne permettait pas ce renouvellement. M. Stretch avait ensuite construit sur le terrain et sous-loué les locaux à des tiers. On peut donc considérer qu'il avait au moins des attentes légitimes relativement à l'exercice de son option de renouvellement. Ces attentes légitimes ont été trompées par l'autorité locale. Quant à la question de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de la communauté et les impératifs tenant au respect des droits fondamentaux du requérant, la Cour estime qu'il a été porté une atteinte disproportionnée au respect des biens de l'intéressé : il n'a pas été démontré qu'un quelconque intérêt public ou de tiers aurait été contrarié si le bail avait été renouvelé ; de même, il n'y avait rien eu d'inopportun en soi à l'inclusion de l'option de

renouvellement dans le bail. Non seulement M. Stretch pouvait légitimement attendre un retour sur son investissement, mais l'option de renouvellement représentait un élément important en regard des obligations de construction qu'il avait souscrites et du caractère par ailleurs limité de la période au cours de laquelle il pouvait revenir dans ses frais.

La Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et alloue (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary in English - Stretch v. the United Kingdom Inability to renew building lease after expiry of original lease containing option to renew - Violation Article 1 of Protocol No. 1

In November 1969 the applicant was granted a 22-year building lease of industrial land by Dorchester Borough Council. The lease required him to erect up to six buildings at his own expense for light industrial use and included an option to renew for a further term of 21 years. In 1990 the applicant was negotiating to renew the lease when he was informed that the renewal option could not be exercised because, among other things, Dorchester Borough Council had exceeded its powers in granting him an option to renew the lease. He unsuccessfully applied to the courts to enforce his right.

He complained, under Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property), that he had been wrongfully denied the option of a further term of 21 years under the lease. The Court observed that Mr Stretch had accepted the lease on the basis that he would be able to extend its term and that neither he nor the council had been aware that they were legally prevented from renewing it. Mr Stretch had then built on the land and sub-let the premises to third parties. He therefore had to be regarded as having had at least a legitimate expectation of exercising the option to renew. That legitimate expectation had been interfered with by the local authority. As to whether a

fair balance had been struck between the demands of the general community and the requirements of the applicant's fundamental rights, the Court found that there had been a disproportionate interference with the applicant's peaceful enjoyment of his possessions: it had not been shown that any public or third-party interest would have been adversely affected if the lease had been renewed; nor had there been anything inappropriate per se in including the renewal option in the lease. Not only had Mr Stretch had an expectation of deriving future return on his investment, but the option to renew had been an important factor in view of the building obligations he had entered into and the otherwise limited period in which he could recoup his expenditure. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention . (The judgment is available only in English.)

RESPECT DES BIENS -
EXPROPRIATION - INDEMNISATION
DE PREJUDICE MATERIEL – ARTICLE
41 – METHODE DE CALCUL DE LA
COUR – PERTE D'UN « OUTIL DE
TRAVAIL » SANS INDEMNISATION
APPROPRIEE

*Satisfaction équitable allouée pour la perte
d'un outil de travail*

*Le préjudice causé par l'expropriation qui
a eu pour effet d'empêcher le requérant de
poursuivre de manière rentable son activité
correspond à la perte de la part
supplémentaire de revenus qu'il aurait tiré
de l'exploitation de son fonds si celui-ci
n'avait pas été amputé d'une partie de sa
surface et comprend les pertes réalisées à
ce jour ainsi que, dans une certaine
mesure, les pertes futures .*

LALLEMENT c. France

12/06/2003

Dommege matériel : 150 000 EUR
(cent cinquante mille euros)

Cour (troisième section) n° 00046044/99
12/06/2003 ; Frais et dépens (procédure de
la Convention) - demande rejetée **Opinions
séparées** : Costa (concordante); Cabral
Barreto, rallié par Traja (dissidente)

Jurisprudence antérieure : Brumarescu c.
Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n°
28342/95, §§ 19, 20, CEDH 2000-I ; Lustig-
Prean et Beckett c. Royaume-Uni
(satisfaction équitable), n°s 31417/96 et
32377/96, §§ 22, 23, 25 juillet 2000, non
publié

Par un arrêt du 11 avril 2002, une chambre
de la Cour avait considéré que, du fait de
l'expropriation, le requérant avait perdu son
« outil de travail ». Relevant que les
indemnités versées à l'intéressé ne
couvraient pas cette perte spécifique, la
Cour avait jugé qu'il avait subi une « charge
spéciale et exorbitante » et conclu à la
violation de l'article 1 du Protocole n° 1
(protection de la propriété). Elle avait
réservé la question de la satisfaction
équitable quant au préjudice matériel..

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une
Chambre composée de sept juges, M. Georg
Ress (Allemand), *président*,

« ... 9. La Cour rappelle qu'un arrêt
constatant une violation entraîne pour
l'Etat défendeur l'obligation juridique de
mettre un terme à la violation et d'en
effacer les conséquences de manière à
rétablir autant que faire se peut la situation
antérieure à celle-ci (voir, par exemple,
Brumarescu c. Roumanie (satisfaction
équitable) [GC], n° 28342/95, § 19, CEDH
2000-I).

Les Etats contractants parties à une affaire
sont en principe libres de choisir les moyens
dont ils useront pour se conformer à un
arrêt constatant une violation. Ce pouvoir
d'appréciation quant aux modalités
d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de
choix dont est assortie l'obligation
primordiale imposée par la Convention aux
Etats contractants : assurer le respect des
droits et libertés garantis (article 1). Si la
nature de la violation permet une restitutio

in integrum, il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*ibidem*, § 20).

10. Dans son arrêt au principal, la Cour a constaté que l'expropriation litigieuse a eu pour effet d'empêcher le requérant de poursuivre de manière rentable son activité. L'intéressé ayant perdu son « outil de travail » sans indemnisation appropriée, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a en outre souligné que seul le préjudice causé spécifiquement par cette violation de la Convention est susceptible de justifier l'allocation d'une somme au titre de la « satisfaction équitable » (paragraphe 28 de l'arrêt).

Selon la Cour, ce préjudice correspond à la perte de la part supplémentaire de revenus que le requérant tirerait de l'exploitation de son fonds si celui-ci n'avait pas été amputé d'une partie de sa surface ; il comprend les pertes réalisées à ce jour ainsi que, dans une certaine mesure, les pertes futures (voir, par exemple, *mutatis mutandis*, *Lustig-Prean and Beckett v. the United Kingdom* (satisfaction équitable), nos 31417/96 et 32377/96 (Sect. 3), § 22, non publié).

11. Les avis d'impôt sur le revenu fournis par le requérant ne sont d'aucune aide pour le calcul du montant de ce préjudice, l'intéressé étant imposable sur la base d'un forfait. Tout au plus permettent-ils de constater que, du fait de la modestie de ses revenus, le requérant n'est pas plus imposable depuis l'expropriation qu'il ne l'était avant.

12. Le rapport d'expertise daté du 12 juin 1996 et intitulé « Etude de rentabilité de l'exploitation de M. Henri Lallement avant et après expropriation » fournit des indications utiles sur les charges et recettes d'exploitation avant l'expropriation, pour

les années 1993, 1994 et 1995. Il contient en outre une évaluation de ce qu'auraient été ces charges et recettes si le requérant n'avait, durant ces mêmes années, disposé que des terrains dont il dispose depuis l'expropriation. Il fait apparaître les chiffres suivants :

Fonds avant expropriation (en FRF)			
Année	Total brut des ventes de lait et bétail	Charges fixes et proportionnelles	Excédent
1993	258 789	94 672	164 113
1994	224 616	148 058	76 558
1995	230 583	98 012	132 571
Moyenne :	237 996	Moyenne : 113 580,66	Moyenne : 124 414

Fonds après expropriation – simulation (en FRF)			
Année	Total brut des ventes de lait et bétail	Charges fixes et proportionnelles	Excédent
1993	175 976	75 412	100 564
1994	152 738	125 844	26 894
1995	156 796	80 052	76 744
Moyenne :	161 836,66	Moyenne : 93 769,33	Moyenne : 68 067

Il ressort de cette simulation que, pour les trois années de référence, dans la configuration actuelle de l'exploitation, le revenu brut tiré des ventes aurait été inférieur de 32 % à celui tiré de l'exploitation dans sa configuration avant l'expropriation, et le revenu net (charges déduites), inférieur de 45 % environ. Il en ressort également une moyenne annuelle de charges de l'ordre de 90 000 FRF pour l'exploitation dans sa configuration après l'expropriation.

13. Les formulaires de « remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la taxe sur la valeur ajoutée » produits par le requérant permettent de se faire une idée de l'impact de l'expropriation sur les capacités de production de l'exploitation du requérant.

Il en ressort que la moyenne des totaux bruts des ventes annuelles pour les quatre

années précédant l'expropriation était de 224 418 FRF [(183 687 + 258 789 + 224 616 + 230 583) ÷ 4] et que, pour cinq des années suivant l'expropriation, cette moyenne est de 75 930,80 FRF [(74 113 + 74 822 + 72 576 + 87 782 + 70 361) ÷ 5] ; la baisse réelle des revenus bruts tirés des ventes est donc de l'ordre de 70 %.

14. Si l'on rapproche le revenu annuel brut moyen après expropriation (75 930,80 FRF) de la moyenne des charges annuelles évaluées par l'expert (90 000 FRF), on constate que les revenus nets d'exploitation après expropriation sont nuls, voire négatifs.

15. La Cour retient de ce qui précède que, depuis l'expropriation, le requérant ne tire vraisemblablement plus de revenus nets de son exploitation, alors que, d'après les données recueillies par l'expert, il en tirait auparavant un revenu net annuel d'environ 120 000 FRF.

On ne saurait en déduire que cette situation trouve sa source exclusivement dans les modifications de la configuration du fonds du requérant dues à l'expropriation. D'une part, les travaux de l'expert indiquent que l'exploitation des terres restantes était en principe susceptible de générer un certain bénéfice ; d'autre part, d'une manière générale, toutes sortes de circonstances peuvent affecter la rentabilité d'un domaine agricole.

16. A dire vrai, le type de préjudice dont il est question présente un caractère intrinsèquement aléatoire, ce qui rend impossible un calcul précis des sommes nécessaires à sa réparation (arrêt *Lustig-Prean and Beckett* précité, § 22). Cela est d'autant plus impossible en l'espèce que les parties ne fournissent pas d'éléments susceptibles d'affiner le calcul.

Dès lors, la Cour n'a d'autre choix que de statuer en équité (*ibidem*, § 23).

17. La Cour estime les pertes annuelles de revenus nets depuis l'expropriation à environ 100 000 FRF soit, pour les années 1996 à 2002, environ 700 000 FRF.

Telle doit, selon la Cour, être la base d'évaluation des pertes réalisées à ce jour.

De cette base, il convient de soustraire les sommes versées au requérant au titre de l'indemnité de « emploi », de l'indemnité d'« éviction agricole » et de l'indemnité de « défiguration de parcelle », soit 215 545,19 FRF au total (paragraphe 20-21 de l'arrêt au principal). En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'indemnité principale perçue par l'intéressé, celle-ci étant destinée à couvrir la valeur vénale des terres expropriées et à compenser ainsi la perte d'une partie de son capital.

La Cour estime équitable de retenir la somme de 75 000 EUR en réparation des pertes de revenus réalisées à ce jour.

18. Quant à l'évaluation des pertes futures, elle se heurte à toute une série d'impondérables : nul ne sait combien de temps encore le requérant exercera son activité, ni si l'expropriation litigieuse conduira à une cessation prématurée de cette activité, ni si, à terme, l'exploitation de l'intéressé serait restée viable nonobstant l'expropriation, etc.

La Cour retiendra simplement que, né en 1954, le requérant peut espérer continuer son activité durant encore quelques années. Sur cette base, statuant en équité, elle lui alloue 75 000 EUR en réparation du préjudice résultant des pertes futures de revenus.

19. En conclusion, la Cour alloue 150 000 EUR au requérant pour dommage matériel. »

Summary in English - Lallement v. France - Just satisfaction awarded for loss of means of earning living
In a judgment of 11 April 2002, a Chamber of the Court ruled that the expropriation had deprived Henri Lallement of his "means of earning a living". Noting that that head of loss had not been covered by the compensation paid to the applicant, the Court found a violation of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention (protection of property), as he had had to bear an "individual and excessive burden". It reserved the question of the assessment of pecuniary damage.

In its judgment dealing with the question of just satisfaction, the Court, by five votes to two, awarded the applicant EUR 150,000 for pecuniary damage. (The judgment is available only in French.)

DECISION SUR LA RECEVABILITE

**SOFRI ET AUTRES c. Italie
IRRECEVABILITÉ**

10.6.2003

Adriano Sofri, Ovidio Bompreschi et Giorgio Pietrostefani sont des ressortissants italiens nés en 1942, 1947 et 1943 respectivement. Les requérants furent condamnés à 22 ans de prison pour homicide volontaire. M. Sofri est actuellement détenu à la prison de Pise, M. Bompreschi bénéficie d'un sursis à l'exécution de la peine pour raisons de santé, tandis que M. Pietrostefani est actuellement introuvable.

Le 17 mai 1972, le commissaire de police Calabresi fut abattu à Milan par un homme qui prit la fuite à bord d'une voiture volée. M. Calabresi était connu du public depuis qu'il avait été accusé, durant les manifestations d'extrême gauche, d'avoir poussé un anarchiste par la fenêtre après l'avoir interrogé en 1969. Les investigations menées après son assassinat n'aboutirent pas.

Le 20 juillet 1988, M. Leonardo Marino se présenta spontanément au commissariat de police. Il déclara avoir pris part à l'homicide de M. Calabresi sur ordre de MM. Sofri et Pietrostefani, dirigeants de l'association politique de gauche « *Lotta Continua* », suivant la décision du comité exécutif de celle-ci. Il accusa également M. Bompreschi d'être l'auteur de l'homicide. Le 28 juillet 1988, les requérants furent arrêtés. Ils furent remis en liberté le 18 octobre 1988 et renvoyés en jugement devant la cour d'assises de Milan le 5 août 1989 pour homicide volontaire avec préméditation. A leur demande, le temps qui leur était imparti pour préparer leur défense et consulter le dossier du ministère public – qui comptait

12 000 pages – fut porté de 10 à 26 jours. Il s'avéra au cours du procès que certains éléments (tels les vêtements du commissaire Calabresi, la voiture utilisée par les assassins et les balles prélevées sur le cadavre) n'étaient pas disponibles parce qu'ils avaient été perdus ou détruits.

Le 2 mai 1990, la cour d'assises condamna les requérants à 22 ans d'emprisonnement et M. Marino à 11 ans en raison de sa coopération avec les autorités judiciaires. La cour estima que ce dernier était un témoin crédible et que ses déclarations étaient corroborées par de nombreux éléments. Le 21 décembre 1993, au terme d'un nouveau jugement sur renvoi de la Cour de cassation, la cour d'assises d'appel acquitta les requérants et M. Marino. L'arrêt, rédigé par le juge Pincioni, indiquait que les déclarations de M. Marino étaient précises et cohérentes mais exprimait des doutes concernant certaines circonstances de fait qui n'étaient pas suffisamment confirmées par d'autres éléments et qui constituaient des « zones d'ombre » dans le récit de M. Marino. M. Sofri déposa une plainte pénale contre le juge, mais le ministère public décida de la classer sans suite.

Le 27 octobre 1994, sur pourvoi du procureur général, la Cour de cassation annula l'arrêt de la cour d'assises d'appel en raison de sa motivation illogique, contradictoire et insuffisante, et renvoya l'affaire devant une autre section de la cour d'assises d'appel de Milan. Le 11 novembre 1995, celle-ci rendit son arrêt par lequel elle condamnait les requérants à 22 ans d'emprisonnement et acquittait M. Marino, l'infraction s'étant entre-temps prescrite à son égard. Les requérants saisirent la Cour de cassation, qui les débouta le 22 janvier 1997.

Ayant appris que selon deux membres du jury, le président de la cour d'assises d'appel, M. Della Torre, aurait encouragé les jurés à modifier leur vote de manière à obtenir la condamnation des requérants, M. Sofri déposa contre lui une plainte pénale pour abus de fonctions. Cette plainte ne déboucha sur aucune procédure.

Affirmant que selon de nouveaux éléments M. Marino n'était pas un témoin fiable et qu'ils auraient dû être acquittés, les requérants introduisirent une demande en révision. Leur demande fut acceptée par la cour d'appel après un nouveau jugement sur renvoi après cassation. Au cours des débats, les requérants demandèrent l'audition de M^{me} Bistolfi, compagne de M. Marino. Celle-ci se prévalut de son droit de garder le silence. Par un arrêt du 24 janvier 2000, la cour rejeta la demande en révision au motif que les éléments produits ne justifiaient pas l'acquittement des intéressés. MM. Sofri et Pietrostefani se pourvurent en cassation mais furent déboutés.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants se plaignaient du caractère inéquitable de la procédure pénale dont ils avaient fait l'objet et du manque d'impartialité des juridictions nationales. Par ailleurs, ils dénonçaient l'iniquité de la procédure relative à leur demande en révision et l'impossibilité où ils s'étaient trouvés d'obtenir l'audition contradictoire de M^{me} Bistolfi. Enfin, sous l'angle de l'article 5 § 2 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Bompreschi se plaignait de n'avoir pas été informé promptement des motifs de son arrestation.

Décision de la Cour

La Cour estime que les exceptions préliminaires de non-épuisement des voies de recours internes soulevées par le Gouvernement doivent être rejetées. En ce qui concerne les allégations des requérants relatives à la procédure de première instance, la Cour relève que les intéressés ont déjà obtenu un redressement de leurs griefs au niveau interne du fait de l'annulation par la Cour de cassation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Milan. Etant donné qu'ils ne peuvent plus se prétendre victimes au sens de l'article 34 de la Convention, la Cour décide de rejeter ces griefs.

Sous l'angle de l'égalité des armes, les requérants dénonçaient le fait de n'avoir pas

disposé des procès-verbaux des premières déclarations de M. Marino aux carabinieri ; ils contestaient la véracité des affirmations de ce dernier et se plaignaient que des témoignages à décharge n'aient pas été retenus. La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'appréciation des faits soumis aux juridictions nationales, mais qu'elle recherche si la procédure dans son ensemble a revêtu un caractère équitable. En l'espèce, la Cour relève que la condamnation des requérants est intervenue au terme d'une procédure contradictoire et sur la base de preuves discutées à l'audience. Par ailleurs, les requérants qui invoquaient une violation de la présomption d'innocence, n'ont indiqué aucune décision rendue avant leur condamnation renfermant un constat de culpabilité. Dès lors, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

Quant à la destruction et la perte de certaines preuves, de l'avis de la Cour, il est fort regrettable que des éléments de preuve concernant un procès pour homicide aient été détruits peu de temps après la mise en examen des suspects. Toutefois, elle relève que cette situation n'a pas désavantagé les requérants par rapport au parquet. En effet, le ministère public fut lui aussi dans l'impossibilité de se servir des éléments de preuves détruits ou égarés, si bien que les parties au procès furent placés sur un plan d'égalité. Il faut par ailleurs relever que certains de ces éléments de preuve avaient fait l'objet de description, d'examen et avaient été photographiés avant leur destruction, ce qui permit aux requérants d'exercer les droits de la défense les concernant. Dans ces circonstances, leur destruction n'a pas porté atteinte à l'équité de la procédure, si bien que la Cour déclare ce grief mal fondé.

Les requérants se plaignaient également de ne pas avoir été jugés par un tribunal indépendant et impartial du fait du manque d'impartialité des juges Pincioni et Della Torre ayant eu à connaître de cette procédure. La Cour ne voit aucun élément permettant de mettre en doute l'impartialité

personnelle de M. Pincioni, et estime que rien ne permet d'établir que les craintes des requérants sur son impartialité étaient objectivement justifiées. Par ailleurs, le désaccord de M. Pincioni avec le verdict d'acquiescement ne saurait à lui seul soulever un problème sous l'angle de l'article 6 de la Convention, et rien ne prouve qu'il était un juge dissident comme l'affirment les requérants. Quant à M. Della Torre, la Cour note que rien dans le dossier ne permet de penser que son appréciation des faits ait été arbitraire. La Cour ne saurait considérer comme établi qu'il a fait des pressions sur les jurés, comme le soutiennent les requérants ou que son comportement ait pu faire naître des doutes objectivement justifiés sur son impartialité. Par conséquent, la Cour déclare ce grief mal fondé.

Quant aux témoignages selon lesquels M. Della Torre n'aurait pas fait preuve de la plus grande discrétion par rapport aux faits qu'il était appelé à juger, la Cour relève que même à supposer que ce grief ne soit pas tardif, les requérants n'ont pas fait usage du recours en récusation qu'ils pouvaient exercer. Elle déclare, dès lors, ce grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans leur mémoire envoyé à la Cour en février 2002, les requérants faisaient valoir pour la première fois que l'un des jurés était la fille d'un agent de police, et aurait eu des intérêts contraires à l'une des parties au procès. La Cour rejette ce grief qu'elle considère tardif car il a été soulevé plus de six mois après la date de la décision interne définitive.

Les requérants s'étaient également plaints de l'iniquité de la procédure en révision en raison de l'absence de crédibilité accordée aux témoins à décharge ainsi que de la faculté de garder le silence dont M^{me} Bistolfi avait bénéficié. Or, la Cour relève que les requérants ont eu la faculté d'interroger cette personne avant le procès en révision ; par ailleurs, les déclarations de celle-ci ne sont qu'un élément ayant servi à corroborer la principale preuve à charge, à

savoir la confession de M. Marino que les requérants ont pu interroger à maintes reprises. Dans ces circonstances, la Cour estime que la procédure en révision n'a pas porté atteinte aux droits de la défense au point d'enfreindre la Convention. Enfin, quant à l'absence de crédibilité accordée à certains témoignages, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation des preuves à celle des juridictions nationales.

Quant au grief soulevé par M. Bompressi selon lequel il n'aurait pas été informé dans les plus brefs délais des raisons de son arrestation, la Cour relève qu'il est tardif et doit être rejeté.

Summary in English - Sofri and Others v. Italy (no. 37235/97). (The decision is in French only.)

Adriano Sofri, Ovidio Bompressi and Giorgio Pietrostefani are Italian nationals who were born in 1942, 1947 and 1943 respectively. Mr Sofri was sentenced to 22 years' imprisonment for murder and is in Pisa Prison. Enforcement of Mr Bompressi's sentence has been stayed on health grounds. Mr Pietrostefani cannot currently be found.

On 17 May 1972 a police officer, Superintendent Calabresi, was shot dead in Milan by a man who made his getaway in a stolen car. Mr Calabresi had first come into the public eye in 1969 when he was accused of pushing an anarchist out of a window after questioning him during the extreme left-wing demonstrations of that year. Investigators into Superintendent Calabresi's murder failed to find the culprit.

On 20 July 1988 a certain Mr Leonardo Marino gave himself up at the police station. He stated that he had taken part in Superintendent Calabresi's murder on the orders of Mr Sofri and Mr Pietrostefani following a decision of the Executive Committee of the left-wing political movement, Lotta continua, of which they were the leaders. He also accused

Mr Bompressi of carrying out the killing. On 28 July 1988 the applicants were arrested. They were released on 18 October 1988 and committed for trial at Milan Assize Court on 5 August 1989 on a charge of premeditated murder. At their request, the time allowed for preparing their defence and consulting the 12,000-page prosecution file was extended from 10 days to 26. During the trial it emerged that certain evidence (such as Superintendent Calabresi's clothes, the car used by the killers and bullets that had been removed from the body) was unavailable because it had been lost or destroyed.

On 2 May 1990 the Assize Court sentenced the applicants to 22 years' imprisonment and Mr Marino to the lesser term of 11 years because he had cooperated with the judicial authorities. It found that Mr Marino was a reliable witness and that his statements had been confirmed by a substantial amount of other evidence. Giving judgment after a rehearing pursuant to a decision of the Court of Cassation, the Assize Court of Appeal acquitted the applicants and Mr Marino on 21 December 1993. The judgment, which was drafted by Judge Pincione, found that Mr Marino's statements had been accurate and consistent, but expressed doubts about some factual circumstances which were insufficiently corroborated by other evidence and which were "obscure points" in Mr Marino's version. Mr Sofri lodged a criminal complaint against the judge but the public prosecutor's office decided not to prosecute.

On an appeal by the Principal Public Prosecutor, the Court of Cassation quashed the Assize Court of Appeal's judgment on 27 October 1994 on the ground that it was illogical, contradictory and inadequate. It remitted the case to another division of the Milan Assize Court of Appeal, which gave judgment on 11 November 1995 sentencing the applicants to 22 years' imprisonment and acquitting Mr Marino on the ground that prosecution of the offence had since become time-

barred. The applicants appealed to the Court of Cassation, which dismissed their appeal on 22 January 1997.

Having learned that, according to two members of the jury, the President of the Assize Court of Appeal, Mr Della Torre, had encouraged the jurors to change their vote so as to secure the applicants' conviction, Mr Sofri lodged a criminal complaint against him for misuse of his powers. No action was taken further to that complaint.

Alleging that fresh evidence showed that Mr Marino was not a reliable witness and that they should have been acquitted, the applicants sought leave to apply for a retrial. Their application was granted by the Court of Appeal after a rehearing pursuant to a decision of the Court of Cassation. During the hearing of their application the applicants requested evidence to be heard from Ms Bistolfi, who was Mr Marino's girlfriend. She chose to exercise her right to silence. In a judgment of 24 January 2000 the court dismissed the application for a retrial on the ground that the evidence submitted did not justify acquitting the appellants. Mr Sofri and Mr Pietrostefani unsuccessfully appealed to the Court of Cassation.

Relying on Article 6 (right to a fair trial) of the European Convention of Human Rights, the applicants complained of the unfairness of the criminal proceedings and of the domestic courts' lack of impartiality. They also complained of the unfairness of the proceedings on their application for a retrial and of their inability to have Ms Bistolfi cross-examined. Lastly, under Article 5 § 2 (right to liberty and security), Mr Bompressi complained that he had not been informed promptly of the reasons for his arrest.

Decision of the Court

The Court found that the Government's preliminary objections of failure to exhaust domestic remedies had to be dismissed. With regard to the applicants' allegations concerning the proceedings at first instance, the Court noted that the

applicants had already obtained reparation for their complaints in the domestic courts, as the Court of Cassation had quashed the judgment of the Milan Assize Court of Appeal. Since they could no longer claim to be "victims" within the meaning of Article 34 of the Convention, the Court decided to dismiss the complaints. As regards equality of arms, the applicants complained that they had not been provided with access to the record of Mr Marino's statements to the carabinieri. They contested the truth of his assertions and complained that the evidence of the defence witnesses had been rejected. The Court reiterated that it was not its role to review the domestic courts' findings of fact, but to determine whether the procedure as a whole was fair. In the case before it, the applicants had been convicted and sentenced after adversarial proceedings on the basis of evidence on which the parties had been able to make representations at the trial. Further, the applicants, who alleged a violation of their right to be presumed innocent, had not pointed to any decision delivered prior to their conviction from which a finding of guilt could be inferred. Accordingly, that complaint was ill-founded and had to be dismissed.

With reference to the destruction and loss of certain items of evidence, the Court considered that it was highly regrettable that evidence in a homicide trial should have been destroyed shortly after the suspects were charged. However, it noted that that situation had not put the applicants at a disadvantage compared to the prosecution, as the public prosecutor had likewise been unable to use the evidence that had been lost or destroyed; the parties had thus been on an equal footing. Furthermore, some of the items had been examined, described and photographed prior to destruction, so that the applicants had been able to exercise their defence rights with regard to that evidence. In the circumstances, the destruction of the evidence had not

impaired the fairness of the proceedings and the Court declared that complaint ill-founded.

The applicants also complained that they had not been tried by an independent and impartial court, as Judges Pincioni and Della Torre had not been impartial. The Court considered that there was no evidence to cast doubt on Mr Pincioni's subjective impartiality and nothing to establish that the applicants' fears concerning his impartiality were objectively justified. Furthermore, even if Mr Pincioni had disagreed with the acquittal, that could not of itself give rise to an issue under Article 6 of the Convention; in any event, there was no evidence to support the the applicants' allegation that he had dissented. As for Mr Della Torre, it noted that there was nothing in the case file to suggest that his assessment of the facts had been arbitrary. It could not accept that the applicants had made out their allegation that he had put pressure on the members of the jury or that his conduct was such as to give rise to objectively justified concerns as to his impartiality. Consequently, it declared that complaint ill-founded.

As to the allegations by witnesses that Mr Della Torre had not been sufficiently reserved about the matters he was required to try, the Court noted that, even assuming that the complaint had been made in time, the applicants had not made use of their right to ask him to stand down. It accordingly declared that complaint inadmissible for failure to exhaust domestic remedies.

In a written pleading that was sent to the Court in February 2002, the applicants stated for the first time that one of the members of the jury was the daughter of a police officer and had a conflict of interest with one of the people on trial. The Court dismissed that complaint as being out of time, since it had been made more than six months after the final decision of the domestic courts.

The applicants had also complained that the proceedings on the application for a retrial were unfair, since the evidence of the defence witnesses had been rejected as unreliable and Ms Bistolfi had been allowed to remain silent. The Court noted, however, that the applicants had been given an opportunity to question her before they made their application for a retrial. Moreover, her statement had only been used as corroboration for the main prosecution evidence, namely the statement of Mr Marino, whom the applicants had been given repeated opportunities to cross-examine. In the circumstances, the Court found that the rights of the defence in those proceedings had not been infringed to the point of constituting a violation of the Convention. Lastly, as to the credibility of certain witnesses, it reiterated that it could not substitute its own assessment of the evidence for that of the domestic courts.

With regard to Mr Bompressi's complaint that he had not been informed promptly of the reasons for his arrest, the Court rejected it as being out of time.

**TOUS LES ARRETS DE LA
COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

ARRETS JUIN 2003 (65)

Cour (quatrième section)
WYLEGLY c. POLOGNE n° 00033334/96
03/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire
Jurisprudence antérieure : Silva Pontes c.
Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-
A, p. 15 § 39 ; Comingersoll S.A. c. Portugal
[GC], n° 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV

Cour (deuxième section)
SUSINI ET AUTRES c. FRANCE n°
00043716/98 03/06/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ;

PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 2 300 EUR chacun pour le
préjudice moral et matériel et 5 328,18 EUR
pour frais et dépens.)

Cour (deuxième section)
BENMEZIANE c. FRANCE n° 00051803/99
03/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ;
6 500 euros (EUR) pour dommage moral.
Jurisprudence antérieure : C.P. et autres c.
France, n° 36009/97, arrêt du 1 août 2000, non
publié ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet
1982, série A n° 51, p. 36, § 82 ; I. A. c. France,
arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-VII, § 121 ; Pélicier et Sassi c.
France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II

Cour (deuxième section)
MOUESCA c. FRANCE n° 00052189/99
03/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ;
1 500 EUR pour dommage moral et 2 500 EUR
pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure**
: Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, CEDH
1999-V, § 30 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15
juillet 1982, série A n° 51, p. 36, § 82 ; Henra c.
France, arrêt du 29 avril 1998, Recueil des arrêts
et décisions 1998-II, § 58 ; Pélicier et Sassi c.
France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II

Cour (quatrième section)
SLOVAK v. SLOVAQUIE n° 00057985/00
03/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable)

Cour (quatrième section)
GORSKA c. POLOGNE n° 00053698/00
03/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire
Jurisprudence antérieure : Christine Goodwin
c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124,
CEDH 2002-VI Dewicka c. Pologne, n°
38670/97, § 55, 4 avril 2000, non publié ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,
CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n°
26614/95, § 59, 15 octobre 1999, non publié

Cour (deuxième section)
PANTEA c. ROUMANIE n° 00033343/96
03/06/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ;

TRAITEMENT DEGRADANT ;
 ARRESTATION OU DETENTION
 REGULIERES ; VOIES LEGALES ;
 RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER ;
 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE
 OU AUTRE MAGISTRAT ; JUGE OU
 AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES
 FONCTIONS JUDICIAIRES ; CONTROLE A
 BREF DELAI ; DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE LA
 VIE FAMILIALE ; RESPECT DE LA
 CORRESPONDANCE ; DROITS DE LA
 DEFENSE ; SE DEFENDRE AVEC
 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT Violation de
 l'art. 3 en raison de mauvais traitements ;
 Violation de l'art. 3 en raison de l'absence d'une
 enquête de caractère effectif ; Violation de l'art.
 5-1 en raison de l'irrégularité de la détention ;
 Violation de l'art. 5-1 en raison de la
 prolongation de la détention après expiration de
 l'ordonnance ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation
 de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Violation
 de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-3-c ; Non-
 violation de l'art. 8 ; Dommage matériel -
 réparation pécuniaire ; 40 000 euros (EUR) pour
 le préjudice matériel et moral ainsi que 6 000
 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Code
 de procédure pénale, articles 136, 146, 148, 504
 et 505 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c.
 Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil
 1996-VI, p. 2282, § 76 ; Assenov c. Bulgarie,
 arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-VIII, p. 3290, § 100, § 102, §
 139, § 146 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25
 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1889, §
 73, § 81 ; Brincat c. Italie, arrêt du 26 novembre
 1992, série A n° 249-A, p. 12, § 21 ; Brogan et
 autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre
 1988, série A n° 145-B, pp. 33-34, § 62 ;
 Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du
 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955,
 § 32 ; Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre
 1996, Recueil 1996-V, pp. 1755-1756, § 19 ;
 Ciulla c. Italie, arrêt du 22 février 1989, série A,
 n° 148, p. 18, § 44 ; De Jong, Baljet et Van den
 Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A
 n° 77, pp. 21-24, §§ 44, 47 et 51, p. 25, § 52 ;
 Douiyeb c. Pays-Bas [GC], n° 31464/96, § 45 ;
 Egmez c. Chypre, n° 30873/96, § 70, § 71,
 CEDH 2000-XII ; Foti et autres c. Italie, arrêt du
 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, § 53 ;
 Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50 ; Huber c.
 Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n°
 188, p. 18, § 43 ; Ilhan c. Turquie, arrêt du 27
 juin 2000 [GC], n° 22277/93, § 92, CEDH

2000-VII ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24
 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 36, pp.
 13-14, § 38 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du
 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ;
 John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28
 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 54, § 62, pp.
 54-55, § 63 ; Keenan c. Royaume-Uni, n°
 27229/95, §§ 110-115, CEDH 2001-III ; Klaas
 c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série
 A n° 269, p. 17, § 30 ; Labita c. Italie [GC], n°
 26772/95, § 120, § 131, CEDH 2000-IV ;
 Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992,
 série A n° 237-A, pp. 11-12, § 22 ; Mouisel c.
 France, n° 67263/01, § 40, CEDH 2002 ;
 Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79,
 CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n°
 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Padovani c.
 Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-
 B, p. 20, § 24 ; Pélissier et Sassi c. France
 [G.C.], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ;
 Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997,
 Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Podbielski c.
 Pologne, arrêt du 30 octobre 1998, Recueil
 1998-VIII, p. 3395, § 31 ; Reinhardt et Slimane-
 Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil
 1998-II, p. 660, § 93 ; Schiesser c. Suisse, arrêt
 du 4 décembre 1979, série A n° 34, p. 13, § 31 ;
 Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 88,
 CEDH 1999-V ; Styranowski c. Pologne, arrêt
 du 30 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 46 ;
 Tanribilir c. Turquie, n° 21422/93, § 71, non
 publié ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998,
 Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ;
 Van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février
 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 ; Vasilescu
 c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998, Recueil
 1998-III, p. 1075, § 39, §§ 40, 41 ; Wassink c.
 Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A
 n° 185-A, p. 14, § 38 ; Witold Litwa c. Pologne,
 n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III

Cour (quatrième section)

COTLET c. ROUMANIE n° 00038565/97
 03/06/2003 RESPECT DE LA
 CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART
 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ;
 OBLIGATIONS POSITIVES ; ENTRAVER
 L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS
 Violation de l'art. 8 en raison des délais
 d'acheminement du courrier ; Violation de l'art.
 8 en raison de l'ouverture du courrier ; Violation
 de l'art. 8 en raison du refus de fournir le
 nécessaire pour la correspondance ; Violation de
 l'art. 34 ; Non-lieu à examiner l'art. 8+34 ; 2 500
 euros (EUR) pour dommages matériel et moral,

ainsi que 3 300 EUR pour frais et dépens, moins les 920 EUR déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire. **Droit en cause** Arrêté du ministre de la Justice du 24 novembre 1997 garantissant l'acheminement immédiat et le secret du courrier des détenus **Jurisprudence antérieure** : Boyle c. Royaume-Uni, n° 9659/82, décision de la Commission du 6 mars 1985, Décisions et rapports 41, p. 91 ; Calogero Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 32, § 84 ; Campbell c Diana c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1775, § 28 ; Di Giovine c. Italie, n° 39920/98, § 25, § 26, arrêt du 26 juillet 2001, non publié ; Farrant c. Royaume-Uni, n° 7291/75, décision de la Commission du 18 octobre 1985, D.R. 50, p. 5 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 228, § 60 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 175-185, CEDH 2000-IV ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, p. 56, § 58 ; Messina c. Italie, arrêt du 2 février 1993, série A n° 257-H, § 31 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, § 82, CEDH 2001-III ; Petra c. Roumanie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 2853, §§ 25-26, § 37, §§ 38-39, § 43 ; Silver et autres c.. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 233, p. 16, § 34 ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 61, § 38 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 23

Cour (quatrième section)

WALSTON (N° 1) c. NORVEGE n° 00037372/97 03/06/2003 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 pour non-communication des observations de l'avocat ; Non-violation de l'art. 6-1 pour ce qui est de la non-communication de l'ensemble de dossier ; Dommage matériel - demande rejetée ; 8 000 EUR pour dommage moral et 10 000 EUR pour frais et dépens. Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence antérieure** : Adolf c. Autriche, arrêt du 26 mars 1982, série A n° 49, p. 17, § 37 ; Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A n° 284, pp. 21-22, §§ 52-53 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni, n°

28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; K.S. c. Finlande, arrêt du 31 mai 2001, n° 29346/95, § 21 ; Kerojärvi c. Finlande, arrêt du 19 juillet 1995, série A n° 322, § 42 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, § 31 ; Morel c. France, n° 34130/96, §27, 6 juin 2000, 2000-VI ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 107, § 23, § 29 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

ORHAN KAYA c. TURQUIE n° 00044272/98 05/06/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Droit en cause** Constitution, article 143 ; Loi n° 2488 **Jurisprudence antérieure** : Altay c. Turquie, no 22279/93, § 84, 22 mai 2001, non publié ; Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, §§ 38 et 49, Recueil 1998-VII ; Demirel c. Turquie, no 39324/98, § 75, 28 janvier 2003, non publié ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, §§ 68 et 70, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV , Sadak et autres c. Turquie (no 1), nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38 et § 69, CEDH 2001-VIII

Cour (troisième section)

ISIK c. TURQUIE n° 00050102/99 05/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Constitution, article 143 **Jurisprudence antérieure** : Belilos c. Suisse, arrêt du 29 avril 1988, série A n° 132 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, §§ 44-45 et § 49, Recueil 1998-VII ; Dikme c. Turquie, arrêt du 11 juillet 2000, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Engel et autres c. Pays Bas, arrêts du 8 juin et du 23 novembre 1976, série A n° 22 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, § 68 et § 72, Recueil 1998-IV , John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 54-55, § 63 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no

31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sadak et autres c. Turquie, arrêt du 17 juillet 2001, CEDH 2001-VIII, § 38 ; Sakik et autres c. Turquie, no 23878-29883/94, décision du 25 mai 1995, DR. 81, p. 86 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS

Cour (deuxième section)

CUMPARA ET MAZARE c. ROUMANIE n° 00033348/96 10/06/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; DEVOIRS ET RESPONSABILITES ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI (10) ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; GARANTIR L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE Non-violation de l'art. 10 **Opinions séparées** : Thomassen et Costa.(dissidente). **Jurisprudence antérieure** : De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ; Oberschlick c. Autriche, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1274-1275, § 29 ; Perna c. Italie, n° 48898/99, §§ 39, 48, 6 mai 2003, non publié ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, § 38 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62

Cour (deuxième section)

PAULESCU c. ROUMANIE n° 00034644/97 10/06/2003 PRIVATION DE PROPRIETE ; BIENS ; DELAI DE SIX MOIS ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de P1-1 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 ; Satisfaction équitable réservée **Droit en cause** Code de procédure civile, art. 330 **Jurisprudence antérieure** : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 31-35, 40, 54-55, 70, 73-74, CEDH 1999-VII ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 22, Recueil 2001-I ; Chalkley c. Royaume-Uni (déc.), n° 63831/01, 26 septembre 2002, non publiée ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 28 mai 1970, série A n° 12, pp. 29-30, § 50 ; Gaillard c. France (déc.), n° 47337/99, 11 juillet 2000, non publiée ; Golea c. Roumanie, n° 29973/96, §§ 42-44, 17 décembre 2002, non publiée ; Haralambidis et autres c. Grèce, n° 36706/97,

29 mars 2001, non publié ; Loyen c. France (déc.), n° 46022/99, 27 avril 2000, non publiée ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 30, CEDH 1999-II ; Walker c. Royaume-Uni (déc.), n° 34979/97, CEDH 2000-I ; Worm c. Autriche, n° 22714/93, décision de la Commission du 27 novembre 1995, DR 83, p. 17

Cour (deuxième section)

RAMAZANOGLU c. TURQUIE n° 00039810/98 10/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Cankoçak c. Turquie, n°s 25182/94 et 26956/95, §§ 25-26, 32, 33, 20 février 2001, non publié ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, CEDH 2001-IX DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE

Cour (deuxième section)

SERGHIDES c. CHYPRE n° 00044730/98 10/06/2003 DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE MORAL 60 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 12 000 EUR pour préjudice moral, et 20 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002, non publié ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2001-I ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, §§ 32, 54, CEDH 2000-XI ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, pp. 58-59, § 34

Cour (première section)

ROYER c. AUTRICHE n° 00042484/98 12/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 12 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 2 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/97, § 124, CEDH 2002-VI ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999, non publié ; Werner c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2514, § 72(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

RICHEUX c. FRANCE n° 00045256/99 12/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage

matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre 1999, non publié ; Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 62, § 65 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Guillemin c. France, arrêt du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p. 160, § 36 ; Guincho c. Portugal, arrêt du 10 juillet 1984, série A n° 81, p. 13, § 29 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2774, § 40 ; Satonnet c. France, n° 30412/96, 26 août 2000, non publié ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Cour (première section)
MALEK c. AUTRICHE n° 00060553/00 12/06/2003 Violation de l'art. 6-1 en raison de la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 quant aux autres griefs ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Jurisprudence antérieure** : Brincat c. Italie, arrêt du 26 novembre 1992, série A n° 249-A, p. 13, § 29 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; G.S. c. Autriche, n° 26297/95, § 35, 21 décembre 1999, non publié ; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1085, § 45 ; Philis c. Grèce (n° 1), arrêt du 27 août 1991, série A n° 209, pp. 26-27, §§ 77-78 ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 ; W. R. c. Autriche, n° 26602/95, §§ 25-31, 21 décembre 1999, non publié **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE DISCIPLINAIRE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL**

Cour (troisième section)
EASTERBROOK c. ROYAUME-UNI n° 00048015/99 12/06/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Non lieu à examiner l'art. 5-4 ; 5 000 EUR pour préjudice moral et 5 800 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni, n° 28212/95, 26 septembre 2002, non publié ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n°

51, pp. 34-35, §§ 76-77 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, §§ 78, 87, CEDH 2002-IV ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, §§ 109-111, CEDH 1999-IX

Cour (troisième section)
CHALKLEY c. ROYAUME-UNI n° 00063831/00 12/06/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 4 800 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, §§ 26-28, 49, CEDH 2000-V ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, CEDH 2001-IX ; Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, § 28, 22 octobre 2002, non publié

Cour (troisième section)
LALLEMENT c. FRANCE n° 00046044/99 12/06/2003 DOMMAGE MATERIEL Dommage matériel : 150 000 EUR (cent cinquante mille euros) ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Opinions séparées** : Costa (concordante) ; Cabral Barreto, rallié par Traja (dissidente) **Jurisprudence antérieure** : Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, §§ 19, 20, CEDH 2000-I ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), n°s 31417/96 et 32377/96, §§ 22, 23, 25 juillet 2000, non publié

Cour (troisième section)
HERZ c. ALLEMAGNE n° 00044672/98 12/06/2003 ALIENE ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; CONTROLE A BREF DELAI Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne le contrôle de la légalité de la détention ; Non-violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne le contrôle à bref délai ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 et l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 3 500 EUR pour dommage moral et 6 500 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** : Loi sur les affaires de la juridiction gracieuse, art. 69 f § 1 et 70 h **Jurisprudence antérieure** : De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 40, § 76 ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 244, p. 21, § 63 ; Hutchison Reid c. Royaume-Uni, n° 50272/99, §§ 46, 74, 77, 20

février 2003 ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2409, § 60 ; Magalhães Pereira c. Portugal, n° 44872/98, §§ 47, 49, 22 février 2002, CEDH 2002-I ; Rutten c. Pays-Bas, n° 32605/96, § 53, 24 juillet 2001, non publié ; Toth c. Autriche, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 224, p. 23, § 84 ; Van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170-A, § 35 ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, §§ 47, 48, 58, CEDH 2000-X ; Vodenicarov c. Slovaquie, n° 24530/94, § 33, 21 décembre 2000, non publié ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 25 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56, CEDH 2000-XII ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, §§ 37, 39, 57 ; X c. Royaume-Uni, arrêt du 5 novembre 1981, série A n° 46, p. 18, § 41 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

GUTFREUND c. FRANCE n° 00045681/99 12/06/2003 ACCUSATION EN MATIERE PENALE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article non applicable Non-violation de l'art. 6-1 **Droit en cause** Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, article 2 décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique **Jurisprudence antérieure** : Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, § 25 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, § 48 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 45-46, § 56 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, §§ 44, 49 ; Mato Jara c. Espagne (déc.), n° 43550/98, 4 mai 2000, non publiée ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 30, § 81

Cour (troisième section)

VAN KUCK c. ALLEMAGNE n° 00035968/97 12/06/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Aucune question distincte sous l'angle de l'art. 14 ; 15 000 EUR pour préjudice moral et 2 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées** Cabral Barreto, Hedigan et Greve.(dissidentes) ; et Ress (concordante);

Jurisprudence antérieure : B. c. France, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C, §§ 44, 48, 55, 63 ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 33 ; Buchberger c. Autriche, n° 32899/96, § 49, 20 décembre 2001, non publié ; Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, pp. 355-356, § 29 ; Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 24 et rapport de la Commission, § 47 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], §§ 81-82, 90, CEDH 2002-VI ; Cossey c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 184, p. 17, § 40 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, §§ 41, 52 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 66, CEDH 2000-VIII ; Friedl c. Autriche, arrêt du 31 janvier 1995, série A n° 305-B, rapport de la Commission, § 45 ; H. c. France, arrêt du 24 octobre 1989, série A n° 162-A, p. 25, § 70 ; I. c. Royaume-Uni [GC], n° 25680/94, §§ 61-62, 70, 11 juillet 2002, non publié ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni, arrêt du 19 février 1997, Recueil 1997-I, § 36 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 436, § 34 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 57, § 91 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, §§ 53, 57, CEDH 2002-I ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 120, CEDH 2002-VI ; Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III ; Ravnsborg c. Suède, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 283-B, p. 29, § 33 ; Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, pp. 15-16, 18 §§ 38, 45 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 21-22, § 67 ; Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, pp. 2026, 2028, §§ 52, 56 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, §§ 71, 115, CEDH 1999-VI ; Tejedor García c. Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, §§ 22, 23 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 14, § 36

Cour (deuxième section)

MERINC c. TURQUIE n° 00028504/95 17/06/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 13 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS
EFFECTIF ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE

Cour (deuxième section)

LUTZ c. FRANCE (N° 2) n° 00049531/99
17/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Violation
de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire
; Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée ; Remboursement partiel frais
et dépens - procédure de la Convention **Droit
en cause** Code de l'organisation judiciaire,
article L. 781-1 **Jurisprudence antérieure :**
Arvois c. France, n° 38249/97, § 18, 23
novembre 1999, non publié ; Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-
VII ; Guillemin c. France, arrêt du 21 février
1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, §
50 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §
152, § 156, § 159, CEDH 2000-XI ; Mifsud c.
France ([GC] (déc.)), n° 57220/00, § 17, CEDH
2002-VIII ; Nouhaud et autres c. France, n°
33424/96, §§ 44-45, 9 juillet 2002, non publié ;
SAGEMA S.N.C. et Rotondi c. Italie, n°s
40184/98 et 38113/97, 27 avril 2000 ;
Vermeersch c. France, n° 39273/98, § 35 ;
Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13
juillet 1983, série A n° 66, § 36 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
RECOURS EFFECTIF

Cour (deuxième section)

RUIANU c. ROUMANIE n° 00034647/97
17/06/2003 Exception préliminaire rejetée
(victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à
examiner l'art. 8 et P1-1 ; 10 000 EUR pour
dommage matériel et moral et 1 000 EUR pour
frais et dépens. **Jurisprudence antérieure :**
Burdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, 7 mai
2002, non publié ; Chiriacescu c. Roumanie, n°
31804/96, § 29, 4 mars 2003, non publié ; Église
catholique de la Cannée c. Grèce, arrêt du 16
décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 50 Hodos
et autres c. Roumanie, n° 29968/96, § 42, 21
mai 2002, non publié ; Hornsby c. Grèce, arrêt
du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions
1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Ignaccolo-Zenide c.
Roumanie [GC], n° 31679/96, § 108, CEDH
2000-I ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n°
22774/93, § 61, §§ 63, 66, CEDH 1999-V ;
Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, § 25, CEDH
1999-I ; Zanghì c. Italie, arrêt du 19 février
1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

Cour (deuxième section)

SCI BOUMOIS c. FRANCE n° 00055007/00
17/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Violation
de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Remboursement frais et dépens -
procédure de la Convention **Jurisprudence
antérieure :** Cardot c. France, arrêt du 19 mars
1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France,
arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars
2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99,
décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c.
France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V
; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s
44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre
2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février
1991, série A n° 198, § 27 ; Zutter c. France,
n° 30197/96, décision du 27 juin 2000 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; RECOURS EFFECTIF ;
RECOURS INTERNE EFFICACE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; DELAI DE SIX MOIS

Cour (deuxième section)

ASNAR c. FRANCE n° 00057030/00
17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
RECOURS INTERNE EFFICACE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; DISCRIMINATION ; SEXE ;
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 en ce
qui concerne la durée de la procédure ;
Irrecevable sous l'angle de l'art 6-1 en ce qui
concerne l'équité de la procédure, ainsi que sous
l'angle de l'art. 14 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée ; Remboursement
frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 14 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en
cause** Code des pensions civiles et militaires de
retraite, article L. 24 I. 3° a) **Jurisprudence
antérieure :** Cardot c. France, arrêt du 19 mars
1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France,
arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18
juillet 1994, Série A n° 291-B, § 24 ; Lutz c.
France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, §
20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du

20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (deuxième section)

MICHEL RAITIERE c. FRANCE n° 00057734/00 17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Droit en cause Jurisprudence antérieure :** Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (deuxième section)

PLOT c. FRANCE n° 00059153/00 17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure :** Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c.

France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (deuxième section)

SEIDEL c. FRANCE (N° 2) n° 00060955/00 17/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause Jurisprudence antérieure :** Brumărescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS EFFECTIF

Cour (quatrième section)

RAF c. ESPAGNE n° 00053652/00 17/06/2003 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; VOIES LEGALES ; EXTRADITION ; CONDUIRE DEVANT L'AUTORITE COMPETENTE ; APRES CONDAMNATION Non-violation de l'art. 5 **Articles** 5-1 ; 5-1-a ; 5-1-c ; 5-1-f **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 504 § 4 ; Loi 4/85 sur l'extradition, du 21 mars 1985, article 19 § 2 **Jurisprudence antérieure :** De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 39, § 71 ; Kolompar c. Belgique, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 235, p.56, §§ 40-43 ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI

Cour (deuxième section)

MUSTAFA c. FRANCE n° 00063056/00
17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
RECOURS INTERNE EFFICACE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article 6
applicable Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens
(procédure de la Convention) - demande rejetée
Droit en cause Code civil, article 61
Jurisprudence antérieure : Balmer-Schafroth
et autres c. Suisse, arrêt du 26 août 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 32 ;
Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994,
série A n° 280-B, § 24 ; Cardot c. France, arrêt
du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c.
France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-
VII ; Lassauzet et Guillot c. la France, n°
22500/93, décision de la Commission du 10
octobre 1994 ; Lutz c. France, n° 48215/99,
arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France,
n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ;
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74,
CEDH 1999-V ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25
novembre 1994, série A n° 299-B, § 37 ; Van
der Kar et Lissaur van West c. France, n°s
44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre
2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février
1991, série A n° 198, § 27 ; X c. France, arrêt
du 31 mars 1992, série A n° 234-C, § 31 ;
Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27
juin 2000

Cour (deuxième section)

TIERCE c. SAINT-MARIN n° 00069700/01
17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et
dépens (procédure de la Convention) - demande
rejetée **Jurisprudence antérieure** : Laino c.
Italie [GC], n° 35158/96, §§ 8 et 22, CEDH
1999-I ; Frydlender c. France [GC], n°
30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)

LECHOISNE ET AUTRES c. FRANCE n°
00061173/00 17/06/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE
EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES ; DELAI DE SIX

MOIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée
Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Arvois c. France, arrêt du 23
novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot c.
France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, §
36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998,
Recueil 1998-I, § 38 ; Di Pede c. Italie, arrêt du
26 septembre 1996, Recueil 1996-IV, §§ 24 et
26 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Hornsby c. Grèce, arrêt
du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, § 40-41, § 45
; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars
2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99,
décision du 20 janvier 2001 ; Scollo c. Italie,
arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, §
44 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §
74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van
West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98,
décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c.
France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198,
§ 27 ; Zappia c. Italie, arrêt du 26 septembre
1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV,
§§ 19-20 ; Zutter c. France, n° 30197/96,
décision du 27 juin 2000

Cour (quatrième section)

PESCADOR VALERO c. ESPAGNE n°
00062435/00 17/06/2003 TRIBUNAL
IMPARTIAL ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; 2 000 EUR pour le
dommage moral **Jurisprudence antérieure** :
Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28 octobre
1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ;
Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août
1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Incal
c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-
IV, p. 1575, § 82 ; Thomann c. Suisse, arrêt du
10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions
1996-III, p. 815, § 30 ; Wettstein c. Suisse, n°
33958/96, § 44, CEDH 2000-XII

Cour (deuxième section)

NURAY SEN c. TURQUIE n° 00041478/98
17/06/2003 AUSSITOT TRADUITE DEVANT
UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;
DEROGATION Violation de l'art. 5-3 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens
Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie,
arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et
décisions 1996-VI, p. 2280, § 68, p. 2282, § 78,
p. 2284, § 84 ; Brannigan et McBride c.

Royaume-Uni, arrêt du 26 mai 1993, série A n° 258-B, pp. 49-50, § 43 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 32, § 58, p. 33, §§ 61, 62 ; Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2653, § 41, § 57, § 78 ; Dikme c. Turquie, arrêt du 11 juillet 2000, Recueil 2000-VIII, § 64 ; Filiz et Kalkan c. Turquie, n° 34481/97, § 32, 20 juin 2002, non publié ; Igdeli c. Turquie, n° 29296/95, § 41, 20 juin 2002, non publié ; Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2623, § 44

Cour (deuxième section)

DILEK c. TURQUIE n° 00031845/96 17/06/2003 RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; TRAITEMENT INHUMAIN ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

BENACKOVA c. SLOVAQUIE n° 00053376/99 17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos. 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, 22 octobre 2002 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrus c. Roumanie, n° 32977/96, § 37, 26 novembre 2002 ; Žiacik c. Slovaquie, n° 43377/98, § 50, 7 janvier 2003, non publié

Cour (quatrième section)

BONA c. SLOVAQUIE n° 00072022/01 17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (quatrième section)

CHOVANCIK c. SLOVAQUIE n° 00054996/00 17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure** : Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos. 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, 22 octobre 2002 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrus c. Roumanie, n° 32977/96, § 37, 26 novembre 2002

Cour (quatrième section)

KLIMEK c. SLOVAQUIE n° 00060231/00 17/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure** : Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos. 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, 22 octobre 2002 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrus c. Roumanie, n° 32977/96, § 37, 26 novembre 2002

Cour (première section)

UKLU DOGAN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00032270/96 19/06/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (troisième section)

WIDMANN c. AUTRICHE n° 00042032/98 19/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n°

21980/93, § 80, CEDH 1999-III ; Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/97, § 124, CEDH 2002-VI ; G.H. c. Autriche, n° 31266/96, § 15, 3 octobre 2000, unpublished ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999, non publié ; Werner c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2514, § 72 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, § 33 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Cour (première section)

SAHINI c. CROATIE n° 00063412/00 19/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, n° 21980/93, CEDH 1999 - III, p. 329, § 80 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; G.S. c. Autriche, n° 26297/95, 21 décembre 1999, § 41, non publié ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50, CEDH - 2001-VIII ; Monnet c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 273, p. 12, § 30 ; Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII

Cour (première section)

PEDERSEN ET BAADSGAARD c. DANEMARK n° 00049017/99 19/06/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** : Kovler (dissidente) et Rozakis, rallié par Kovler et Steiner (en partie dissidente). **Jurisprudence antérieure** : Bladet Tromsø et Steensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 58, CEDH 1999-III ; Capuano c. Italie arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 12, § 28 ; De Haes et Gijssels c. Belgique arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-34, § 37 ; Du Roy et Malaurie c. France, n° 34000/96, § 34, CEDH 2000-X ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45 et § 54, Recueil 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni

arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39 ; Hozee c. Pays-Bas arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1100, § 43 ; Humen c. Pologne, n° 26614/95, § 66, 15 octobre 1999 ; Jersild c. Danemark arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, § 43, 27.2.2001 ; Lesnik c. Slovaquie, n° 35640/97, §§ 53 et 54, 11 mars 2003 ; Lingens c. Autriche arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 28, § 46 ; Oberschlick c. Autriche arrêt du 23 mai 1991, série A, n° 204, p. 27, § 63 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II, § 67 ; Prager et Oberschlick c. Autriche arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, §§ 37 et 38 ; Sunday Times (n° 1) c. Royaume-Uni arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27, § 63 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, § 50

Cour (troisième section)

HULKI GUNES c. TURQUIE n° 00028490/95 19/06/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; INTERROGATION DES TEMOINS Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-d ; 25 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral, ainsi que 3 500 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Algür c. Turquie, no 32574/96, § 38, 22 octobre 2002, non publié ; Altay c. Turquie, no 22279/93, § 54, 22 mai 2001, non publié ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288, § 93 ; Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, p. 33, § 78 ; Büyükdag c. Turquie, no 28340/95, § 55, 21 décembre 2000, non publié ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 38, 44-45 ; Colozza et Rubinat c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, p. 14, § 26 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, §§ 91-92, 111, CEDH 2000-VIII ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 247-B, pp. 34-35, § 34 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1571-1572, §§ 68-70 ; Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 194-A, p. 12, § 34 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Kostovski c. Pays-Bas, arrêt du 20 novembre 1989, série A no 166, p. 20, § 43 ; Labita c.

Italie [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV ; Lucà c. Italie, arrêt du 27 février 2001, Recueil 2001-II, p. 157, §§ 40-43 ; Sadak et autres c. Turquie (no 1), nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 42, 65, 77, CEDH 2001-VIII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

HALIT YALCIN c. TURQUIE n° 00027696/95 24/06/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (réglement amiable) **Jurisprudence antérieure** : Cabales, Balkandali et autres c. Royaume-Uni, n° 9214/80, décision de la Commission du 11 mai 1982, Décisions et rapports 29, p. 176 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3072, § 38, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, 1572, § 70, p. 1573, § 72 ; Sadak et autres c. Turquie (n° 1), n°s 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001-VIII

Cour (quatrième section)

BARUT c. TURQUIE n° 00029863/96 24/06/2003 CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT Radiation du rôle (réglement amiable)

Cour (quatrième section)

MUSTAFA YUKSEL c. TURQUIE n° 00042430/98 24/06/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DECISION INTERNE DEFINITIVE Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** Constitution, article 143 **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3072, § 38, § 49 ;

1998-VII, p. 3072, § 38, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, 1572, § 70, p. 1573, § 72 ; Sadak et autres c. Turquie (n° 1), n°s 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001-VIII

Cour (quatrième section)

DETLI ET AUTRES c. TURQUIE n° 00045672/99 24/06/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DECISION INTERNE DEFINITIVE Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** Constitution, article 143 **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3072, § 38, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, 1572, § 70, p. 1573, § 72 ; Sadak et autres c. Turquie (n° 1), n°s 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001-VIII

Cour (quatrième section)

OZGUR ISIK c. TURQUIE n° 00044057/98 24/06/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DECISION INTERNE DEFINITIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes, délai de six mois) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du tribunal ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** Constitution, article 143 **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3072, § 38, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c.

Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, 1572, § 70, p. 1573, § 72 ; Sadak et autres c. Turquie (n° 1), n°s 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001-VIII

Cour (quatrième section)

ALLARD c. SUEDE n° 00035179/97
24/06/2003 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET PUBLIC ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 100 000 EUR pour dommage matériel et 25 000 EUR pour frais et dépens.

Jurisprudence antérieure : Allan Jacobsson c. Suède, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 163, p. 17, § 57 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie, n° 31524/96, § 51, CEDH 2000-VI ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, pp. 31-32, § 45, p. 34, § 50 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69, p. 28, § 73 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, 10 mai 2001, § 120

Cour (deuxième section)

BOUILLY c. FRANCE n° 00057115/00
24/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20, § 27 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (quatrième section)

SAGAN c. POLOGNE n° 00006901/02
24/06/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (réglement amiable)

Cour (quatrième section)

SIKA c. SLOVAQUIE n° 00069145/01
24/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

STRETCH c. ROYAUME-UNI n° 00044277/98
24/06/2003 RESPECT DES BIENS ; BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; 31 000 EUR à la succession du requérant pour dommage matériel, 5 000 EUR pour dommage moral et 45 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, § 52 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (former Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Gasus Dossier-unde Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A n° 306-B, § 55 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos. 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (Article 41), arrêt du 25 juillet 2000, §§ 22-23 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (former Article 50), arrêt du 6 novembre 1989, série A n° 38, p. 9, § 15 ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni (former Article 50), arrêt du 18 octobre 1982, série A n° 55, p. 7, § 11

Cour (deuxième section)

DOWSETT c. ROYAUME-UNI n° 00039482/98
24/06/2003 PROCES

EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 15 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Bratza, rallié par Costa (concordante). **Jurisprudence antérieure** : Brandstetter c. Autriche, arrêt du 28 août 1991, série A n° 211, pp. 27-28, §§ 66-67 ; Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 470, § 70 p. 471, § 72 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, § 33, § 34, §§ 36-37 ; Fitt c. Royaume-Uni [GC], n° 29777/96, §§ 30-33, CEDH 2000-II ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Rowe et Davies c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 712, § 54, § 58

Cour (troisième section)

MOREIRA & FERREIRINHA, LDA. ET AUTRES c. PORTUGAL n° 00054566/00 ; 00054567/00 ; 00054569/00 26/06/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, § 39 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (troisième section)

FERREIRA PINTO c. PORTUGAL n° 00054704/00 **Défendeur** Portugal **Date de l'arrêt** 26/06/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (première section)

PASCOLINI c. FRANCE n° 00045019/98 26/06/2003 EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage

matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 1 500 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, pp. 665-666, § 105, Recueil des arrêts et décisions 1998-II ; Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 575, § 54 ; Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A no 261-C, p. 57, § 47 ; Slimane-Kaïd c. France, no 29507/95, arrêt du 25 janvier 2000, non publié

Cour (première section)

HALATAS c. GRECE n° 00064825/01 26/06/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (troisième section)

HATTATOGLU c. TURQUIE n° 00037094/97 26/06/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 37-1 ; 38-1-b ; 39 ; P1-1 RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (troisième section)

MAIRE c. PORTUGAL n° 00048206/99 26/06/2003 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; OBLIGATIONS POSITIVES Violation de l'art. 8 ; 20 000 EUR pour dommage moral et 6 100 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, § 55, CEDH 2001 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 299-A, p. 22, § 58 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94 et § 95, CEDH, 2000-I ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 127, CEDH, 2000-II ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], no 34044/96 et 35532/97, § 90, CEDH 2001-II ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 21, § 66 **Sources externes** Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

AVOCATS EN PERIL

Les avocats tunisiens bâillonnés par la décision d'une justice aux ordres

Un communiqué commun

OMCT-FIDH (Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme)

Commission internationale des juristes (CIJ)

Avocats sans Frontières-Belgique (ASF)

Paris, Genève, Bruxelles, le 10 juillet 2003

Le 8 juillet 2003, la Cour d'Appel de Tunis a fait droit à la demande de six avocats membres du R.C.D., parti au pouvoir en Tunisie, visant à faire réformer une décision prise le 2 février 2002 par le Conseil de l'Ordre National des Avocats de Tunisie qui appelait les avocats tunisiens à la grève générale dans tous les Tribunaux le jeudi 7 février 2002.

Au terme d'un long feuilleton judiciaire, que nos organisations ont suivi par l'envoi d'un observateur, M. Pierre Lyon-Caen, avocat général à la Cour de Cassation de France, à plusieurs audiences, la Cour d'appel a ainsi annulé le mot d'ordre de grève générale lancé par le Barreau, qui visait à protester contre les nombreuses irrégularités et violences survenues au cours du procès du porte parole du Parti communiste ouvrier de Tunisie (PCOT), Hamma Hammami, et de ses camarades, procès que les nombreux observateurs internationaux présents à l'audience ont qualifié de véritable insulte pour les droits de la défense.

Il s'agit là d'un précédent très inquiétant, visant très clairement à la mise au pas d'un Barreau jugé trop indépendant, qui se voit ainsi interdire de recourir à la grève, seule arme réelle dont il disposait pour défendre son statut et son rôle de vigilance dans la défense des droits et libertés de tous les Tunisiens. Elle porte un coup très grave à l'autonomie et au rôle de l'institution démocratiquement élue qui représente la voix d'une large majorité des avocats tunisiens. L'appel à la grève lancé par le Conseil de l'Ordre avait été très largement suivi, seuls les avocats connus pour leur proximité avec le pouvoir en place ayant refusé d'y participer.

Les six avocats à l'origine de l'action en justice soutenaient le caractère illégal de la décision d'appel à la grève du 2 février 2002, se fondant sur l'article 62 de la loi portant organisation de la profession d'avocats, qui énonce les attributions du Conseil de l'Ordre National, estimant que le Conseil de l'Ordre n'est pas compétent pour prendre une décision appelant à la grève. A titre de comparaison cependant, il y a lieu de remarquer que la loi tunisienne qui organise le statut de la magistrature prohibe expressément, au contraire de celle qui régit le statut des avocats " toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la justice ". D'autre part, il va de soi que le rôle premier d'un Barreau est celui de défendre les intérêts de ses avocats et de protéger leur intégrité, de manière à leur permettre d'assumer le rôle qui est le leur dans la défense des droits et libertés, et en particulier, dans celui du droit de chacun à un procès équitable. Cette défense passe parfois, dans de nombreux pays démocratiques, par la grève. Enfin, l'on peut s'interroger sur la question de l'intérêt à agir des demandeurs, qui n'ont

nullement été empêchés d'exercer leur profession le 7 février 2002. L'argument selon lequel ils ne viseraient qu'à défendre leur " droit au travail " qui aurait ainsi été bafoué est démenti par les faits : les avocats proches du pouvoir qui n'ont pas voulu participer au mouvement de grève n'ont jamais été empêchés de travailler ce jour-là.

L'ensemble de ces arguments ont été soulevés par le Conseil de l'Ordre, mais en vain. Face à un régime politique qui ne tolère aucune forme de critique, le Barreau de Tunisie, riche d'une tradition de réelle indépendance l'un des seuls lieux où s'exprime une réelle forme de résistance dans ce pays, au sein d'un système judiciaire discrédité et gangrené par son allégeance au pouvoir exécutif. La décision prononcée ce jour par la Cour d'Appel de Tunis vise en réalité à empêcher, au sein du Barreau, toute nouvelle initiative visant à manifester la réprobation des avocats quant à la manière dont la justice traite les affaires politiquement sensibles, ainsi qu'à disqualifier les instances dirigeantes du Barreau, et à mettre à mal son indépendance. Les associations soussignées assurent le Barreau tunisien de leur solidarité, et appellent les avocats, les associations d'avocats et les Barreaux à manifester leur soutien à leurs confrères tunisiens dans leur lutte pour l'affirmation et le maintien de leur indépendance.

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

World Organisation Against Torture (OMCT)

Organización Mundial Contra la Tortura (OMCT)

8 rue du Vieux-Billard

Case postale 21

CH-1211 Geneve 8

Suisse/Switzerland

Tel. : 0041 22 809 49 39

Fax : 0041 22 809 49 29

E-mail : omct@omct.org

<http://www.omct.org>

HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX,
HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF PARIS
EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IDHAE)

**Prix International des Droits de l'Homme
"Ludovic Trarieux"
2003**

Deux avocates mexicaines

Digna Ochoa

et

Bárbara Zamora

**conjointement lauréates
du Prix International des Droits de l'Homme
"Ludovic Trarieux" 2003**

"L'hommage des avocats à un avocat "

Le Jury du Prix a également demandé qu'une enquête, effective, indépendante et approfondie soit menée sur les circonstances de l'assassinat de Digna Ochoa et que Bárbara Zamora reçoive une protection adéquate pour assurer sa sécurité.

Les 21 avocats européens, membres du Jury du 8ème Prix International des Droits de l'Homme "LUDOVIC-TRARIEUX » réunis dans le Salon Rouge de la Cour d'Appel au palais de Justice de Bruxelles , le Vendredi 13 Juin 2003 ont décerné le 8ème Prix « Ludovic-Trarieux » , créé en 1984 (dont le premier Lauréat a été Nelson Mandela alors emprisonné) et décerné tous les ans à un Avocat, sans condition de nationalité ou d'appartenance à un Barreau, qui aura illustré par sa vie, son œuvre ou ses souffrances, la défense des Droits de l'Homme, des Droits de la Défense, la suprématie de l'état de droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes

Conjointement

à

Digna Ochoa y Plácido (à titre posthume)

et

Bárbara Zamora Lopez.

Digna Ochoa y Plácido, avocate des droits de l'homme au Mexique, a été assassinée le vendredi 19 octobre 2001, à l'âge de 37 ans, d'un coup de fusil, alors qu'elle se trouvait à son cabinet de la rue Zacatecas, en plein centre de Mexico.

Avocate depuis 1988, Digna Ochoa, dirigeait le service juridique du *Miguel Agustín Pro Centre Juárez pour les Droits Humains* (PRODH) et militait depuis 1995 pour la défense des droits humains. A ce titre, elle avait défendu entre autres des personnes accusées de connivence avec le mouvement zapatiste. A maintes reprises, elle a dénoncé la torture et les violences subies par ses clients pendant leur passage dans les services de police. Lors de ces procès, Maître Ochoa a mis en cause des groupes paramilitaires et intenté une action en justice contre 16 d'entre eux qui officient au Chiapas.

En 1996, des menaces de morts lui sont parvenues au PRODH. Malgré tout, elle a maintenu son combat contre la violation des Droits de l'homme, en assurant la défense des victimes des exactions de l'armée mexicaine. Les événements démontrent une escalade inquiétante dans les menaces et les attaques depuis 1995.

Le 28 octobre 1999, Digna Ochoa a été attaquée à son domicile et les bureaux de PRODH ont été saccagés. Après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces diverses, au soir du 28 octobre, Digna Ochoa fut attaquée à son domicile de Mexico City, assommée, les yeux bandés, ligotée, menacée, violemment interrogée sur ses activités et celles de ses collègues et contrainte de signer des documents par au moins deux individus non identifiés, qui ont paru enregistrer ses déclarations sur un ordinateur portable.

En 2000, Digna Ochoa y Plácido avait fait partie des 50 défenseurs des Droits de l'Homme honoré par le Président américain Clinton. Elle a également obtenu les Prix des Droits de l'Homme Roque Dalton, d'*Amnesty International* et du Barreau de New York. Sa candidature au Prix 2000 avait été présentée par le *Lawyers Committee for Human Rights*, et pour le Prix 2002 par le *Canadian Journalists for Free Expression* (CJFE) et *Lawyer's Rights Watch Canada* (LWRC).

Les autorités mexicaines se sont engagées à mener une enquête efficace et impartiale sur le meurtre de Digna Ochoa. Mais l'enquête sur l'assassinat n'a abouti à aucun résultat sensible malgré les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et la demande de cette dernière de voir autoriser son équipe internationale d'experts à prendre part aux investigations. Il n'en reste pas moins qu'aucune mesure concrète n'a été prise en ce sens.

Au contraire, **Bárbara Zamora López**, sa plus proche collaboratrice, qui milite pour la défense des droits de l'homme au Mexique, a reçu à son tour les mêmes menaces en mars 2002.

Elle est depuis l'assassinat de Digna Ochoa avocate du cabinet *Tierra y Libertad* (Terre et Liberté), et mène une contre enquête sur la mort de Digna Ochoa à la demande de sa famille. Elle a sévèrement critiqué l'inertie de l'enquête sur la mort de Digna Ochoa par les autorités judiciaires du Mexique.

Le 18 mars 2002, Bárbara Zamora a reçu des menaces par courrier électronique. Ce courrier contenait des menaces dont le ton et le style étaient très proche des menaces reçues par Digna Ochoa avant sa mort.

Elle a été conseillère de L'EZLN (*Armée Zapatiste de libération nationale*) pendant les accords de San Andrés signés le 16 février 1996 et ce n'est pas la première fois que des menaces lui sont lancées puisque au cours de l'année 2001, de nombreuses intimidations téléphoniques lui avaient été faites avec des bruits de coups de feu, des cris et des musiques de requiem.

Le Jury du Prix a également demandé qu'une enquête, effective, indépendante et approfondie soit menée sur les circonstances de l'assassinat de Digna Ochoa et que Bárbara Zamora reçoive une protection adéquate pour assurer sa sécurité.

Créé en 1984, le Prix International des Droits de l'Homme "LUDOVIC-TRARIEUX » est décerné tous les ans à un Avocat, sans condition de nationalité ou d'appartenance à un Barreau, qui aura illustré par sa vie, son œuvre ou ses souffrances, la défense des Droits de l'Homme, des Droits de la Défense, la suprématie de l'état de droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux (IDHBB), l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHBP) et l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens. (IDHAE) en mémoire de Ludovic Trarieux (1840- 1904), Bâtonnier du Barreau de Bordeaux en 1877 - 1878, et fondateur , en 1898 de la « Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen », qui est à l'origine de toutes les ligues créées depuis dans le monde.

Le premier Prix Ludovic Trarieux a été attribué le 29 mars 1985 à **Nelson Mandela** et remis officiellement à sa fille Zenani Mandela Dhlamini,, le 27 avril 1985. Nelson Mandela n'était pas à l'époque le président de l'Afrique du Sud qu'il est devenu depuis. Il était alors emprisonné depuis 23 ans en Afrique du Sud

Les lauréats du Prix ont été :

1985 : Nelson MANDELA (South Africa)

1992 : Augusto ZÚÑIGA PAZ (Peru)

1994 : Jadranka CIGELJ (Bosnia-Herzegovina)

1996 awarded jointly to Nejb HOSNI (Tunisia) and to Dalila MEZIANE (Algeria).

1998 ZHOU Guoqiang (China)

2000 Esber YAGMURDERELI (Turkey)

2002 Mehrangiz KAR (Iran).

La Cérémonie de remise du Prix aura lieu le 3 octobre 2003, dans le Grand Amphithéâtre de l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux.

Pour toute information complémentaire, consulter notre site Internet :

www.idhbb.org.

HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX,
 HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF PARIS
 EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IDHAE)

**"LUDOVIC-TRARIEUX INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS
 PRIZE »
 2003**

Mexican lawyers
Digna Ochoa
 and
Bárbara Zamora

awarded jointly

**The International Human Rights Prize
 “Ludovic Trarieux” 2003**

“The award given by lawyers to a lawyer ”

The Jury called the Mexican authorities to ensure an effective, independent and thorough investigation into the killing of Digna Ochoa and expressed deep concern for the safety of Barbara Zamora and urged to give her immediately an appropriate protection.

The 21 European lawyers members of the Jury of the "LUDOVIC-TRARIEUX INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS PRIZE » meeting in Brussels Court's House, on Friday 13 June 2003 awarded the eighth « Ludovic-Trarieux » Prize, created in 1984 (first prize winner Nelson Mandela then in jail) and awarded every year to a lawyer, regardless of nationality or Bar, who, by his work, will have illustrated his activity or his suffering, the defence of human rights, of defence rights, the supremacy of law, the struggle against racism and intolerance in any form

jointly to
Digna Ochoa y Plácido (post mortem)
 and
Bárbara Zamora y Lopez.

One of the foremost human rights lawyer in Mexico, **Digna Ochoa y Plácido**, was shot dead in her office in the center of Mexico City on October 19, 2001. A former Roman Catholic nun, Digna Ochoa was working as the head of the legal division of the Miguel Agustín Pro Juárez Center for Human Rights (PRODH) for many years on cases in which public officials, including members of the Offices of the Attorney General and the armed forces, had been implicated in serious human rights violations. She was famous for taking on high-profile cases, like the defense in May 1999 of Rodolfo Montiel Flores and Teodoro Cabrera—arrested on gun and drug charges—who lead a peasant group opposed to wildcat logging by local political bosses.

Digna Ochoa was repeatedly threatened, twice kidnapped, tortured but the Mexican government never adequately dealt with repeated threats leveled against her, and the investigation undertaken by the Office of the Attorney General was unduly slow and cumbersome.

Bárbara Zamora Lopez, also a leading human rights lawyer in Mexico city, is a former colleague of Digna Ochoa in the law firm Tierra y Libertad (Land and Freedom) which they set up together. As a lawyer representing the Ochoa family, she has strongly deplored the slowness of the Office of the Attorney General of the Federal District (Mexico City) in reacting to her official complaint.

During year 2002, Barbara Zamora received emailed death threats that, though elliptical in their content, were clear in their meaning, and that in their wording closely resembled death threats received by Digna Ochoa .

The Jury called the Mexican authorities to ensure an effective, independent and thorough investigation into the killing of Digna Ochoa and expressed deep concern for the safety of Barbara Zamora and urged to give her immediately an appropriate protection.

Created in 1984, the Prize is awarded every year to a lawyer, regardless of nationality or Bar, who, by his work, will have illustrated his activity or his suffering, the defence of human rights, of defence rights, the supremacy of law, the struggle against racism and intolerance in any form, after consulting humanitarian associations and NGO. It is awarded jointly by the HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX, the HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF PARIS and the EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IDHAE) , in memory of the French lawyer, Ludovic TRARIEUX, who in 1898, a hundred years ago, in the midst of the Dreyfus Affair, in France, founded the "French League for the Defence of Human Rights and the Citizen ", which is at the basis of all leagues set up in the world and on the same model since then.

The first " LUDOVIC TRARIEUX PRIZE " was awarded on March 29th 1985 to Nelson MANDELA then in jail. It was officially presented to his daughter, Zenani Mandela Dlamini, on April 27th 1985.

The following is the list of prize winners :

1985 : Nelson MANDELA (South Africa)

1992 : Augusto ZÚÑIGA PAZ (Peru)

1994 : Jadranka CIGELJ (Bosnia-Herzegovina)

1996 awarded jointly to Nejib HOSNI (Tunisia) and to Dalila MEZIANE (Algeria).

1998 ZHOU Guoqiang (China)

2000 Esber YAGMURDERELI (Turkey)

2002 Mehrangiz KAR (Iran).

The Prize will be presented on October 3rd, 2003, in the Great Hall of the National School of the Magistracy of France in Bordeaux.

For further information see our website at www.idhbb.org.

**Liste des Membres du Jury du
Ludovic TRARIEUX 2003**

M. le bâtonnier Bertrand FAVREAU, Président de IDHAE, (Bordeaux)
M. le bâtonnier Jean CRUYPLANTS, Bâtonnier de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles (Bruxelles)
M. le bâtonnier Henri ADER, Ancien bâtonnier du barreau de Paris (Paris)
M. le bâtonnier Georges FLECHEUX, Président de l'IDHBP (Paris)
Me Gérard ABITBOL, Président de l'Union des Avocats Européens, membre de l' IDHAE (Marseille)
Me Wojciech HERMELINSKI, President of Polish Bar Human Rights Institute (Varsovie)
Me Alfred KRIEGLER, Rechtsanwalt (Vienne)
Me Christophe PETTITI, Secrétaire général de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (Paris)
Me Antoine VALERY, Président de la Commission française pour les droits de l'Homme de l'UNESCO (Paris)
Monsieur le Bâtonnier Pierre KAPPELHOFF-LANCON, (Bordeaux)
Me Pierre LAMBERT, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles (Bruxelles)
Me Thierry BONTINCK, Trésorier de l'Union des Avocats Européens (Bruxelles)
Me Isabelle HUET, IDHBP (Paris)
Me Nicole DEHRY, IDHBP. (Paris)
Me Michel PUECHAVY, IDHBP.(Paris)
Me Brigitte AZEMA-PEYRET, IDHBB, (Bordeaux)
Me Philippe FROIN, Trésorier de l'IDHBB, (Bordeaux)
Me Valérie BRAILLON, secrétaire générale de l'IDHBB, (Bordeaux)
Me Raymond BLET, IDHBB, (Bordeaux)
Me Hélène SZUBERLA, secrétaire générale de l'IDHAE (Bordeaux)
Madame Marie France GUET, vice-présidente de l'IDHAE (Paris)

IDHAE INFORMATIONS

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens European Bar Human Rights Institute

*ASSEMBLEE GENERALE DE L'IDHAE tenue le vendredi 13 Juin 2003
Au Palais de Justice à BRUXELLES (Belgique)*

Ont été élus :

ADMINISTRATEURS :

Membres élus du Conseil d'administration :

Ioanna ANASTASSOPOULOU (Athènes) , Francesco de ANGELIS (Naples) , Julia BATEMAN (Londres), Thierry BONTINCK (Bruxelles), Bertrand FAVREAU (Bordeaux), Marie-France GUET (Paris), Wojciech HERMELINSKI (Varsovie), Alfred KRIEGLER (Vienne) , Pierre LAMBERT (Bruxelles), Christophe PETTITI (Paris), Maria Mercedes PISANI (Salerno) , Hélène SZUBERLA (Bordeaux)

Membres de droit du Conseil d'administration : M. ou Mme le représentant de

**THE LAW SOCIETY OF ENGLAND
AND WALES**

**ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS
DU BARREAU DE BRUXELLES**

**INSTITUT DE FORMATION EN DROITS
DE L'HOMME DU BARREAU DE PARIS**

**INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
DU BARREAU DE BORDEAUX**

POLISH BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

UNION DES AVOCATS EUROPEENS

BUREAU :

Président :

Me Bertrand FAVREAU

Vice-Présidents :

Mrs Julia BATEMAN
Law Society of England and Wales

Dr Wojciech HERMELINSKI,
President of Polish Bar Human Rights
Institute (Varsovie)

Secrétaire général :

Me Christophe PETTITI
Institut des Droits de l'Homme
du barreau de Paris

Trésorier :

Me Thierry BONTINCK

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

IDHAE

idhae@aol.com

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



**Copyright © 2003 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.
Directeur de la publication : Bertrand Favreau
e-mail : idhae@aol.com**

DEMANDE D'ADHESION à l'IDHAE

Je soussigné,.....

Prénom (ou sigle) :

Adresse

.....

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Déclare adhérer à **Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens ***

En qualité de :

- Membre fondateur.
- Personne morale, Institut, Centre ,Barreau, ONG
- Nouveau membre personne physique

Fait à, le.....

Signature :

Montant des cotisations :

- Membre fondateur	100 €
- Nouveau Membre	100 €
- Avocat inscrit depuis moins de 3 ans	50 €
- Personne morale, Institut, Centre ,Barreau, ONG	500 €

- L'adhésion ne prend effet qu'avec le paiement de la cotisation.

Cotisation à régler uniquement par virement SWIFT

IDHAE asbl

BCEE Compte : n° 1355/7389-3

Banque et CAISSE d'EPARGNE DE L'ETAT

1, Place de Metz

L 2954 Luxembourg